

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1173
Appendice I/Volume II
3 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE I

VOLUME II

Texte des documents publiés par
la Conférence du désarmement

GE.92-71393

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1116
20 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Rapport du Comité spécial des armes chimiques
à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués
du 30 septembre au 20 janvier 1992

1. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 605ème séance plénière tenue le 4 septembre 1991, le Comité spécial des armes chimiques a poursuivi ses travaux comme suit : en 1991, du 30 septembre au 11 octobre et du 18 novembre au 20 décembre, et en 1992, du 6 au 20 janvier, sous la présidence de l'Ambassadeur Sergueï B. Batsanov (Fédération de Russie). Pendant les intérim, le Président du Comité et d'autres membres du Bureau ont tenu des consultations privées en préparation des travaux du Comité. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires du désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité et Mme Hannelore Hoppe, spécialiste des questions politiques du Département des affaires du désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire adjointe.

2. Le Comité spécial a tenu 12 séances pendant les périodes considérées.

3. Les représentants des Etats ci-après, non membres de la Conférence, ont participé aux travaux du Comité spécial : Angola, Autriche, Bangladesh, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Sénégal, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

II. TRAVAUX DE FOND

4. Conformément à son mandat, le Comité spécial a poursuivi ses travaux sur la Convention. En particulier, il a examiné les questions suivantes dans le cadre des trois groupes de travail créés en 1991 :

a) Groupe de travail A : Questions relatives à la sécurité
(Président : M. Hassan G. Mashhadi, République islamique d'Iran)

- Article XI : Développement économique et technologique.

- Mesures propres à garantir l'universalité.

b) Groupe de travail B : Vérification

(Président : M. Sylwin Gizowski, Pologne)

- Article VI : Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques dans l'industrie chimique.

c) Groupe de travail C

(Président : M. Andrea Perugini, Italie)

- Article XIV : Amendements.
- Aspects financiers de l'Organisation.
- Notes infrapaginales des articles VIII, XVII, XIX, XX et XXI.

5. En outre, le Président et le Comité spécial ont continué de tenir des consultations à participation non restreinte sur les inspections par mise en demeure prévues à l'article IX et la partie correspondante du Protocole relatif aux procédures d'inspections, ainsi que sur la question du Conseil exécutif : taille, composition et processus de prise de décisions (article VIII).

6. Par ailleurs, les collaborateurs du Président ont continué de mener des consultations à participation non restreinte ayant pour thème :

- a) Questions se rapportant aux délais de rigueur pour les déclarations, aux modalités de révision des tableaux et des principes directeurs et aux "concentrations peu élevées".
(M. Arend Meerburg, Pays-Bas)
- b) Questions relatives à la définition d'autres installations devant être visées à l'annexe 3 de l'article VI et aux définitions se rapportant à l'industrie chimique.
(M. Pierre Canonne, France)
- c) Questions concernant les "vieilles armes chimiques".
(Ambassadeur Soemadi D.M. Brotodiningrat, Indonésie)

7. Une rencontre avec des experts des aspects techniques de la destruction des armes chimiques, organisée par M. Pierre Canonne (France), collaborateur du Président, s'est tenue du 7 au 11 octobre 1991 sous la présidence de M. Jacobus Ooms (Pays-Bas). Les comptes rendus de la réunion sont reproduits dans le document CD/CW/WP.377, du 9 décembre 1991.

8. Dans ses activités, le Comité spécial s'est appuyé sur les appendices I et II du rapport concernant ses travaux effectués en 1991 (CD/1108), ainsi que sur les propositions faites par le Président du Comité spécial, les présidents des groupes de travail, les collaborateurs du Président et les délégations.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

9. Les résultats des travaux effectués durant la période du 30 septembre 1991 au 20 janvier 1992 sont incorporés dans les versions remaniées des appendices du document CD/1108, qui sont jointes au présent document. L'appendice I du présent rapport représente l'état actuel de l'élaboration des dispositions du projet de convention. L'appendice II contient des documents qui reflètent le résultat des travaux entrepris jusqu'ici sur des questions entrant dans le cadre de la Convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

10. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

a) d'utiliser l'appendice I du présent rapport pour poursuivre la négociation et la rédaction de la Convention;

b) d'utiliser également, pour poursuivre la négociation et l'élaboration de la Convention, les autres documents reflétant l'état des travaux du Comité spécial, qui figurent à l'appendice II du présent rapport, ainsi que les autres documents pertinents de la Conférence, déjà publiés ou qui le seront à l'avenir.

Table des matières

APPENDICE I

	<u>Page</u>
Structure préliminaire d'une convention sur les armes chimiques	11
Préambule	12
<u>Articles :</u>	
- Article I Dispositions générales sur la portée	13
- Article II Définitions et critères	14
- Article III Déclarations	19
- Article IV Armes chimiques	21
- Article V Installations de fabrication d'armes chimiques	24
- Article VI Activités non interdites par la Convention ...	27
- Article VII Mesures d'application nationales	30
- Article VIII L'Organisation	32
- Article IX Consultations, coopération et établissement des faits	40
- Article X Assistance et protection contre les armes chimiques	42
- Article XI Développement économique et technologique	44
- Article XII Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect, y compris les sanctions	45
- Article XIII Rapports avec d'autres accords internationaux	45
- Article XIV Amendements	46
- Article XV Durée et dénonciation	49
- Article XVI Règlement des différends	50
- Article XVII Signature	51
- Article XVIII Ratification	51
- Article XIX Adhésion	51
- Article XX Dépositaire	51
- Article XXI Entrée en vigueur	52
- Article XXII Langues et textes faisant foi	52

Table des matières

APPENDICE II

Le présent appendice contient des documents qui reflètent le résultat des travaux entrepris sur des questions entrant dans le cadre de la Convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

	<u>Page</u>
Juridiction et contrôle	189
Armes chimiques anciennes	191
Facteurs pouvant servir à déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations manipulant des produits chimiques du tableau 2	195
Utilisation captive de produits chimiques inscrits	197
Annexe 2 de l'article VI	199
Annexe 3 de l'article VI	204
Autres installations visées par l'annexe 3 de l'article VI	209
Accords types	
A. Accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques énumérés au tableau 2	211
B. Accord type relatif aux installations uniques à petite échelle	218
C. Accord type relatif aux installations de stockage d'armes chimiques	223
Article VIII : le Conseil exécutif	229
Projet de disposition relative au financement	231
Système de classification de l'information confidentielle	233
Réserves	235
Statut des annexes	235
Éléments concernant la période de préparation	237

APPENDICE I

STRUCTURE PRELIMINAIRE D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

Préambule

- I. Dispositions générales sur la portée
- II. Définitions et critères
- III. Déclarations
- IV. Armes chimiques
- V. Installations de fabrication d'armes chimiques
- VI. Activités non interdites par la Convention
- VII. Mesures d'application nationales
- VIII. L'Organisation
- IX. Consultations, coopération et établissement des faits
- X. Assistance et protection contre les armes chimiques
- XI. Développement économique et technologique
- XII. Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect, y compris les sanctions
- XIII. Rapports avec d'autres accords internationaux
- XIV. Amendements
- XV. Durée et dénonciation
- XVI. Règlement des différends
- XVII. Signature
- XVIII. Ratification
- XIX. Adhésion
- XX. Dépositaire
- XXI. Entrée en vigueur
- XXII. Langues et textes faisant foi

Annexes et autres documents

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente convention,

Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Reconnaissant que la convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE

1. Chaque Etat partie à la présente convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

a) mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit;

b) employer des armes chimiques 1/ 2/;

c) aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre des activités interdites aux parties en vertu de la présente convention.

2. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à l'emploi d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques].]

3. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle 3/ 4/.

4. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède, ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de la présente Convention.

1/ La question des herbicides a fait l'objet de consultations dans le passé. Le Président de ces consultations à participation non restreinte en 1986 a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : "Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre; cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides".

2/ Il est entendu que cela inclut l'interdiction d'employer des armes chimiques contre des Etats non parties à la convention.

3/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant l'application de cette clause à la destruction des armes chimiques anciennes découvertes. Selon une autre opinion, l'application de cette disposition ne souffre aucune exception. Les résultats des consultations, qui ont eu lieu pendant les sessions de 1990 et de 1991 sur la question des armes chimiques anciennes, figurent dans l'Appendice II.

4/ La question de la juridiction et du contrôle a fait l'objet de consultations pendant la session de 1990. Les résultats de ces consultations sont reproduits dans l'article VII et l'Appendice II. De nouveaux travaux ont été entrepris pendant la session de 1991. Les résultats en sont reproduits, dans les articles I, III-VI. Le paragraphe 3 de l'article I doit être examiné plus avant.

ARTICLE II

DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1. 1/ L'expression "Armes chimiques" désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément 2/ :

a) Les produits chimiques toxiques [, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux et les autres produits chimiques nocifs], et leurs précurseurs [(y compris les précurseurs clefs et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques),] [ainsi que d'autres produits chimiques qui sont destinés à accroître les effets de l'utilisation de ces armes,] à l'exception des produits chimiques qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;

b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs;

c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs,

[L'expression "armes chimiques" ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou à d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par la Conférence des Etats parties pour l'utilisation par une partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte antiémeute sur le plan intérieur.]

1/ Les définitions des armes chimiques sont présentées étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte antiémeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et plus compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

2/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa a), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

2. On entend par "produit chimique toxique" :

tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme et aux animaux 1/. Cela inclut tous les produits chimiques de ce type, quelle que soit leur origine ou leur mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs.

3. On entend par "précurseur" :

un réactif chimique qui entre dans la fabrication d'un produit chimique toxique.

[Aux fins d'application de la présente Convention, les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs qui feront l'objet d'une surveillance sont énumérés dans les tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques.]

4. L'expression "installation de fabrication d'armes chimiques"

a) Désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946 :

- i) au stade de la fabrication de produits chimiques ("stade technologique final") où le flux de matières contient, quand le matériel est en service
- 1) un produit chimique inscrit au tableau 1, dans l'Annexe sur les produits chimiques; ou

1/ La question des herbicides a fait l'objet de consultations dans le passé. Le Président de ces consultations à participation non restreinte en 1986 a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : "Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre; cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides".

- 2) tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la Convention au-dessus de [une] tonne par an, mais qui peut être utilisé à des fins d'armes chimiques 1/ 2/;

ou

- ii) Pour le remplissage d'armes chimiques qui comprend, entre autres, le chargement de produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des munitions, dispositifs ou conteneurs de stockage en vrac; le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés et dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés; et le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et dispositifs correspondants.

b) Ne vise pas une installation dont la capacité annuelle de synthèse de produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe a) i) ci-dessus est inférieure à [une-deux] tonne(s); (variante : Ne vise pas une installation de synthèse de produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe a) i) ci-dessus, dont les réacteurs situés dans les lignes de production ne sont pas conçus pour une exploitation en continu et où le volume des réacteurs ne dépasse pas [100] litres alors que le volume total de l'ensemble des réacteurs ayant un volume dépassant [cinq] litres n'excède pas [500 litres]);

c) Ne vise pas l'installation unique à petite échelle prévue dans l'annexe 1 de l'article VI.

5. On entend par "fins non interdites par la Convention" :

a) Des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur et de lutte antiémeute et des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques;

b) Des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques.

1/ Il convient d'inscrire tout produit chimique de ce type dans un tableau approprié de produits chimiques de la Convention.

2/ Il a été proposé de ne pas inclure dans la définition une installation dans laquelle un produit chimique défini au sous-paragraphe a) i) 2) ci-dessus est un sous-produit que l'on obtient inévitablement lors de la fabrication d'un produit chimique qui a une utilisation à des fins non interdites par la Convention. Cette installation doit être soumise aux dispositions relatives aux déclarations et à la vérification prévues dans l'Annexe 2 de l'article VI. De plus, il convient de détruire, sous contrôle international, les sous-produits définis au sous-paragraphe a) i) 2). Cette proposition nécessite un complément d'examen.

6. On entend par "capacité de production" :

a) La quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser, si ce procédé n'est pas encore opérationnel;

b) Aux fins de la Convention, on suppose que la capacité de production est égale à la capacité nominale de plaque ou, si celle-ci n'est pas disponible, à la capacité prévue. Par capacité nominale de plaque, on entend la quantité de substance produite dans des conditions optimisées pour que l'installation de fabrication produise une quantité maximale, quantité établie après un/des essai(s) d'exploitation. Par capacité prévue, on entend la quantité de substance correspondante produite, telle qu'elle a été déterminée par des calculs théoriques.

7. Définitions se rapportant à l'industrie chimique

On entend par "fabrication d'un produit chimique" l'obtention d'un corps par réaction chimique (avec formation de liaisons covalentes), y compris par réarrangement [et par réaction biochimique].

On entend par "traitement d'un produit chimique" une opération physique, telle que préparation, extraction et purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique.

On entend par "consommation d'un produit chimique" la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique.

On entend par "produit chimique organique défini" tout composé chimique organique identifiable par son nom chimique, sa formule développée et, le cas échéant, son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service.

On entend par "complexe" (combinat) une zone englobant deux ou plusieurs sites d'usine autonomes.

On entend par "site d'usine" (fabrique) l'intégration locale d'une ou plusieurs usines, avec les échelons administratifs intermédiaires, relevant d'une seule direction d'exploitation et équipées d'une infrastructure commune, comprenant notamment les installations suivantes :

- bureaux administratifs et autres
- ateliers de réparation et d'entretien
- centre médical
- équipements collectifs
- laboratoire central d'analyse
- laboratoire de recherche-développement
- station centrale de traitement des effluents et des déchets
- magasin entrepôt.

On entend par "usine" (installation de production, atelier) un espace, construction ou bâtiment relativement autonome contenant une ou plusieurs unités (indépendantes ou interdépendantes) avec l'infrastructure auxiliaire et associée, comprenant notamment :

- une petite unité administrative
- une aire de stockage/manutention pour les matières premières et les produits
- une station pour la manipulation/prétraitement des effluents/déchets
- un laboratoire de contrôle de la qualité
- un service de premiers secours/unité médicale connexe
- des relevés concernant les mouvements du produit chimique déclaré et de ses matières ou des produits chimiques qui en dérivent, le cas échéant, dans le site, autour du site ou à partir de celui-ci.

On entend par "unité" (unité de production, unité de traitement) la combinaison des matériels, y compris les cuves et montages de cuves, nécessaires pour fabriquer, traiter ou consommer un produit chimique.

ARTICLE III

DECLARATIONS 1/ 2/

1. Chaque Etat partie présente à l'Organisation, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

a) Armes chimiques 3/ 4/

- i) S'il détient ou possède des armes chimiques ou si des armes chimiques se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle;
- ii) S'il a sur son territoire des armes chimiques qui se trouvent en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'autres Etats ou que détiennent ou possèdent d'autres Etats;
- iii) S'il a transféré ou reçu directement ou indirectement des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946.

b) Installations de fabrication d'armes chimiques

- i) S'il possède ou a possédé, détient ou a détenu des installations de fabrication d'armes chimiques ou si des installations de fabrication d'armes chimiques se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946;

1/ On a exprimé l'opinion que le présent article et son annexe devaient être examinés plus avant.

2/ On a exprimé l'opinion que, compte tenu de l'objectif de la Convention, à savoir l'interdiction générale et la destruction complète de toutes les armes chimiques, un complément d'étude était nécessaire pour tous les aspects des armes chimiques intéressant le présent article, y compris pour les dispositions concernant les armes chimiques anciennes abandonnées sur le territoire d'autres Etats.

3/ Il a été proposé que les Etats parties déclarent s'ils ont découvert des armes chimiques abandonnées, stockées ou laissées sous une autre forme par d'autres Etats parties sur leur territoire, sans leur consentement ou à leur insu, et s'ils ont abandonné, stocké ou laissé sous une autre forme des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats pendant et/ou depuis la seconde guerre mondiale.

4/ La question des armes chimiques anciennes a fait l'objet de consultations pendant les sessions de 1990 et 1991. Les résultats de ces consultations sont reproduits dans l'Appendice II.

- ii) S'il a ou a eu sur son territoire des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autres Etats ou si d'autres Etats possèdent ou ont possédé, détiennent ou ont détenu des installations de fabrication d'armes chimiques à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946;
- iii) S'il a transféré ou reçu directement ou indirectement du matériel pour la fabrication d'armes chimiques [et une documentation concernant la fabrication d'armes chimiques] depuis le 1er janvier 1946.

c) Autres déclarations

L'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation et de tout établissement 1/ qu'il détient ou possède ou qui se trouve en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle et qui a été conçu, construit ou utilisé depuis [le 1er janvier 1946] pour mettre au point des armes chimiques, entre autres des laboratoires et des sites d'essai et d'évaluation.

2. Chaque Etat partie ayant répondu affirmativement à l'une des rubriques des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article applique toutes les mesures pertinentes prévues dans un ou l'ensemble des articles IV et V.

1/ La teneur du membre de phrase "de toute installation et de tout établissement" doit être précisée et il conviendra de trouver un libellé approprié.

ARTICLE IV

ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article et de son annexe s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques 1/ que détient ou possède un Etat partie ou qui se trouvent en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle dudit Etat partie.

2. Chaque Etat partie présente, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration dans laquelle il :

a) Précise l'emplacement exact, la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle;

b) Signale toutes les armes chimiques se trouvant sur son territoire en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'autres Etats;

c) Précise s'il a transféré ou reçu directement ou indirectement des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946; et

d) Expose son plan général de destruction des armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

3. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès aux armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès aux armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées vers des installations de destruction d'armes chimiques.

4. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de ses armes chimiques au plus tard 180 jours avant le début de chaque période annuelle de destruction. Ces plans détaillés englobent tous les stocks à détruire au cours de la période annuelle suivante et indiquent l'emplacement exact et la composition détaillée des armes chimiques qui doivent être détruites pendant cette période.

1/ La question de la destruction des armes chimiques, abandonnées, stockées ou laissées sous une autre forme sur le territoire d'un Etat partie par un autre Etat partie ou pour un autre Etat sans le consentement ou à l'insu du premier doit être examinée et réglée.

5. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec d'autres Etats parties qui demandent des informations ou une assistance, sur une base bilatérale ou par le truchement du Secrétariat technique, concernant les méthodes et les techniques de destruction sûre et efficace des armes chimiques.

6. Chaque Etat partie :

a) Détruit toutes 1/ les armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard un an et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; cependant, un Etat partie n'est pas empêché de détruire des armes chimiques à un rythme plus rapide;

b) Fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses armes chimiques; et

c) Certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes les armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, ont été détruites.

7. Chaque Etat partie, pendant le transport, l'échantillonnage, le stockage et la destruction de toutes les armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement. Chaque Etat partie transporte, échantillonne, stocke et détruit ces armes chimiques en respectant les normes nationales en matière de sûreté et d'émissions.

8. Chaque Etat partie donne accès à toutes les installations de destruction d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, et à tous les entrepôts que comptent ces installations pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la destruction, assurée par la présence continue d'inspecteurs et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article IV.

1/ La question de la destruction des armes chimiques abandonnées, stockées ou laissées sous une autre forme sur le territoire d'un Etat partie par un autre Etat partie ou un autre Etat, sans le consentement ou à l'insu du premier, doit être examinée et réglée.

9. Toutes les armes chimiques que découvrirait un Etat partie après la déclaration initiale sont signalées, mises en lieu sûr puis détruites, comme le dispose l'annexe de l'article IV 1/ 2/.

10. Tous les emplacements où des armes chimiques sont stockées ou détruites font l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, assurée par des inspections sur place et par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, comme le dispose l'annexe de l'article IV.

11. Tout Etat partie ayant sur son territoire des armes chimiques qui se trouvent en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention ou que détient ou possède un Etat non partie à la Convention s'assure que ces armes sont enlevées de son territoire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

12. La déclaration, les plans et l'information présentés par chaque Etat partie aux termes du présent article sont conformes à ce que disposent l'annexe de l'article III et l'annexe de l'article IV.

1/ Des consultations ont eu lieu sur cette question. Les résultats en sont reflétés dans le document CD/CW/WP.177/Rev.1. Différentes vues ont été exprimées, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité de la destruction de ces armes. D'autres travaux restent à faire.

2/ Pour certaines délégations, il faudra régler plus tard la question de l'applicabilité de la présente annexe aux armes (munitions) chimiques périmées provenant des zones de combat de la première guerre mondiale.

ARTICLE V

INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les installations, sans exception, de fabrication d'armes chimiques que détient ou possède un Etat partie ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Chaque Etat partie ayant des installations de fabrication d'armes chimiques cesse immédiatement toute activité dans les installations qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, excepté celles requises pour la fermeture.

3. Aucun Etat partie ne construit de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques ni ne modifie une installation existante aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la Convention.

4. Chaque Etat partie, trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, soumet une déclaration dans laquelle il :

a) Spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il a détenues ou possédées ou qui se sont trouvées en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946;

b) Spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qui se sont trouvées sur son territoire en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'autres Etats, à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946;

c) Spécifie tout transfert ou toute réception directement ou indirectement par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques [et de toute documentation se rapportant à la fabrication d'armes chimiques] depuis le 1er janvier 1946;

d) Spécifie les actions à entreprendre pour fermer toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle;

e) Fournit son plan général de destruction de toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle; et

f) Fournit son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques.

5. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 4 a été soumise, donne accès à toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place.

6. Chaque Etat partie :

a) Quatre-vingt-dix jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ferme toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle de manière à rendre chaque installation inexploitable, et le fait savoir; et

b) Donne accès à toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, à la suite de la fermeture, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place par une inspection périodique sur place et une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place afin de s'assurer que les installations restent fermées et sont par la suite détruites.

7. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle au plus tard 180 jours avant que la destruction des installations ne commence.

8. Chaque Etat partie :

a) Détruit toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ainsi que les installations et le matériel connexes spécifiés dans la Section III-A de l'annexe de l'article V, conformément à l'ordre de destruction spécifié dans cette annexe; la destruction commence un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et s'achève dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention; cependant, un Etat partie n'est pas empêché de détruire ses armes chimiques à un rythme plus rapide;

b) Fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle; et

c) Certifie, au plus tard 30 jours après que le processus de destruction a été achevé, que les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ont été détruites.

9. Chaque Etat partie accorde pendant la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement. Chaque Etat partie détruit ces installations de fabrication d'armes chimiques en respectant les normes nationales en matière de sûreté et d'émissions.

10. Une installation de fabrication d'armes chimiques peut être temporairement convertie pour la destruction d'armes chimiques conformément aux dispositions de l'annexe de l'article V. L'installation ainsi convertie doit être détruite aussitôt qu'elle n'est plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

11. Chaque Etat partie donne accès à toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle pour la vérification internationale systématique sur place par une inspection sur place et une surveillance effectuée au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article V.

12. La déclaration, les plans et les informations soumis par chaque Etat partie en application du présent article doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'article V.

ARTICLE VI

ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION 1/ 2/ 3/ 4/

1. Chaque Etat Partie :

a) A le droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention;

b) Veille à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à des fins interdites par la Convention des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Chaque Etat partie soumet les installations décrites au paragraphe 3 et les produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2A, 2B et 3, qui se trouvent sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, aux dispositions des annexes 1, 2 et 3 du présent article 5/.

1/ Le présent article et ses annexes 2 et 3 doivent être étudiés plus avant sur la base du document CD/CW/WP.256.

2/ Une délégation estime que la terminologie utilisée dans le présent article et ses annexes devrait concorder avec la définition finale qui sera donnée des armes chimiques.

3/ Pour une délégation, il fallait étudier plus avant la question de la collecte et de la transmission des données et autres informations pour vérifier la non-fabrication. Cette délégation s'est référée au document de travail CD/CW/WP.159 du 19 mars 1987, qui contient des projets d'éléments aux fins d'inclusion dans le texte évolutif.

4/ On a déclaré que l'adhésion universelle à la Convention avait la plus haute priorité. Dans le document CD/CW/WP.357 qui sera examiné durant les périodes d'intersession, il est proposé à cette fin que la Convention contienne des dispositions limitant aux seuls Etats parties le commerce des produits chimiques et équipements inscrits.

5/ Il convient d'étudier plus avant la question de savoir s'il faut élargir l'interdiction, prévue au paragraphe 1 de l'annexe 1 de l'article VI, aux produits chimiques des tableaux 2 et 3. Dans cette optique, on a exprimé l'opinion que cet élargissement soulèverait des problèmes juridiques particuliers compte tenu des obligations découlant des mesures d'application nationales prévues à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article VII. Selon un autre point de vue, si les Etats parties sont autorisés à fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser des produits chimiques des tableaux 2 et 3 sur le territoire des Etats non parties, l'élargissement de la portée du présent paragraphe doit être examiné de plus près.

3. Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés dans les tableaux 1, 2A, 2B et 3, qui pourraient être utilisés à des fins interdites par la Convention, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, font l'objet d'une surveillance internationale, selon les dispositions prévues dans les annexes 1, 2 et 3 du présent article. Les tableaux de produits chimiques peuvent être révisés conformément à ce que prévoit la section IV de l'Annexe sur les produits chimiques.
4. Trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournit des données sur les produits chimiques pertinents et sur leurs installations de fabrication, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2, et 3 du présent article.
5. Chaque Etat partie fait une déclaration annuelle touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2 et 3 du présent article.
6. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques inscrits au tableau 1 et les installations visées à l'annexe 1 du présent article aux mesures énoncées dans cette annexe.
7. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques énumérés dans les parties A et B du tableau 2 et les installations déclarées à l'annexe 2 du présent article à une surveillance à l'aide de la communication de données et d'une vérification internationale systématique sur place, grâce à des inspections sur place et au moyen d'instruments installés sur place, à condition que la fabrication et le traitement ne se trouvent pas entravés.
8. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques inscrits au tableau 3 et les installations déclarées à l'annexe 3 du présent article à une surveillance effectuée au moyen de la communication de données.
9. Les dispositions du présent article sont appliquées de manière à éviter, dans toute la mesure possible, de gêner le développement économique et technologique des Etats parties et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention 1/.

1/ La question de l'inclusion de ce paragraphe dans le présent article doit être examinée plus avant.

10. Dans l'accomplissement de ses activités de vérification, le Secrétariat technique évite toute intrusion dans les activités chimiques à des fins pacifiques de l'Etat partie.

11. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donne accès à ses installations aux inspecteurs, comme le stipulent les annexes au présent article.

*
* *

De nombreuses délégations estiment qu'un nouveau texte remplacera ultérieurement cet article. Certains travaux effectués entre-temps sont reflétés dans le texte qui figure dans la section de l'appendice I intitulée "Autres documents" et dans l'appendice II (annexes 2 et 3 de l'article VI).

ARTICLE VII

MESURES D'APPLICATION NATIONALES 1/

Engagements d'ordre général

1. Chaque Etat partie adopte, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention et, en particulier :

a) Pour interdire à toute personne physique et juridique sur son territoire ou en d'autres lieux placés sous sa juridiction, telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre toute activité interdite à un Etat partie par la présente Convention;

b) Pour n'autoriser aucune activité mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus en tout lieu placé sous son contrôle; et

c) Pour promulguer une législation pénale qui s'appliquera aux activités mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus entreprises en tout lieu par des personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international.

2. Chaque Etat partie coopère avec les autres Etats parties et assure, sous la forme appropriée, une assistance juridique pour faciliter l'exécution des obligations découlant du présent article.

3. Chaque Etat partie, lorsqu'il s'acquitte de ses obligations au titre de la présente Convention, accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement et coopère, si nécessaire, avec d'autres Etats parties dans ce domaine 2/.

Rapports entre l'Etat partie et l'Organisation

4. Chaque Etat partie informe l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la Convention.

1/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant la question de savoir où placer l'article VII.

2/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant la priorité plus ou moins grande à accorder à l'environnement, eu égard aux obligations nationales prévues à l'article VII.

5. Les Etats parties traitent de façon confidentielle et particulière l'information qu'ils reçoivent de l'Organisation eu égard à l'application de la Convention. Ils traitent cette information dans le cadre exclusif de leurs droits et obligations aux termes de la Convention et conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle 1/.

6. Pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention, chaque Etat partie désigne une autorité nationale et en informe l'Organisation au moment où la Convention entre en vigueur à son égard. L'Autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres Etats parties 2/.

7. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat technique, notamment en lui communiquant des données, en l'aidant à l'occasion des inspections internationales sur place prévues dans la présente Convention, et en répondant à toutes ses demandes de services d'experts, d'information et de services de laboratoire.

1/ Selon une opinion, ce sujet appelle un examen plus poussé.

2/ On a exprimé l'opinion qu'il serait peut-être nécessaire de définir d'une manière plus détaillée le rôle de l'Autorité nationale.

ARTICLE VIII

L'ORGANISATION 1/

Dispositions générales

1. Les Etats parties à la Convention créent, par les présentes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser les objectifs de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la vérification du respect de cet instrument à l'échelle internationale, et de servir de cadre aux consultations et à la coopération entre les Etats parties 2/.
2. Tous les Etats parties à la Convention sont membres de l'Organisation. Un Etat partie n'est pas privé de son droit d'être membre de l'Organisation.
3. L'Organisation a son siège à...
4. Sont créés, par les présentes, la Conférence des Etats parties 3/, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constituent les organes de l'Organisation.
5. Les activités de vérification décrites dans la présente Convention sont effectuées de la façon la moins intrusive possible permettant d'atteindre leurs objectifs visés dans les délais et avec l'efficacité voulus. L'Organisation ne demande que les informations et données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la Convention. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application de la Convention et, en particulier, elle se conforme aux dispositions énoncées dans l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle.

1/ Une délégation a émis des réserves au sujet de l'interprétation donnée au concept d'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ou toute autre solution analogue à cette fin, et a exprimé l'avis qu'avant de poursuivre l'examen de cette question, il était nécessaire de définir les principes qui régiraient le financement d'une telle organisation.

2/ Selon une opinion, il fallait essayer d'atteindre ces objectifs en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

3/ Selon une opinion, la désignation de cet organe suprême, auquel il est souvent fait référence dans le texte, ne devrait être arrêtée qu'après examen des autres dispositions de la Convention. On pourrait également envisager d'utiliser la désignation de "Conférence générale".

La Conférence des Etats parties

Composition, procédure et prise de décisions

6. La Conférence des Etats parties se compose de tous les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat partie a, à la Conférence des Etats parties, un représentant qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

7. La première session de la Conférence des Etats parties est convoquée à [lieu] par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention.

8. La Conférence des Etats parties se réunit en sessions ordinaires qui doivent avoir lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement. Des sessions extraordinaires sont convoquées :

a) Sur décision de la Conférence des Etats parties;

b) A la demande du Conseil exécutif; ou

c) A la demande de tout Etat partie appuyée par un tiers des Etats parties.

La session extraordinaire est convoquée 30 jours au plus tard après le dépôt de la demande au Directeur général, sauf indication contraire figurant dans la demande.

9. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement.

10. La Conférence des Etats parties adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et les autres membres du bureau selon qu'il convient, qui restent en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres du bureau soient élus à la session ordinaire suivante.

11. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Conférence des Etats parties.

12. Chaque membre de la Conférence des Etats parties dispose d'une voix.

13. La Conférence des Etats parties prend les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer une session extraordinaire, à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir au consensus lorsque la Conférence doit se prononcer sur une question, le Président ajourne tout vote pendant 24 heures et ne ménage aucun effort, durant ce délai d'ajournement, pour faciliter l'obtention du consensus; il fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus après 24 heures, la Conférence se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que

la Convention ne donne d'autres indications à cet égard. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

14. La Conférence des Etats parties est le principal organe de l'Organisation. Elle examine tous éléments, questions ou affaires entrant dans le champ de la Convention, y compris ceux qui sont en rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer 1/ sur tous éléments, questions ou affaires se rapportant à la Convention qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

15. La Conférence des Etats parties supervise l'application de la Convention, et oeuvre à en favoriser les objectifs. Elle examine dans quelle mesure la Convention est respectée. Elle supervise également les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives, conformes aux dispositions de la Convention, à l'un ou l'autre organe dans l'exercice de ses fonctions.

16. Les pouvoirs et fonctions de la Conférence des Etats parties consistent en outre :

a) A examiner et adopter, lors des sessions ordinaires, le rapport de l'Organisation, à étudier d'autres rapports et à examiner et adopter le budget-programme de l'Organisation, soumis par le Conseil exécutif;

b) A [encourager] [promouvoir] la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques;

c) A passer en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la Convention, et, dans ce contexte, à charger le Directeur général de créer un Conseil scientifique consultatif pour lui permettre, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention. Le Conseil scientifique consultatif est composé d'experts indépendants désignés conformément au mandat adopté par la Conférence des Etats parties.

1/ Selon une opinion, le rapport d'une mission d'établissement des faits ne devait pas être mis aux voix, pas plus qu'il ne fallait prendre de décision sur la question de savoir si telle ou telle partie respectait les dispositions de la Convention.

- d) A décider du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties 1/;
- e) A élire les membres du Conseil exécutif;
- f) A nommer le Directeur général du Secrétariat technique;
- g) A approuver le règlement intérieur du Conseil exécutif soumis par ce dernier;
- h) A créer les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour exercer ses fonctions en vertu de la présente Convention 2/;
- i) ... 3/.

17. La Conférence des Etats parties tient des sessions extraordinaires à l'expiration d'une période de cinq et de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et à tous autres moments dans cet intervalle qui peuvent être convenus, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. Les examens ainsi effectués tiennent compte de tous les progrès scientifiques et techniques qui seraient intervenus. Par la suite, à moins que la majorité des Etats parties n'en décide autrement, la Conférence des Etats parties tient tous les cinq ans une session qui a le même objectif.

Le Conseil exécutif

Composition, procédure et prise de décisions

18. ... 4/

Pouvoirs et fonctions

19. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de la Conférence des Etats parties, envers laquelle il est responsable. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la Convention et ses annexes, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence des Etats parties. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence des Etats parties et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

1/ Tout le problème des coûts de l'Organisation doit être étudié.

2/ Il a été proposé d'établir comme organe subsidiaire un groupe chargé de l'établissement des faits.

3/ La question des fonctions relatives à l'application des articles X et XI sera examinée ultérieurement. On pourrait inclure d'autres fonctions, comme d'arrêter les mesures à prendre en cas de non-respect par un Etat partie.

4/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1991 a procédé à des consultations à ce sujet, dont les résultats figurent dans l'Appendice II.

20. Le Conseil exécutif est chargé en particulier :

- a) De promouvoir l'application effective et le respect de la Convention;
- b) De superviser les activités du Secrétariat technique;
- c) De coopérer avec les autorités nationales compétentes des Etats parties et de faciliter la consultation et la coopération entre Etats parties à leur demande;

d) D'examiner toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, y compris les préoccupations quant au respect de celle-ci et les cas de non-respect 1/ et, ainsi qu'il conviendra, d'informer les Etats parties et de porter la question ou l'affaire visée à l'attention de la Conférence des Etats parties. Lorsqu'il examine des doutes ou des préoccupations quant au respect de la Convention et des cas de manquement, y compris, notamment, l'usage abusif des droits énoncés dans la Convention 2/, le Conseil exécutif consulte les Etats parties concernés et, s'il convient, demande à l'Etat partie de prendre, dans des délais fixés, des mesures pour redresser la situation. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'action, il prend, notamment, une ou plusieurs des mesures suivantes 3/ :

- i) il informe tous les Etats parties de la question;
- ii) il porte la question à l'attention de la Conférence des Etats parties;
- iii) il fait des recommandations à la Conférence des Etats parties touchant les mesures à prendre pour remédier à la situation et assurer le respect de la Convention.

Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil exécutif porte l'affaire ainsi que des informations et conclusions pertinentes directement à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe en même temps tous les Etats parties de cette démarche.

1/ Selon une opinion, le rapport publié à l'issue d'une enquête pour établir des faits ne devait pas être mis aux voix et il ne fallait pas se prononcer quant à la question de savoir si un Etat partie se conformait aux dispositions de la Convention.

2/ On a exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire de mentionner l'usage abusif des droits en tant que cas spécifiques de manquement.

3/ On a exprimé l'opinion que le rôle du Conseil exécutif demandait à ce stade à être précisé davantage.

e) D'examiner et de présenter à la Conférence des Etats parties le projet du budget-programme de l'Organisation;

f) D'étudier et de soumettre à la Conférence des Etats parties le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il juge nécessaires ou que la Conférence des Etats parties peut demander;

g) De conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Etats parties, et d'approuver les accords relatifs aux activités de vérification négociés par le Directeur général du Secrétariat technique avec les Etats parties;

h) De conclure des accords avec les Etats parties en ce qui concerne l'article X et de créer un fonds de contributions volontaires aux fins de cet article;

- i) i) De se réunir en session ordinaire. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'accomplissement de ses fonctions;
- ii) D'élire son président;
- iii) D'élaborer et de présenter son règlement intérieur à la Conférence des Etats parties, pour approbation;
- iv) De prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence des Etats parties et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

21. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties.

Le Secrétariat technique

22. Il est créé un Secrétariat technique pour aider la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif dans l'exécution de leurs fonctions. Le Secrétariat technique s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées au titre de la Convention et de ses annexes ainsi que des fonctions qui lui sont assignées par la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif.

23. En particulier, le Secrétariat technique :

a) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications destinées aux Etats parties ou émanant de ceux-ci et portant sur des questions relatives à l'application de la Convention;

b) Négocie avec les Etats parties les accords sur des arrangements subsidiaires relatifs à la vérification internationale systématique sur place qui sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

c) Exécute les mesures de vérification internationale prévues par la Convention 1/;

d) Etablit et soumet au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation relatif à l'application de la Convention et tous autres rapports que le Conseil exécutif et/ou la Conférence des Etats parties demanderaient;

e) Informe le Conseil exécutif des problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, y compris des doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la Convention qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'Etat partie concerné;

f) Fournit une assistance technique et une évaluation technique aux Etats parties en application des dispositions de la Convention, y compris des évaluations sur des produits chimiques énumérés et non énumérés;

g) Prépare et soumet au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

h) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires;

i) En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article X, administre le fonds de contributions volontaires, recueille les déclarations faites par les Etats parties et enregistre sur demande les accords bilatéraux conclus entre des Etats parties ou entre un Etat partie et l'Organisation aux fins de l'article X.

24. L'Inspectorat fait partie du Secrétariat technique et est placé sous la supervision du Directeur général du Secrétariat technique.

25. Le Secrétariat technique est composé d'un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.

26. Le Directeur général du Secrétariat technique est nommé par la Conférence des Etats parties sur la recommandation du Conseil exécutif pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelé une fois. Le Directeur général est responsable, devant la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif, de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être engagés comme

1/ On a proposé que, dans le cadre de ses activités de vérification systématique, l'Inspectorat puisse demander des inspections lorsque telle ou telle situation n'est pas assez claire.

inspecteurs, ou comme membres de la catégorie des administrateurs et des services généraux. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent rester aussi restreints que possible, dans des limites permettant au personnel de s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

27. Comme suite au paragraphe 16 c) ci-dessus, le Directeur général est responsable de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif. Il nomme, en consultant les Etats parties, les membres du Conseil scientifique consultatif, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application de la Convention. Le Directeur général peut aussi, en consultant les membres du Conseil, établir à titre temporaire, selon que de besoin, des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations sur des questions spécifiques. Dans ce contexte, les Etats parties peuvent soumettre des listes d'experts au Directeur général.

28. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demandent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de la Conférence des Etats parties et du Conseil exécutif.

29. Chaque Etat partie s'engage à respecter la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général du Secrétariat technique, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE IX

CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS

1. Les Etats parties se consultent et coopèrent, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties font tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations au sujet d'une question connexe pouvant être jugée ambiguë. La partie qui reçoit d'une autre partie une demande de clarification d'une question dont la partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette partie, au plus tard ... jours après la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question. Aucune disposition de la présente Convention n'atteint au droit de deux ou de plusieurs Etats parties d'organiser par consentement mutuel des inspections ou d'arranger entre eux toute autre procédure pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affectent pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu d'autres dispositions de la présente Convention.

Procédure relative aux demandes d'éclaircissements

3. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui peut être jugée ambiguë ou qui suscite des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournit, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède et qui peuvent dissiper ces doutes.

4. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie un éclaircissement au sujet de toute situation qui peut être jugée ambiguë ou qui suscite des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet à l'Etat partie concerné la demande d'éclaircissement 24 heures au plus tard après la réception;

b) L'Etat partie requis fournit cette mise au point au Conseil exécutif sept jours au plus tard après la réception de la demande;

c) Le Conseil exécutif transmet l'éclaircissement à l'Etat partie requérant 24 heures au plus tard après la réception;

d) Si l'Etat partie requérant juge l'éclaircissement insuffisant, il peut demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des précisions supplémentaires;

e) Pour obtenir les éclaircissements supplémentaires demandés en vertu de l'alinéa d) ci-dessus, le Conseil exécutif peut constituer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présente au Conseil exécutif un rapport factuel sur ses conclusions;

f) Si l'Etat partie requérant estime que les éclaircissements obtenus en vertu des alinéas d) et e) ci-dessus sont insuffisants, il peut demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties concernés mais non membres du Conseil exécutif sont habilités à participer. A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il juge appropriée pour régler la situation.

5. Un Etat partie a aussi le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aura été jugée ambiguë ou aura suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répond à une telle demande en fournissant l'assistance appropriée.

6. Le Conseil exécutif informe les Etats parties de toute demande d'éclaircissement prévue dans le présent article.

7. Si les doutes ou les préoccupations d'un Etat partie en matière de respect n'ont pas été dissipés 60 jours au plus tard après la remise de la demande d'éclaircissement au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, il peut, sans nécessairement exercer son droit à la procédure de mise en demeure, demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties, conformément à l'article VIII. A cette session extraordinaire, la Conférence des Etats parties examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.

Procédures relatives aux inspections par mise en demeure 1/

1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1991 a tenu à ce sujet des consultations, dont les résultats figurent dans l'additif à l'appendice I.

ARTICLE X

ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES

1. Aux fins du présent article, l'assistance signifie la coordination et la fourniture aux Etats parties d'une protection contre les armes chimiques, qui porte notamment sur les domaines suivants : matériel de détection et systèmes d'alarme, matériel de protection, matériel de décontamination et décontaminants, antidotes et traitements médicaux ainsi que conseils sur chacune de ces mesures de protection.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de tout Etat partie à la Convention de mettre au point, fabriquer, acquérir, transférer ou utiliser des moyens de protection contre les armes chimiques, ou d'effectuer des recherches dans ce domaine, à des fins non interdites par la Convention.
3. Tous les Etats parties à la Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques, et ont le droit d'y participer.
4. Le Secrétariat technique crée, dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, une banque de données contenant des informations librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes chimiques, ainsi que des informations éventuellement fournies par les Etats parties, et exploite cette banque de données à l'usage de tout Etat partie demandeur. Dans la limite des ressources dont il dispose, et à la demande d'un Etat partie, le Secrétariat technique fournit également des conseils d'experts et aide cet Etat à trouver les moyens d'exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes chimiques.
5. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit des Etats parties de demander et de fournir une assistance à titre bilatéral et de conclure des accords individuels avec d'autres Etats parties en ce qui concerne la fourniture d'urgence d'une assistance.
6. Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance par l'intermédiaire de l'Organisation et choisit à cette fin :
 - i) de contribuer au fonds de contributions volontaires pour l'assistance que la Conférence des Etats parties créera lors de sa première session; et/ou
 - ii) de conclure avec l'Organisation, si possible dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des accords concernant la fourniture sur demande d'une assistance; et/ou
 - iii) de déclarer, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait fournir si l'Organisation lui en faisait la demande.

S'il n'est pas en mesure de fournir, au besoin, l'assistance indiquée dans sa déclaration, l'Etat partie reste néanmoins soumis à l'obligation de prêter son concours conformément aux dispositions du présent paragraphe.

7. Chaque Etat partie a le droit de demander et, sous réserve des modalités énoncées aux paragraphes 8, 9 et 10 ci-après, de recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques s'il estime :

- que des armes chimiques ont été employées contre lui;
- qu'il fait face à des actes ou à des activités d'un autre Etat qui sont interdits aux Etats parties en vertu de l'article premier de la présente Convention.

8. La demande, accompagnée d'informations pertinentes, est adressée au Directeur général du Secrétariat technique, qui en informe immédiatement tous les Etats parties et le Conseil exécutif.

Le Directeur général ouvre dans les 24 heures une enquête sur laquelle reposeront les mesures à prendre par la suite, l'achève dans les 72 heures et transmet un rapport au Conseil exécutif. Si davantage de temps est nécessaire pour achever l'enquête, un rapport intérimaire est présenté dans les mêmes délais. La prolongation accordée pour les besoins de l'enquête ne dépasse pas 72 heures et peut être reportée d'une ou plusieurs périodes de même durée. Un rapport est présenté au Conseil exécutif à l'expiration de chaque délai supplémentaire. Selon que de besoin, et conformément à la demande et aux informations qui l'accompagnent, l'enquête établit les faits pertinents relatifs à la demande ainsi que les types d'assistance et de protection nécessaires et leur portée.

9. Le Conseil exécutif se réunit, 24 heures au plus tard après avoir reçu un rapport sur les résultats de l'enquête, afin d'examiner la situation et prend, dans les 24 heures qui suivent, une décision à la majorité simple afin de déterminer si le Secrétariat technique doit être chargé de fournir une assistance. Le Secrétariat technique communique immédiatement à tous les Etats parties et aux organisations internationales pertinentes le rapport de l'enquête et la décision prise par le Conseil exécutif. S'il en est ainsi décidé par le Conseil exécutif, le Directeur général du Secrétariat technique fournit immédiatement une assistance. A cet effet, il peut coopérer avec l'Etat partie requérant, d'autres Etats parties et les organisations internationales pertinentes. Les Etats parties font tous les efforts possibles pour fournir une assistance.

10. Au cas où les informations provenant de l'enquête en cours ou d'autres sources dignes de foi donnent la preuve suffisante de l'existence de victimes d'un emploi d'armes chimiques et où il est indispensable d'agir immédiatement, le Directeur général du Secrétariat technique informe tous les Etats parties et prend des mesures d'assistance d'urgence en utilisant les ressources que la Conférence des Etats parties a mises à sa disposition pour de tels cas d'urgence. Le Directeur général tient le Conseil exécutif au courant des mesures qu'il prend à cet égard.

ARTICLE XI

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Les dispositions de la présente Convention sont appliquées de manière à éviter, dans la mesure du possible, d'entraver le développement économique ou technologique des parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, la transformation ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention.

2. Les Etats parties à la présente Convention, sous réserve des dispositions de cette dernière :

a) ont le droit, individuellement ou collectivement, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser de tels produits;

b) s'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la présente Convention, et ont le droit de participer à un tel échange;

c) n'imposent entre eux aucune restriction [sur une base discriminatoire] qui ferait obstacle au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention;

[d) s'engagent à lever, dès l'entrée en vigueur de la Convention, toutes les restrictions discriminatoires existantes appliquées aux Etats parties dans le domaine chimique.] 1/

[d) s'engagent à revoir les réglementations nationales en vigueur dans le domaine du commerce des produits chimiques afin qu'elles soient compatibles avec l'objet et les fins de la présente Convention.]

Cette disposition est sans effet sur les principes généralement reconnus et les règles applicables du droit international concernant les activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris en ce qui concerne les droits de propriété exclusive et la protection de l'environnement ou de la santé.

1/ Selon certaines délégations, des exceptions devraient être faites dans le cas des restrictions existantes requises par les Etats parties afin de prévenir la prolifération des armes chimiques et de faciliter la réalisation d'autres objectifs de la convention, ou d'autres objectifs importants de la politique étrangère nationale.

ARTICLE XII

MESURES PROPRES A REDRESSER UNE SITUATION ET A GARANTIR LE RESPECT, Y COMPRIS LES SANCTIONS

1. La Conférence des Etats parties prend, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 à 4 ci-après, les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Convention et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions de la Convention. Lorsqu'elle examine l'action à entreprendre au titre du présent paragraphe, la Conférence des Etats parties tient compte de toutes les informations et recommandations en la matière qui ont été soumises par le Conseil exécutif.

2. Dans les cas où il a été demandé à un Etat partie d'agir pour remédier à des problèmes concernant le respect et où ledit Etat ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence des Etats parties peut - entre autres - restreindre ou suspendre les droits et privilèges 1/ de cet Etat partie au titre de la Convention jusqu'à ce qu'il fasse le nécessaire pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

3. Dans les cas où un préjudice grave peut être porté aux objectifs et aux fins de la Convention du fait d'actes interdits par la Convention, en particulier par l'article premier, la Conférence des Etats parties peut recommander aux Etats parties des mesures collectives, conformément au droit international 2/.

4. Si la situation est particulièrement grave, la Conférence des Etats parties porte l'affaire, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XIII

RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972.

1/ L'opinion a été exprimée que la question de la restriction ou de la suspension des droits et privilèges des Etats parties demandait à être examinée plus avant.

2/ L'opinion a été exprimée que cette question devrait être examinée plus avant dans le contexte du paragraphe 20 d) de l'article VIII.

ARTICLE XIV

AMENDEMENTS 1/

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention 2/, y compris à ses Annexes et à ses Protocoles. Les propositions d'amendement sont régies par les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'exception de celles qui concernent les dispositions soumises à la procédure d'amendement simplifiée prévue aux paragraphes 4 et 5.
2. Le texte d'une proposition d'amendement est soumis au Directeur général du Secrétariat technique qui le communique à tous les Etats parties à la Convention. Il ne peut être examiné que par une conférence d'amendement. Cette conférence est convoquée si un tiers ou plus des Etats parties notifient au Directeur général, au plus tard [...] jours après la distribution du texte, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de la proposition. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence des Etats parties, à moins que les Etats parties ne demandent la convocation d'une réunion dans un délai plus rapproché. En aucun cas une conférence d'amendement ne se tiendra moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.
3. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats visés à l'alinéa b) ci-après :

1/ On a exprimé l'opinion que cet article nécessitait une élaboration plus poussée sur la base d'un examen ultérieur.

2/ Selon une opinion, les dispositions qui, si elles sont amendées, modifieraient le caractère de la convention, ne devraient pas faire l'objet d'amendements.

a) Lorsque la conférence d'amendement les a adoptés par un vote positif d'une majorité 1/ des Etats parties sans vote négatif d'aucun Etat partie 2/ 3/ 4/;

b) Et que tous les Etats parties ayant exprimé un vote positif à la conférence d'amendement les ont ratifiés ou acceptés.

4. Les dispositions suivantes sont soumises à une procédure d'amendement simplifiée :

tableaux [comme spécifié dans l'Annexe sur les produits chimiques]
principes directeurs [comme spécifié dans l'Annexe sur les produits
chimiques] 5/
... 6/

5. a) Les propositions d'amendement soumises à une procédure d'amendement simplifiée sont transmises, assorties des informations nécessaires, au Directeur général du Secrétariat technique. Un Etat partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information en vue de l'examen de la proposition. Le Directeur général communique sans délai ces propositions et ces informations à tous les Etats parties et au Conseil exécutif;

1/ On a exprimé l'opinion que le mot "majorité" devait être précisé plus avant.

2/ On a exprimé l'opinion que l'adoption d'un amendement par consensus devrait faire l'objet d'un complément d'étude. Selon une autre opinion, les décisions sur les propositions d'amendement pourraient être aussi prises à une majorité qualifiée, notamment pour les amendements à (à des parties de) l'article VIII.

3/ Selon une opinion, le fait de permettre qu'un seul vote négatif suffise à empêcher l'adoption d'une proposition d'amendement risque, en pratique, de rendre impossible tout amendement à la convention.

4/ Certaines délégations craignent qu'un Etat partie, compte tenu de la disposition proposée, se retrouve lié par un amendement sans l'avoir approuvé ou ratifié.

5/ Selon plusieurs opinions, la révision des principes directeurs ne devrait pas être soumise à une procédure d'amendement simplifiée.

6/ La liste des autres dispositions pertinentes doit être établie à un stade ultérieur.

b) Le Conseil exécutif examine la proposition à la lumière de toutes les informations dont il dispose. Au plus tard 90 jours après la réception de cette proposition, il fait parvenir sa recommandation à tous les Etats parties aux fins d'examen. Les Etats parties en accusent réception dans un délai de dix jours;

c) Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, elle est considérée comme approuvée si pas plus de [x] Etats parties ne s'opposent à ladite proposition au plus tard 90 jours après la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, elle est considérée comme rejetée si pas plus de [x] Etats parties ne s'opposent au rejet de la proposition au plus tard 90 jours après la réception de la recommandation 1/;

d) Si une recommandation du Conseil exécutif ne reçoit pas l'approbation requise aux termes de l'alinéa c), la Conférence des Etats parties se prononcera à sa session suivante sur cette proposition quant au fond;

e) Le Conseil exécutif peut lui-même proposer des amendements, en se servant des informations qui lui ont été communiquées par le Directeur général. En pareil cas, les alinéas c) et d) s'appliquent;

f) Le Directeur général communique à tous les Etats parties toute décision prise en vertu de ce paragraphe;

g) Un amendement approuvé aux termes de cette procédure entre en vigueur à l'égard de tous les Etats parties 60 jours après la date de sa notification par le Directeur général, à moins que le Conseil exécutif ne recommande de procéder autrement ou que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement.

1/ On a exprimé l'opinion que la procédure d'amendement ne devrait pas constituer un précédent pour ce qui est des pouvoirs et du fonctionnement du Conseil exécutif.

ARTICLE XV

DUREE ET DENONCIATION 1/

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de dénoncer la Convention s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il doit notifier cette dénonciation, avec un préavis de 90 jours 2/, à tous les autres Etats parties et au (Conseil de sécurité des Nations Unies) (Dépositaire). Il exposera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.
3. Cette dénonciation ne modifie en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

1/ Selon une opinion, la dénonciation notifiée par un Etat partie n'atteint pas à ses obligations au titre de l'article premier de la convention.

2/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant la possibilité de fixer plusieurs périodes eu égard à la diversité des circonstances d'une dénonciation, au lieu d'une période unique.

ARTICLE XVI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les différends qui peuvent naître au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sont réglés en vertu des dispositions pertinentes de cette Convention et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties se rapportant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les Etats parties concernés se consultent en vue de régler rapidement ce différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés de la Convention et/ou, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les Etats parties en cause tiendront le Conseil exécutif informé des mesures prises.
3. Le Conseil exécutif [peut contribuer] [contribue] au règlement d'un différend par tous les moyens qu'il juge appropriés, y compris en offrant ses bons offices [, en demandant aux Etats parties à un différend d'entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant des délais pour toute procédure convenue].
4. La Conférence des Etats parties examine les questions se rapportant à des différends qui sont soulevées par des Etats parties ou qui sont portées à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence des Etats parties crée, conformément au paragraphe 16 h) de l'article VIII, des organes chargés du règlement de ces différends ou confie cette tâche à des organes existants 1/.
5. La Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif sont séparément habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique relevant du champ des activités de l'Organisation.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles de l'article IX ou des dispositions relatives aux mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect, y compris les sanctions.

1/ Il est entendu que la Conférence des Etats parties pourrait, par une résolution appropriée et sous réserve des règlements des organisations concernées, reconnaître la compétence des tribunaux administratifs internationaux existants (le Tribunal administratif des Nations Unies ou le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail) pour juger les litiges auxquels le personnel est partie.

ARTICLE XVII

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur.

ARTICLE XVIII

RATIFICATION

La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires suivant les procédures prévues par leurs constitutions respectives.

ARTICLE XIX

ADHESION

Tout Etat qui n'a pas signé la Convention avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment.

ARTICLE XX

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné par la présente disposition comme dépositaire de la Convention et :

1. Notifie sans délai à tous les Etats qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur de la Convention et la réception de toute autre communication. Le Dépositaire transmet immédiatement à chaque partie, dès réception, toute communication requise par la présente Convention;
2. Transmet aux gouvernements de tous les Etats qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré des copies dûment certifiées conformes du texte de la Convention;
3. Enregistre la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXI

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur (30) jours après la date du dépôt du (60ème) instrument de ratification.
2. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le (30ème) jour suivant la date du dépôt de ces instruments.

ARTICLE XXII

LANGUES ET TEXTES FAISANT FOI

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXES

ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Définitions	57
II. Tableaux de produits chimiques	59
III. Principes directeurs pour les tableaux de produits chimiques	64
IV. Modalités de révision des tableaux et des principes directeurs	67
V. Détermination de la toxicité	69

ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

I. DEFINITIONS 1/

A. Définitions relatives à la toxicité

a) On entend par "produits chimiques létaux supertoxiques" les produits chimiques qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue 2/ exposée dans...

[On entend par "produits chimiques ultratoxiques" les produits chimiques létaux supertoxiques qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,1 mg/kg.]

b) On entend par "autres produits chimiques létaux" les produits chimiques qui ont une dose létale médiane supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans ...

c) On entend par "autres produits chimiques nocifs" tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[Et on entend par "autres produits chimiques nocifs" les produits chimiques qui ont une dose létale médiane supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation).]]

B. Définitions relatives aux produits chimiques précurseurs

a) On entend par "précurseur clef" :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

1/ La place définitive de ces définitions dans la Convention sera déterminée ultérieurement.

2/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin qu'on puisse classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

- i) Il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- ii) Il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- [iii) Il ne peut pas être [il n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimes, à des fins autorisées.] 1/.

[b) On entend par composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques :]

[un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

1/ La place de cet alinéa devrait être décidée suivant la manière dont sont traités dans la Convention certains produits chimiques, par exemple l'alcool isopropylique.

II. TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES 1/ 2/

A. Tableau 1

	(No CAS)
1. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de O-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) 3/	
ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle	(107-44-8)
Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle	(96-64-0)
2. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates de O-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) 3/	
ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle	(77-81-8)
3. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothiolates de O-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de S-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle) et les sels alkylés et protonés correspondants 3/	
ex. VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-(diisopropylamino-2 éthyle)	(50782-69-9)
4. Moutardes au soufre :	
Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle	(2625-76-5)
Sulfure de bis(chloro-2 éthyle): gaz moutarde (H)	(505-60-2)
Bis(chloro-2 éthylthio)méthane	(63869-13-6)
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane: sesquimoutarde (Q)	(3563-36-8)
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,3 n-propane	(63905-10-2)
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,4 n-butane	
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,5 n-pentane	
Ether de bis(chloro-2 éthylthiométhyle)	
Ether de bis(chloro-2 éthylthioéthyle): moutarde-O (T)	(63918-89-8)

1/ Les consultations sur les tableaux de produits chimiques ont été reprises en 1991. Le collaborateur du Président chargé des questions techniques a établi un document de travail (CD/CW.362) en vue de la poursuite des discussions.

2/ En fin de compte, la composition de ces tableaux dépend notamment des principes directeurs définitivement arrêtés pour les tableaux, du régime de vérification à adopter en ce qui concerne l'industrie chimique, des niveaux effectifs de fabrication de certains produits chimiques et des seuils à fixer pour la déclaration et la vérification des produits du tableau 2 B. Cela signifie qu'à un stade ultérieur des négociations, des produits chimiques pourront être ajoutés, déplacés ou supprimés dans le cadre des tableaux. Il convient également d'examiner plus avant la question des besoins spécifiques en matière de vérification dans le domaine des toxines.

Selon une opinion, la composition des tableaux devrait être fondée uniquement sur les critères énoncés dans les principes directeurs pour les tableaux.

3/ Il faudra étudier plus avant la délimitation exacte de ce groupe.

5. Lewisites

Lewisite 1 : (chloro-2 vinyl)dichloroarsine	(541-25-3)
Lewisite 2 : bis(chloro-2 vinyl)chloroarsine	(40334-69-8)
Lewisite 3 : tris(chloro-2 vinyl)arsine	(40334-70-1)

6. Moutardes à l'azote

HN1 : bis(chloro-2 éthyl)éthylamine	(538-07-8)
HN2 : bis(chloro-2 éthyl)méthylamine	(51-75-2)
HN3 : tris(chloro-2 éthyl)amine	(555-77-1)

7. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ) 1/ 2/ (6581-06-2)

8. Saxitoxine 3/ (35523-89-8)

9. Ricine 3/

10. Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle 3/

ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle (676-99-3)

11. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites
d'alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et
de O-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle)
et les sels alkylés et protonés correspondants 4/

ex. QL : méthylphosphonite d'éthyle et
de O-(diisopropylamino-2 éthyle) (57856-11-8)

1/ Il conviendrait d'étudier plus avant la question de savoir s'il serait bon de faire également figurer dans cette rubrique les produits chimiques apparentés.

2/ L'opinion a été exprimée que ce produit devrait être inscrit au tableau 2, partie B, puisqu'il est fabriqué (et fait l'objet d'une utilisation captive en tant qu'intermédiaire) à des fins non interdites par la convention.

3/ Il faudra étudier plus avant la question de l'inclusion des toxines dans le présent tableau. Selon une opinion, il faudrait envisager d'inclure les toxines pertinentes dans le tableau 2, partie B, par exemple dans le cadre d'une section distincte et en fixant des seuils inférieurs en matière de déclaration et de vérification par rapport à d'autres produits chimiques figurant dans ce tableau. Selon une autre opinion, diverses toxines pourraient figurer dans différents tableaux conformément aux principes directeurs relatifs à ces tableaux.

4/ Selon une opinion, d'autres produits que le DF et le QL devraient être inclus dans le tableau 2, partie A, bien qu'ils entrent déjà dans la première rubrique.

[12. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonochloridates
de O-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) 1/ 2/

ex. Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate
de O-isopropyle (1445-76-7)
Chloro Soman : méthylphosphonochloridate
de O-pinacolyle (7040-57-5)]

[13. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacologique) 3/ (464-07-3)]

B. Tableau 2, partie A

1. Produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1 1/.
2. Dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, N-Pr ou i-Pr)phosphoramidiques
3. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates de dialkyle(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
4. Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
5. Acide diphenyl-2,2 hydroxy-2 acétique 4/ (76-93-7)
6. Quinuclidinol-3 4/ (1619-34-7)

1/ Il faudra étudier plus avant la délimitation exacte de ce groupe.

2/ Selon une opinion, ce groupe relève du tableau 2, partie A, puisqu'il entre déjà dans la première rubrique de cette liste.

3/ Selon une opinion, ce produit chimique devait être inscrit au tableau 2, partie A.

4/ Si la rubrique 7 du tableau 1 est transformée en un groupe de composés élargi, il faudra envisager d'élargir d'une manière analogue les rubriques 5 et 6 du tableau 2, partie A. La rubrique 5 pourrait alors inclure, par exemple :

Acides phényl-2 (phényl, cyclohexyl, cyclopentyl ou cyclobutyl)-2 hydroxy-2 acétiques et leurs esters méthyliques, éthyliques, n-propyliques et isopropyliques,

et la rubrique 6, par exemple :

Hydroxy-3 ou -4 pipéridines et leurs [dérivés] et [analogues].

7. Chlorure de N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
8. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanol et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
9. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanethiol et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
10. Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol) 3/ (111-48-8)
- [11. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique) 4/ (464-07-3)]

C. Tableau 2, partie B

Amiton : phosphorothiolate de O,O-diéthyle et de S-(diéthylamino-2)éthyle et les sels alkylés et protonés correspondants (78-53-5)

[PFIB : pentafluoro-1,1,3,3,3 trifluorométhyl-2 propine-1 5/ (382-21-8)]

1/ Il a été suggéré d'envisager de limiter ce groupe aux seuls composés N,N-diisopropyliques, étant donné le volume de la production commerciale des autres composés du groupe. Ces autres composés pourraient alors être inscrits au tableau 3. A cet égard, on a aussi estimé qu'il suffirait éventuellement de faire figurer dans le tableau 2, partie A, les seuls composés N,N-diisopropyliques, ceux-ci étant des précurseurs clefs du VX. Selon une autre opinion, sauf si l'on parvient à déterminer de façon appropriée la limite du groupe, son inscription dans ce tableau devrait être réexaminée en tenant compte du fait que des substances incluses dans ce groupe font actuellement l'objet d'une production industrielle.

2/ Selon une opinion, l'élément de phrase "et composés correspondants d'ammonium quaternaire" devrait être remplacé par "et sels correspondants".

3/ Selon une opinion, ce produit chimique devrait être inscrit au tableau 3.

4/ Selon une opinion, ce produit chimique devrait être inscrit au tableau 1.

5/ On a exprimé l'opinion qu'il conviendrait d'étudier plus avant l'ensemble de la question concernant la manipulation des sous-produits qui constituent un risque pour la convention.

D. Tableau 3 1/ .

1. Phosgène	(75-44-5)
2. Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
3. Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
4. Trichloronitrométhane (chloropicrine)	(76-06-2)
5. Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
6. Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
7. Pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)
8. Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
9. Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
10. Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
11. Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
12. Monochlorure de soufre	(10025-67-9)
13. Dichlorure de soufre	(10545-99-0)
14. Chlorure de thionyle	(7719-09-7)

1/ Il a été proposé à cet égard d'envisager d'inclure éventuellement au tableau 3 les trois composés que sont le triéthanolamine, l'éthyldiéthanolamine et le méthyl-diéthanolamine en tant que précurseurs des moutardes à l'azote.

III. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES 1/

A. Principes directeurs pour le tableau 1

Les critères suivants sont pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique au tableau 1 :

1. a) Il a été mis au point, fabriqué, stocké ou utilisé en tant qu'arme chimique, telle que définie à l'article II;

ou

b) Il constitue, par ailleurs, un risque important pour les objectifs de la Convention du fait de ses possibilités élevées d'utilisation aux fins d'activités interdites par la Convention dans la mesure où seraient remplies une ou plusieurs des conditions suivantes :

- il possède une composition chimique étroitement apparentée à celle d'autres produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 et a, ou pourrait avoir, des propriétés analogues;
- il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui pourraient en faire une arme et permettraient son utilisation en tant qu'arme chimique;
- [il pourrait être utilisé comme précurseur dans l'étape finale de la technique d'obtention d'un produit chimique toxique figurant au tableau 1, quel que soit l'endroit où se déroule cette étape (installation, munition ou autre);]

[et]

2. Il a peu ou n'a pas d'utilisations à des fins non interdites par la Convention.

B. Principes directeurs pour le tableau 2, partie A 2/

Les critères suivants sont pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2, partie A, un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 :

1. Il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1.

1/ Les consultations sur les principes directeurs pour les tableaux de produits chimiques ont été reprises en 1991. Le collaborateur du Président chargé des questions techniques a établi un document de travail (CD/CW/WP.362) en vue de la poursuite des discussions.

2/ Ces principes font actuellement l'objet d'un examen et d'une élaboration plus poussés.

2. Il peut constituer un risque significatif 1/ pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1.

[3. Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la Convention 2/.]

C. Principes directeurs pour le tableau 2, partie B 3/

Produits chimiques létaux supertoxiques et autres produits chimiques qui ne figurent pas dans le tableau 1 et ne sont pas des précurseurs mais qui sont jugés comme constituant un risque important à l'égard de la Convention 4/ 5/.

D. Principes directeurs pour le tableau 3 3/

Les critères suivants sont pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique à double fin ou un produit chimique précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :

1/ On a exprimé l'opinion que le degré de risque d'un produit chimique est déterminé en fonction de la contribution apportée par un précurseur à la formation de la structure, ou en fonction du rôle qu'il joue dans la détermination des propriétés toxiques d'un produit chimique du tableau 1.

2/ La question de l'applicabilité d'un critère quantitatif reste à examiner plus avant, compte tenu notamment de l'objectif des mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'article VI, de la possibilité de répondre aux divers aspects de cet objectif au moyen d'inspections de routine systématiques sur place et d'instruments installés sur place et de la nécessité de procéder à une vérification efficace.

3/ Ces principes font actuellement l'objet d'un examen et d'une élaboration plus poussés.

4/ Selon une opinion, il conviendrait de prendre en considération, en évaluant le risque à l'égard de la Convention, des facteurs comme les effets létaux ou incapacitants d'un produit chimique ainsi que sa pertinence, en vertu de ses propriétés physiques et chimiques, en tant qu'arme chimique.

5/ Selon une opinion, les produits chimiques inscrits au tableau 2, partie B, peuvent avoir une utilisation commerciale.

A. Produit chimique à double fin

1. Il est fabriqué en grandes quantités industrielles 1/ à des fins non interdites par la Convention, et
2. il a été stocké en tant qu'arme chimique, ou
3. il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention du fait que ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques sont similaires à celles d'armes chimiques.

B. Produit chimique précurseur

1. Il est fabriqué en grandes quantités industrielles 1/ à des fins non interdites par la Convention, et
2. il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou dans l'obtention de précurseurs de tels produits chimiques 2/ [, et
3. il apporte un ou plusieurs atomes, en dehors de l'hydrogène, du carbone, de l'azote ou de l'oxygène, au produit final énuméré 3/].

1/ Il convient d'examiner plus avant la question d'un critère quantitatif, éventuellement en incluant un seuil numérique.

2/ Selon une opinion, il conviendrait d'inclure uniquement les précurseurs qui peuvent constituer un risque pour les objectifs de la convention en raison de leur importance dans l'obtention d'un ou plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou au tableau 2, partie A.

3/ Il conviendrait d'examiner plus avant si ce critère est par trop restrictif.

IV. MODALITES DE REVISION DES TABLEAUX ET DES PRINCIPES DIRECTEURS 1/ 2/

A. Dispositions générales

1. Les révisions envisagées consistent en additions, suppressions ou déplacements pour ce qui concerne les tableaux, et en modifications, additions ou suppressions pour ce qui concerne les principes directeurs.
2. Si le Directeur général du Secrétariat technique possède des informations qui, à son avis, peuvent appeler une révision des tableaux de produits chimiques ou d'un ou de plusieurs principes directeurs, il communique ces informations à tous les Etats parties et au Conseil exécutif 3/.
3. Les propositions de révision des tableaux et des principes directeurs sont faites par les Etats parties conformément aux paragraphes 1 et 5 a) de l'article XIV.

B. Décisions concernant la révision des tableaux

4. Quand il est proposé de retirer un produit chimique d'un tableau ou de le déplacer d'un tableau à un autre, le régime concernant ce produit est maintenu en attendant que soit prise une décision sur cette suppression ou ce déplacement.
5. Quand il est proposé d'ajouter un produit chimique à un tableau, ce produit chimique n'est soumis à aucun régime tant qu'une décision n'a pas été prise sur son inscription à l'un des tableaux.
6. La décision concernant une proposition de révision des tableaux est prise conformément à la procédure d'amendement simplifiée énoncée au paragraphe 5 de l'article XIV.

1/ Des opinions ont été exprimées selon lesquelles cette question devait être examinée plus avant. On a ajouté que tel était particulièrement le cas de la révision des principes directeurs.

2/ Il est entendu que cette section peut être supprimée dès que l'accord se sera fait sur l'adoption de modifications relatives à la procédure d'amendement simplifiée prévue à l'article XIV, afin de donner expression aux questions de fond énoncées aux paragraphes 2 et 7 de cette section.

3/ [Des opinions ont été exprimées selon lesquelles] [Il est entendu que] le Conseil scientifique consultatif devrait pouvoir soumettre au Directeur général du Secrétariat technique ou, par son entremise, aux organes compétents de l'Organisation toutes les informations dont il dispose et qui pourraient, selon lui, conduire ou contribuer à une révision.

C. Décisions concernant la révision des principes directeurs

7. Lorsqu'il est proposé de réviser un ou plusieurs des principes directeurs, le Directeur général du Secrétariat technique entreprend un examen des tableaux affectés par cette révision et communique les résultats à tous les Etats parties et au Conseil exécutif au moins [30] jours avant que la proposition ne soit examinée par le Conseil exécutif 1/.

8. La décision concernant une proposition de révision des principes directeurs est prise conformément à la procédure d'amendement simplifiée énoncée au paragraphe 5 de l'article XIV. [Si, conformément au paragraphe 5 d) de l'article XIV, une décision concernant la proposition est prise par la Conférence des Etats parties, celle-ci prend la décision à la majorité [des trois quarts] [des quatre cinquièmes] des membres présents et votants.]

1/ [Des opinions ont été exprimées selon lesquelles] [Il est entendu que] le Conseil scientifique consultatif devrait pouvoir soumettre au Directeur général du Secrétariat technique ou, par son entremise, aux organes compétents de l'Organisation toutes les informations dont il dispose et qui pourraient, selon lui, conduire ou contribuer à une révision.

V. DETERMINATION DE LA TOXICITE

A. Méthodes pour déterminer la toxicité 1/ 2/

Modes opératoires normalisés recommandés pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée

1. Introduction

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques;
- ii) les autres produits chimiques létaux;
- iii) les autres produits chimiques nocifs.

Des limites de létalité exprimées en DL₅₀ pour une administration sous-cutanée ont été établies à 0,5 mg/kg et à 10 mg/kg, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en doses correspondant exactement aux limites des catégories (0,5 ou 10 mg/kg, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont répartis au hasard et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

1/ Il était entendu que les modes opératoires normalisés recommandés pour déterminer la toxicité (CD/CW/WP.30) pouvaient être complétés ou modifiés et/ou, si nécessaire, revus.

2/ Selon une opinion, il faudra étudier ultérieurement la question des méthodes d'essai des produits chimiques nocifs non létaux.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. Il faut préparer des solutions avec des concentrations de 0,5 mg/ml et de 10 mg/ml. Le solvant est de préférence salin à 0,85 %. Lorsque la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minime d'un solvant organique comme l'éthanol, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

3.3 Méthode d'essai. Vingt animaux reçoivent dans la région dorsale 1 ml/kg de la solution contenant 0,5 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de 1 ml/kg de la solution contenant 10 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.4 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une solution contenant 0,5 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant 10 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nocifs".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.
- ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.
- iv) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

Modèles opératoires normalisés recommandés pour déterminer
la toxicité aiguë par inhalation

1. La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits chimiques à l'état de vapeur ou d'aérosol. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le mode d'action toxique d'une substance.

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques;
- ii) les autres produits chimiques létaux;
- iii) les autres produits chimiques nocifs.

Des limites de létalité exprimées en CTL_{50} pour une administration par inhalation ont été établies à $2\ 000\ \text{mg min/m}^3$ et à $20\ 000\ \text{mg min/m}^3$, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, à une concentration correspondant exactement aux limites des catégories ($2\ 000\ \text{mg min/m}^3$ ou $20\ 000\ \text{mg min/m}^3$, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant $200 \pm 20\ \text{g}$. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de $22 \pm 3\ ^\circ\text{C}$, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont répartis au hasard et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

3.3 Appareillage. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

- i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance sur un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple);
- ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la substance (chambre à bulles, par exemple);
- iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

3.4 Mesures physiques. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

- i) le débit d'air (de préférence en continu);
- ii) la concentration réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;
- iii) la température et l'humidité.

3.5 Méthode d'essai. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de 200 mg/m³, puis sortis de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de 2 000 mg/m³. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.6 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de 200 mg/m³) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de 2 000 mg/m³) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nocifs".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, système d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée.
- ii) Données relatives à l'exposition : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai.
- iii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iv) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.
- v) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

B. Modalités de révision des méthodes utilisées pour déterminer la toxicité

(à développer)

ANNEXE SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE 1/ 2/

A. PRINCIPES GENERAUX POUR LE TRAITEMENT DE
L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

1. L'obligation de protéger l'information confidentielle concerne la vérification des activités et installations tant civiles que militaires. Conformément aux dispositions énoncées dans l'article VIII, l'Organisation :

a) n'exige que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter efficacement et en temps voulu des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention;

b) prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs et les autres membres du personnel du Secrétariat technique possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

c) élabore des accords et des règlements pour appliquer les dispositions de la Convention et précise de façon aussi détaillée que possible quelles sont les informations auxquelles un Etat partie doit lui donner accès.

2. Le Directeur général du Secrétariat technique est responsable au premier chef de la protection de l'information confidentielle. Il établit un régime rigoureux régissant le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat technique. [Le Directeur général est assisté d'un directeur général adjoint chargé d'assurer la sécurité de l'information.] Dans l'exercice de ses fonctions, il se conforme aux principes directeurs suivants :

a) L'information est considérée comme confidentielle si :

- i) elle est ainsi désignée par l'Etat partie d'où elle provient et auquel elle se rapporte; ou si
- ii) de l'avis du Directeur général, on est fondé à craindre que sa divulgation non autorisée ne nuise à l'Etat partie qu'elle concerne ou aux mécanismes d'application de la Convention.

1/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant cette question.

2/ On a exprimé l'opinion qu'il était suffisamment question de la confidentialité dans les articles VII et VIII. Des principes directeurs détaillés concernant la confidentialité devraient être inscrits dans les règles et règlements que l'Organisation internationale mettra au point.

b) Toutes les données et tous les documents obtenus par le Secrétariat technique sont évalués par son service compétent afin d'établir s'ils contiennent des informations confidentielles. Les données requises par les Etats parties afin de s'assurer du respect continu de la Convention par les autres Etats parties leur sont fournies régulièrement. Ces données comprennent notamment :

- i) Les déclarations et rapports initiaux et annuels fournis par les Etats parties conformément aux dispositions des articles III, IV, V et VI;
- ii) Les rapports généraux sur les résultats et l'efficacité des activités de vérification; et
- iii) Les informations que tous les Etats parties doivent fournir conformément aux dispositions de la Convention.

c) Aucune information obtenue par l'Organisation dans le cadre de l'application de la Convention n'est publiée ou divulguée d'autre manière, si ce n'est comme suit :

- i) Les informations générales sur l'application de la Convention peuvent être rassemblées et rendues publiques conformément aux décisions de la Conférence des Etats parties ou du Conseil exécutif. [Avant leur diffusion, toutes les données et tous les documents sont évalués par un service du Secrétariat technique spécialement désigné à cet effet afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'informations confidentielles.]
- ii) Toutes les informations peuvent être diffusées avec le consentement explicite de l'Etat partie qu'elles concernent.
- iii) L'information classée confidentielle peut être diffusée par l'Organisation uniquement à l'aide de procédures convenues garantissant que la diffusion de l'information n'est effectuée qu'en stricte conformité avec les besoins de la Convention.

d) Le niveau de sensibilité des données ou documents confidentiels est établi, conformément à des critères uniformes 1/, afin d'assurer le traitement et la protection appropriés de l'information. A cette fin, un système de classification est appliqué qui, compte tenu des travaux pertinents entrepris pour préparer la Convention, prévoit des critères clairs permettant de grouper les informations selon les catégories de confidentialité appropriées et garantissant une durabilité justifiée de la confidentialité de l'information. Tout en étant doté de la souplesse d'utilisation nécessaire, le système de classification protège les droits des Etats parties qui fournissent des informations confidentielles.

1/ On a exprimé l'opinion que ces critères devraient être mis au point par le Secrétariat technique.

e) L'information confidentielle est conservée en sécurité dans les locaux de l'Organisation. Certaines données ou certains documents peuvent être également conservés auprès de l'autorité nationale d'un Etat partie. Les informations sensibles, notamment les photographies, plans et autres documents, requises uniquement pour l'inspection d'une installation particulière, peuvent être conservées sous clé dans cette installation conformément à l'accord à conclure sur la base d'un accord type pertinent.

f) Dans toute la mesure compatible avec l'application efficace des dispositions de la Convention relatives à la vérification, l'information est traitée et stockée par le Secrétariat technique de façon à empêcher l'identification directe de l'installation qu'elle concerne.

g) Les données confidentielles obtenues d'une installation sont réduites au minimum nécessaire pour l'application efficace et en temps voulu des dispositions de la Convention relatives à la vérification.

[h) Chaque employé n'a accès qu'aux informations nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions correspondant à la définition du poste qui lui a été assigné.]

i) L'accès à l'information confidentielle est réglementé conformément à sa classification. La diffusion de l'information confidentielle au sein de l'Organisation se fait strictement suivant le principe du besoin d'en connaître.

j) Le Directeur général fait rapport annuellement à la Conférence des Etats parties sur l'application de ce régime.

3. Les Etats parties traitent l'information reçue de l'Organisation selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. [Les Etats parties fournissent sur demande des détails concernant le traitement de l'information que leur a communiquée l'Organisation.]

B. EMPLOI ET CONDUITE DU PERSONNEL DU SECRETARIAT TECHNIQUE

1. Les conditions d'emploi du personnel sont de nature à assurer que l'accès à l'information confidentielle et son traitement soient conformes aux procédures arrêtées par le Directeur général en application de la partie A de la présente annexe.

2. [Chaque poste du Secrétariat technique fait l'objet d'une définition d'emploi officielle spécifiant, le cas échéant, l'étendue de l'accès à l'information confidentielle qui est nécessaire pour exercer les fonctions considérées.]

3. Conformément aux dispositions de l'article VIII de la présente Convention, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel, même après que leurs fonctions ont pris fin, ne divulguent à aucune personne non habilitée des informations confidentielles portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils ne communiquent à aucun Etat, organisme ou personne extérieurs au Secrétariat technique des informations auxquelles ils ont accès lors de leurs activités dans un Etat partie.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ne demandent que les informations et données qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mandat. Ils s'abstiennent de consigner d'aucune manière des informations collectées incidemment, qui ne sont pas liées à la vérification du respect de la Convention.

5. Les membres du personnel signent un engagement personnel de secret 1/ [avec le Secrétariat technique], portant sur toute la période de leur emploi et les cinq années qui suivront.

6. Afin d'éviter des divulgations inopportunes, on fait connaître et on rappelle aux inspecteurs et aux membres du personnel les considérations en matière de sécurité [et les sanctions auxquelles ils pourraient s'exposer, y compris l'éventualité que l'Organisation lève leur immunité de juridiction privée].

[7. Trente jours au moins avant qu'un employé soit autorisé à avoir accès à des informations confidentielles relatives à des activités relevant [de la juridiction ou du contrôle] d'un Etat partie, l'autorisation que l'on se propose d'accorder est notifiée à l'Etat partie concerné. La notification des inspecteurs que l'on se propose de désigner devra répondre à cette exigence.

8. Lors de la notation des inspecteurs et des autres employés du Secrétariat technique, une attention particulière est apportée à leur comportement en ce qui concerne la protection de l'information confidentielle.]

1/ Cette question devra être étudiée plus avant.

**C. MESURES PROPRES A PROTEGER LES INSTALLATIONS SENSIBLES ET A EMPECHER
LA DIVULGATION DE DONNEES CONFIDENTIELLES LORS DES ACTIVITES
DE VERIFICATION SUR PLACE 1/**

1. Les Etats parties peuvent prendre les mesures de protection de la confidentialité qu'ils estiment nécessaires, à condition de respecter leurs obligations aux termes de la Convention et d'en apporter la preuve. En recevant une inspection, ils peuvent indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'ils considèrent comme étant sensibles et n'ayant pas de rapport avec le but de l'inspection.
2. Les équipes sont guidées par le principe selon lequel les inspections sur place doivent être effectuées de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de leur mission. Dans la mesure où elles le jugent approprié, elles prennent en considération et adoptent les propositions qui peuvent être faites par l'Etat partie recevant l'inspection, à quelque stade que ce soit de l'inspection, pour veiller à protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques.
3. Les équipes d'inspection observent strictement les dispositions des articles et annexes de la présente Convention régissant la conduite des inspections. Elles respectent pleinement les procédures visant à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles.
4. Lors de la mise au point des arrangements subsidiaires/formules types d'installations, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger l'information confidentielle. Les accords sur les procédures d'inspection d'installations particulières contiennent également des arrangements spécifiques et détaillés sur la détermination des zones de l'installation auxquelles les inspecteurs peuvent avoir accès, sur la conservation sur place des informations confidentielles, sur le champ de l'activité d'inspection dans les zones convenues, sur le prélèvement et l'analyse des échantillons, sur l'accès aux relevés et sur l'utilisation d'instruments et de matériel de surveillance continue.
5. Le rapport qui est établi après chaque inspection ne contient que des faits ayant un rapport avec le respect de la Convention. Il est utilisé conformément aux règles établies par l'Organisation pour régir le traitement de l'information confidentielle. En cas de nécessité, les informations figurant dans le rapport sont mises sous forme moins sensible avant d'être communiquées en dehors du Secrétariat technique et de l'Etat partie inspecté.

1/ Il convient d'examiner la teneur de certaines dispositions contenues dans la présente section, ainsi que l'endroit où elles doivent figurer, compte tenu des discussions en cours concernant les principes directeurs pour l'inspection.

D. PROCEDURES EN CAS DE MANQUEMENT OU D'ALLEGATION DE MANQUEMENT
A LA CONFIDENTIALITE 1/

1. Le Directeur général du Secrétariat technique établit les procédures nécessaires à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité, compte tenu des recommandations de la Commission préparatoire.
2. Le Directeur général du Secrétariat technique veille au respect des engagements personnels de secret et ouvre sans tarder une enquête au cas où il y aurait une indication de manquement aux obligations concernant la protection de l'information confidentielle et s'il estime que cette indication est suffisante. Il ouvre également une enquête sans tarder si une allégation de manquement à la confidentialité est faite par un Etat partie.
3. [Les membres du personnel du Secrétariat technique sont tenus responsables de tout manquement à leur engagement personnel de secret.] Le Directeur général applique les sanctions et mesures disciplinaires qui s'imposent aux membres du personnel qui ont manqué à leurs obligations en matière de protection de l'information confidentielle 2/. En cas de violation grave, le Directeur général peut lever leur immunité juridictionnelle.
4. Dans la mesure du possible, les Etats parties coopèrent avec le Directeur général du Secrétariat technique et l'appuient dans ses enquêtes sur tout manquement ou allégation de manquement à la confidentialité, ainsi que lorsqu'il prend les mesures qui s'imposent s'il est établi qu'il y a eu manquement.
5. L'Organisation n'est pas tenue responsable au cas où des membres du Secrétariat technique manqueraient à la confidentialité.
6. En cas de manquement impliquant à la fois un Etat partie et l'Organisation [ou, de façon spécifique, au sein du Secrétariat technique,] la question est examinée par une "Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité", créée en tant qu'organe subsidiaire spécial de la Conférence des Etats parties. Cette Commission est nommée par la Conférence des Etats parties.

1/ Il convient d'examiner cette section compte tenu des résultats de l'examen des autres questions juridiques, en particulier les responsabilités et le règlement des différends.

2/ Selon une opinion, des directives précises devraient être données au Directeur général quant aux sanctions et mesures disciplinaires qu'il convient d'appliquer.

ANNEXE DE L'ARTICLE III

I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs

Oui ...

Non ...

II. DECLARATION D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques se trouvant ailleurs ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs de matériel [ou de documentation technique] 1/

Oui ...

Non ...

[III. AUTRES DECLARATIONS]

-

-

-

1/ On a exprimé l'avis que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

ANNEXE DE L'ARTICLE IV

I. DECLARATIONS

A. La déclaration, par un Etat partie, de la quantité globale, de l'emplacement et de la composition détaillée des armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle comprend les indications suivantes :

1. Quantité globale de chaque produit chimique déclaré.

2. Emplacement exact de chaque site de stockage déclaré des armes chimiques, désigné par :

- son nom;
- ses coordonnées géographiques.

3. Inventaire détaillé de chaque installation de stockage :

1) Produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques conformément à l'article II :

a) Les produits chimiques seront déclarés dans le cadre des tableaux spécifiés à l'annexe les concernant.

b) S'il s'agit d'un produit non énuméré dans les tableaux de l'annexe les concernant, les renseignements nécessaires pour pouvoir éventuellement inscrire le produit chimique dans l'un des tableaux appropriés, y compris la toxicité des composés à l'état pur, sont fournis. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sont indiqués.

c) Les produits chimiques sont identifiés par leur nom chimique conformément à la nomenclature en vigueur de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée), par leur formule développée et, le cas échéant, par leur numéro de fichier du Chemical Abstracts Service. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sont indiqués.

d) En cas de mélanges de deux ou plusieurs produits chimiques, chaque produit doit être spécifié ainsi que son pourcentage, et le mélange est déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique. Si un composant d'une arme chimique binaire consiste en un mélange de deux produits chimiques ou davantage, chaque produit chimique est spécifié et son pourcentage indiqué.

e) Dispositions concernant les armes chimiques binaires.

1. Les armes chimiques binaires sont déclarées au titre du produit final correspondant, dans le cadre des catégories convenues d'armes chimiques. Les informations supplémentaires suivantes sont fournies pour chaque type de munition/dispositif chimique binaire 1/ :

- a) nom chimique du produit final toxique;
- b) composition chimique et quantité de chaque composant;
- c) rapport pondéral réel entre les composants;
- d) indication du composant qui doit être considéré comme le composant [limitatif] [clé];
- e) indication de la quantité projetée du produit final toxique, calculée sur une base stoechiométrique à partir du composant [limitatif] [clef], dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %.

2. Une quantité déclarée (en tonnes) du composant [limitatif] [clé] destinée à un produit final toxique spécifique est considérée comme équivalant à la quantité (en tonnes) de ce produit final toxique calculée sur une base stoechiométrique, dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %.

f) En ce qui concerne les armes chimiques à composants multiples, la déclaration est analogue à celle qui est envisagée pour les armes chimiques binaires.

g) Pour chaque produit chimique, le type de stockage (munitions, sous-munitions, dispositifs, matériels ou récipients de vrac et autres types de récipients) est déclaré. Pour chaque type de stockage, il convient de fournir les précisions suivantes :

- type
- taille ou calibre
- nombre d'éléments
- poids de la charge chimique par élément.

En outre, dans le cas des produits chimiques entreposés en vrac, le pourcentage de produit pur est déclaré.

h) Pour chaque produit chimique, le poids total au site de stockage est déclaré.

1/ Les questions liées aux produits chimiques pertinents stockés en vrac font l'objet d'un examen plus poussé.

2) Munitions et/ou sous-munitions non remplies et/ou dispositifs et/ou matériel définis en tant qu'armes chimiques. Pour chaque type, les renseignements doivent comprendre les précisions suivantes :

- a) nombre d'éléments;
- b) volume de remplissage par élément;
- c) charge chimique qu'on a l'intention d'employer, le cas échéant.

3) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

4) Produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

B. Des informations détaillées sur toutes les armes chimiques se trouvant sur le territoire d'un Etat partie qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention (à développer).

C. Transferts et réceptions antérieurs

Un Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 déclare ces transferts ou ces réceptions, pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse [une tonne] [de produits chimiques] [par produit chimique] [100 kg par produit chimique] par an, en vrac et/ou sous forme de munition. Cette déclaration est faite selon les modalités d'inventaire figurant au paragraphe 3 ci-dessus. Elle indique également les pays fournisseurs, les pays destinataires, les dates des transferts ou des réceptions et, aussi précisément que possible, l'emplacement actuel des éléments transférés. Lorsque tous les renseignements spécifiés concernant les transferts ou les réceptions d'armes chimiques pendant la période comprise entre le 1er janvier 1946 et [le 1er janvier 1970] [[20][10] années avant l'entrée en vigueur de la Convention] ne sont pas disponibles, l'Etat partie déclare toutes les informations, quelles qu'elles soient, dont il dispose encore et explique pour quelle raison il n'est pas en mesure de présenter une déclaration complète.

D. Plans généraux de destruction des armes chimiques

Le plan général de destruction des armes chimiques, soumis en application de l'article IV, spécifiera :

a) Un programme général de destruction, indiquant les types et quantités d'armes chimiques à détruire au cours de chaque période;

b) Le nombre d'installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues devant fonctionner durant la période de destruction de 10 ans;

c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :

- nom et adresse;
- emplacement;
- armes chimiques qu'on a l'intention de détruire;
- méthode de destruction;
- capacité;
- période de fonctionnement prévue;
- produits du processus de destruction.

E. Description de l'installation de stockage

a) Chaque site ou emplacement dans lequel, en attendant leur destruction, des armes chimiques, déclarées conformément à l'article IV, sont stockées sur le territoire d'un Etat partie ou ailleurs sous sa juridiction ou son contrôle, est désigné ci-après par l'expression "installation de stockage".

b) Au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, conformément à l'article IV, l'Etat partie fournit au Secrétariat technique la description détaillée de son installation (de ses installations) de stockage et de son (de leur) emplacement, qui contient :

- la carte de ses (de leurs) limites;
- l'emplacement des silos/zones de stockage à l'intérieur de l'installation;
- l'inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;
- les détails pertinents de la construction des silos/zones de stockage;
- des recommandations concernant la pose de scellés et la mise en place d'instruments de surveillance par le Secrétariat technique.

II. MESURES EN VUE DE VERROUILLER ET DE PREPARER L'INSTALLATION DE STOCKAGE

a) Au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, l'Etat partie prend les mesures qu'il juge appropriées pour verrouiller son installation (ses installations) de stockage et empêche tout déplacement de ses armes chimiques, à l'exception de leur enlèvement aux fins de destruction.

b) Afin de préparer son installation (ses installations) de stockage en vue de la vérification internationale, l'Etat partie veille à ce que la configuration de ses armes chimiques à son installation (à ses installations) de stockage permette d'employer efficacement des scellés et des dispositifs de surveillance et d'y accéder aisément aux fins de vérification.

c) Lorsque l'installation de stockage reste fermée pour tout déplacement des armes chimiques autre que leur enlèvement aux fins de destruction, les autorités nationales peuvent poursuivre les activités nécessaires d'entretien et de surveillance de la sécurité dans l'installation, y compris l'entretien courant des armes chimiques.

- Ne font pas partie des activités d'entretien des armes chimiques :
 - i) le remplacement d'un agent ou du corps d'une munition;
 - ii) la modification des caractéristiques initiales d'une munition, de ses parties ou de ses éléments.
- Toutes les activités d'entretien sont soumises au contrôle du Secrétariat technique.

III. DESTRUCTION

A. Principes et méthodes de destruction des armes chimiques

1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible sous une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels 1/ 2/.

2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques détermine comment il les détruira, si ce n'est que les méthodes suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruit les armes chimiques uniquement dans une installation ou dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.

1/ Il a été relevé que les Etats parties pourraient prendre des dispositions préliminaires pour mettre hors d'usage les armes chimiques en attendant leur destruction complète. On a également fait observer qu'au cas où un Etat partie se trouverait, inopinément et pour des raisons purement techniques, dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations relatives à l'ordre de destruction, le Conseil exécutif demanderait de prendre des mesures appropriées en attendant la destruction complète des armes chimiques.

2/ Il a été également relevé que, si de telles mesures étaient adoptées, elles devraient avoir un caractère provisoire et ne devraient pas compromettre les programmes de destruction en cours ou prévus.

3. L'Etat partie veille à ce que son installation (ses installations) de destruction d'armes chimiques soi(en)t construite(s) et exploitée(s) de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié en application des dispositions de la présente Convention.

B. Ordre de destruction

Principes directeurs

L'ordre de destruction des armes chimiques est fondé sur les obligations spécifiées à l'article premier et dans d'autres articles de la Convention, notamment les obligations relatives à la vérification internationale systématique sur place. Il tient compte des intérêts des Etats parties concernant une sécurité non diminuée pendant la période de destruction; du renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; de l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des armes chimiques et d'une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks ainsi que des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques. L'ordre de destruction repose sur le principe du nivellement.

Catégories et calendriers

1. Aux fins de destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories :

Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques figurant au tableau 1, ainsi que leurs parties et éléments;

Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques, ainsi que leurs parties et éléments;

Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel conçu spécialement pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.

2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques :

- Commence à détruire les armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finira au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Compte tenu du principe du nivellement, les armes chimiques de la catégorie 1 sont détruites par quantités égales croissantes chaque année depuis le début du processus de destruction jusqu'à la fin de la huitième année après l'entrée en vigueur de la Convention; les quantités maximales restant à la fin de la huitième année après l'entrée en vigueur de la Convention ne peuvent pas dépasser celui des chiffres ci-après qui est le moins élevé : 500 tonnes ou 20 % de la quantité d'armes chimiques déclarée

par l'Etat partie lors de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Le reste des armes chimiques de la catégorie 1 est détruit par quantités égales croissantes chaque année au cours des deux années suivantes. Le facteur de comparaison est le nombre de tonnes-agents d'armes chimiques.

- Commence à détruire les armes chimiques de la catégorie 2 au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finit au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention; les armes chimiques de la catégorie 2 sont détruites par quantités égales croissantes chaque année pendant toute la période de destruction; le facteur de comparaison pour ces armes est le poids des produits chimiques de cette catégorie.
- Commence à détruire les armes chimiques de la catégorie 3 au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finit au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention; les armes chimiques de la catégorie 3 sont détruites par quantités égales croissantes chaque année pendant toute la période de destruction; le facteur de comparaison pour les munitions et les dispositifs non remplis est exprimé par le volume de remplissage (m³) et, pour le matériel, par le nombre d'éléments.

Armes chimiques binaires

1. Aux fins de l'ordre de destruction, la quantité déclarée (en tonnes) du composant [limitatif] [clé] destiné à un produit final toxique spécifique est considérée comme équivalant à la quantité (en tonnes) de ce produit final toxique calculée sur une base stoechiométrique, dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %.
2. La nécessité de détruire une quantité déterminée du composant [limitatif] [clé] entraîne celle de détruire une quantité correspondante de l'autre composant, calculée à partir du rapport de poids effectif entre les composants du type considéré de munition/dispositif chimique binaire.
3. Si la quantité déclarée de l'autre composant est supérieure à celle qui est nécessaire, compte tenu du rapport de poids effectif entre les composants, l'excédent est détruit au cours des deux premières années suivant le début des opérations de destruction.
4. A la fin de chaque année d'opérations suivante, l'Etat partie peut conserver la quantité de l'autre composant déclaré qui a été déterminée sur la base du rapport de poids effectif entre les composants du type considéré de munition/dispositif chimique binaire.

Armes chimiques à composants multiples

Pour les armes chimiques à composants multiples, l'ordre de destruction sera analogue à celui qui est envisagé pour les armes chimiques binaires.

C. Plans détaillés de destruction

1. Soumission des plans détaillés

Ces plans, soumis conformément à l'article IV 180 jours avant chaque période de destruction, spécifient :

a) La quantité globale de chaque type d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans chaque installation;

b) Le nombre des installations de destruction d'armes chimiques et un programme détaillé de destruction des armes chimiques dans chacune de ces installations;

c) Des données sur chaque installation de destruction :

- nom, adresse postale, position géographique;
- méthode de destruction;
- produits finals;
- plan d'implantation de l'installation;
- schéma technologique;
- manuels d'exploitation;
- système de vérification;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation;
- conditions de vie et de travail assurées aux inspecteurs.

d) Des données sur toute installation de stockage dans l'installation de destruction, prévue pour fournir directement à celle-ci des armes chimiques durant la période de destruction :

- plan d'implantation de l'installation;
- méthode et volume de stockage estimés par type et quantité d'armes chimiques;
- types et quantités d'armes chimiques devant être stockées dans l'installation durant la période de destruction;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation.

e) Après la soumission des premiers plans détaillés, les plans annuels ultérieurs ne devraient contenir que les modifications et les additions apportées aux éléments d'information nécessaires soumis dans les premiers plans détaillés.

2. Examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques

a) Sur la base du plan de destruction détaillé et des mesures proposées pour la vérification que l'Etat partie a présentés et, suivant le cas, d'après l'expérience acquise lors de précédentes inspections ou d'après le ou les accords pertinents sur les arrangements subsidiaires, le Secrétariat technique établit avant chaque période de destruction, en étroite consultation avec l'Etat partie, un plan pour la vérification de la destruction des armes chimiques. Toute divergence entre le Secrétariat technique et l'Etat partie devrait être résolue par voie de consultation. Le Conseil exécutif est saisi de toute question non réglée afin que des mesures appropriées soient prises en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

b) Les plans détaillés combinés, convenus pour la destruction et la vérification, sont communiqués, avec une recommandation appropriée du Secrétariat technique, aux membres du Conseil exécutif aux fins d'examen. Les membres du Conseil examinent les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification. Cet examen a pour but de s'assurer que la destruction des armes chimiques, telle qu'elle est prévue, est compatible avec les obligations découlant de la Convention et avec l'objectif de la destruction des armes chimiques. Il devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Cet examen devrait être achevé 60 jours avant la période de destruction.

c) Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le Secrétariat technique à propos de toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan sera mis à exécution.

d) En cas de difficultés, le Conseil exécutif engage des consultations avec l'Etat partie en vue de les résoudre. La Conférence des Etats parties devrait être saisie de toute difficulté restée sans solution.

e) Après un examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques, le Secrétariat technique, si besoin est, engage des consultations avec l'Etat partie concerné afin de s'assurer que l'installation (les installations) est (sont) conçue(s) pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, et de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec un fonctionnement convenable de l'installation (des installations) et que l'exploitation de l'installation (des installations) permet une vérification appropriée.

f) La destruction et la vérification devraient s'effectuer conformément au plan convenu visé ci-dessus. La vérification ne devrait pas entraver le processus de destruction.

IV. VERIFICATION

A. Vérification internationale des déclarations d'armes chimiques par inspections sur place

a) La vérification internationale des déclarations d'armes chimiques a pour but de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article IV 1/.

b) Les inspecteurs effectuent cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifient notamment la quantité et l'identité des produits chimiques, le type et le nombre des pièces de munitions, dispositifs et autres matériels.

c) Ils emploient, selon que de besoin, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle d'inventaire pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque installation de stockage.

d) A mesure que l'inventaire progressera, les inspecteurs apposent les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires pour indiquer clairement si des stocks ont été enlevés et pour assurer le verrouillage de l'installation de stockage.

B. Vérification internationale des installations de stockage

1. Accords sur les arrangements subsidiaires 2/

Dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, l'Etat partie conclut avec l'Organisation des accords sur les arrangements subsidiaires de vérification de leurs installations de stockage. Ces accords s'inspirent d'un accord type et spécifient pour chaque installation de stockage le nombre, l'intensité et la durée des inspections, des procédures d'inspection détaillées, ainsi que la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique.

2. Surveillance systématique des installations de stockage

a) Le but de la surveillance systématique des installations de stockage est de veiller à ce qu'aucun enlèvement d'armes chimiques n'ait lieu sans être décelé.

1/ L'applicabilité du paragraphe 2 b) de l'article IV doit être examinée.

2/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

b) La surveillance internationale systématique commence dès que possible après la présentation de la déclaration des armes chimiques et continuera jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été enlevées de l'installation de stockage. Elle est assurée, conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue par des instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs.

c) Si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires pour la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques est conclu, les inspecteurs installent, aux fins de cette surveillance systématique, un système de surveillance comme celui qui est décrit dans la section III.A de la deuxième partie du Protocole relatif aux procédures d'inspection. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs commencent à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Lorsque toutes les armes chimiques ont été enlevées de l'installation de stockage, le Secrétariat technique atteste la déclaration correspondante de l'autorité nationale. Après cette attestation, le Secrétariat technique met fin à la surveillance internationale systématique de l'installation de stockage et enlève sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs.

3. Inspections et visites

a) (Il y a lieu d'élaborer les directives servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de stockage à inspecter est choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée. Au cours de chaque inspection, les inspecteurs s'assurent que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifient l'inventaire correspondant à un pourcentage convenu des silos et des zones de stockage.

b) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avise l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai peut être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifie le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

c) L'Etat partie effectue tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veille à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de stockage. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifie les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

d) Conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, les inspecteurs :

- ont librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux dispositifs, aux récipients de vrac ou aux autres types de récipients qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conforment aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments à inspecter sont choisis par les inspecteurs;
- reçoivent les échantillons prélevés à leur demande dans les dispositifs, récipients de vrac et autres types de récipients situés dans l'installation.

4. Vérification internationale de l'enlèvement des armes chimiques aux fins de destruction

a) L'Etat partie notifie au Secrétariat technique [14] jours à l'avance le calendrier exact de l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage et le moment prévu de leur arrivée à l'installation où elles seront détruites.

b) L'Etat partie fournit aux inspecteurs l'inventaire détaillé des armes chimiques à déplacer. Les inspecteurs sont présents lorsque les armes chimiques sont enlevées de l'installation de stockage et vérifient que les armes chimiques figurant dans l'inventaire sont chargées sur les véhicules de transport. Une fois achevées les opérations de chargement, les inspecteurs scellent la cargaison et/ou le véhicule, selon qu'il conviendra.

c) Si une partie seulement des armes chimiques est enlevée, les inspecteurs vérifient l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes et apportent les modifications voulues au système de surveillance conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires.

C. Vérification internationale de la destruction des armes chimiques

1. Le but de la vérification de la destruction des armes chimiques sera :

- de confirmer l'identité et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire, et
- de confirmer que ces stocks, à toutes fins pratiques, ont été détruits.

2. Accords sur les arrangements subsidiaires

a) Pour chaque installation de destruction, les Etats parties concluent avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires concernant la vérification systématique de la destruction des armes chimiques. Ces accords s'inspirent d'un accord type et spécifient pour chaque installation de destruction des procédures détaillées d'inspection sur place et des arrangements pour l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage dans l'installation de destruction, le transport sur le lieu de

leur destruction et la surveillance à l'aide d'instruments installés sur place, compte tenu des caractéristiques particulières de l'installation de destruction et de son mode d'exploitation. L'accord type comprend des dispositions permettant de tenir compte de l'entretien et des modifications nécessaires.

b) Les inspecteurs ont accès à chaque installation de destruction des armes chimiques [30 jours] avant le commencement des phases de destruction active pour effectuer l'examen technique de l'installation, y compris la construction et l'implantation de l'installation, le matériel et les instruments pour la mesure et la commande du processus de destruction, et le contrôle et l'essai de la précision du matériel de vérification.

3. Installations de stockage d'armes chimiques dans les installations de destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs s'assurent de l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction en contrôlant les scellés apposés sur le chargement et/ou le véhicule et vérifient l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques transportées et l'entreposage de ces armes chimiques. Ils emploient, selon que de besoin, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenus pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans ladite installation de stockage. Ils apposent les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour vérifier que les stocks ne sont enlevés qu'aux fins de la destruction.

b) Dès que des armes chimiques sont entreposées dans des installations de stockage d'armes chimiques situées dans des installations de destruction d'armes chimiques et tant qu'elles y resteront, ces installations de stockage sont soumises à une surveillance internationale systématique, telle qu'elle est visée dans les dispositions pertinentes du paragraphe B.2 ci-dessus, conformément aux accords pertinents sur les arrangements subsidiaires ou, si aucun accord de ce genre n'a été conclu, conformément au plan combiné convenu pour la destruction et la vérification.

c) Les inspecteurs apportent toute retouche appropriée au système de surveillance conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, à chaque fois que se produisent des changements dans les stocks.

d) A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs dressent un inventaire des armes chimiques qui ont été enlevées de l'installation de stockage pour être détruites. Ils vérifient l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées en a) ci-dessus. Ils apposent les scellés convenus qui peuvent être nécessaires pour verrouiller l'installation de stockage.

e) La surveillance internationale systématique d'une installation de stockage d'armes chimiques dans une installation de destruction d'armes chimiques peut être interrompue lorsque s'achèvera la phase de destruction active s'il ne reste aucune arme chimique. Si, en outre, il n'est pas prévu d'entreposer d'armes chimiques dans ladite installation, il est mis fin à la surveillance internationale systématique conformément au paragraphe B.2 d) ci-dessus.

4. Vérification internationale systématique sur place de la destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs ont accès, pour effectuer leurs activités, aux installations de destruction des armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase de destruction active.

b) Les inspecteurs peuvent surveiller, soit par observation physique, soit à l'aide de dispositifs :

- i) l'installation de stockage d'armes chimiques dans l'installation de destruction et les armes chimiques présentes;
- ii) les mouvements d'armes chimiques depuis l'entrepôt jusqu'à l'installation;
- iii) le processus de destruction (pour s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée);
- iv) le bilan matières; et
- v) la précision et l'étalonnage des instruments.

c) Dans la mesure compatible avec les besoins de la vérification, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant de l'exploitation régulière de l'installation.

d) Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique certifie la déclaration de l'autorité nationale, signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

e) Les inspecteurs, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- ont librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, aux munitions, aux dispositifs, aux récipients de vrac ou aux autres types de récipients qui s'y trouvent. Les éléments à inspecter sont choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie et approuvé par le Conseil exécutif;
- surveillent l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;
- reçoivent, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande dans les dispositifs, récipients de vrac et autres types de récipients situés dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage qui s'y trouve.

ANNEXE DE L'ARTICLE V

I. DEFINITIONS

Le matériel visé à l'article II par la définition d'une "installation de fabrication d'armes chimiques" comprend le matériel spécialisé et le matériel courant.

- On entend par "matériel spécialisé" :

- Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final (par exemple, dans des réacteurs ou dans la séparation de produits), ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique du tableau 1, ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la Convention au-dessus de [1] tonne par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques, ou le serait si l'installation était exploitée.

- Toute machine de remplissage d'armes chimiques.

- Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques, par opposition à une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne fabriquant pas de produits chimiques létaux supertoxiques ou corrosifs. (Par exemple du matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; du matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtrage d'air, ou de récupération de solvants; des enceintes de confinement spéciales et des boucliers de sécurité; du matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des toxiques aux fins d'armes chimiques; des panneaux de commande de procédé fabriqués sur mesure; des pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.)

- On entend par "matériel courant" :

- du matériel de fabrication qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et ne figure pas parmi les types de matériel spécialisé;

- d'autres matériels couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/sûreté, des installations médicales, des installations de laboratoire, du matériel de télécommunications.

Les bâtiments visés par la définition d'une "installation de fabrication d'armes chimiques" comprennent les bâtiments spécialisés et les bâtiments du type courant.

- On entend par "bâtiment spécialisé" :

- tout bâtiment, y compris les structures souterraines, contenant du matériel spécialisé dans une configuration de fabrication ou de remplissage;
- tout bâtiment, y compris les structures souterraines, ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de fabrication ou de chargement de produits chimiques non interdites par la Convention.

- On entend par "bâtiment du type courant" :

- tout bâtiment, y compris les structures souterraines, construit selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne fabriquent pas de produits chimiques létaux supertoxiques ou corrosifs.

II. DECLARATIONS

A. Déclaration d'installations de fabrication d'armes chimiques

Pour chaque installation, la déclaration donne les indications suivantes :

1. Nom de l'installation, nom du propriétaire et nom de la société ou de l'entreprise qui gère l'installation depuis le 1er janvier 1946.

2. Emplacement exact de l'installation (notamment l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation située dans le complexe, y compris, le cas échéant, le nombre exact des bâtiments et structures).

3. Produits chimiques fabriqués dans l'installation et date de leur fabrication :

a) Types et quantités de produits chimiques et de récipients de vrac remplis.

b) Types et quantités de munitions ou dispositifs remplis; désignation de la charge chimique.

4. Capacité de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques de l'installation, calculée conformément à la définition de la capacité de fabrication et exprimée en :

a) Quantité de produit final que l'installation peut fabriquer par an.

b) Quantité de produit chimique que l'installation peut charger dans chaque type de munition ou dispositif par an.

5. Etat actuel et plans concernant l'installation :

a) Date à laquelle la fabrication d'armes chimiques a cessé.

b) Destruction éventuelle de l'installation; date de la destruction finale.

c) Conversion éventuelle à des activités non liées à la fabrication d'armes chimiques; date du début de ces activités; nature des activités [les plus récentes] [données les plus récentes relatives à la fabrication, aux types et aux quantités de produits] 1/.

d) Conversion éventuelle aux fins de la destruction d'armes chimiques; date de cette conversion.

e) Conversion temporaire éventuelle aux fins de la destruction d'armes chimiques.

6. Pour les installations qui n'ont pas été détruites, description détaillée de l'installation :

a) Implantation de l'installation.

b) Diagramme des opérations.

c) Inventaire détaillé du matériel et de toute pièce détachée ou de remplacement sur le site.

[d) Quantités des produits chimiques ou munitions sur le site, avec indication des quantités déjà déclarées conformément à l'article IV.]

7. Liste du matériel spécialisé et du matériel courant et de toute pièce détachée ou de remplacement servant à la fabrication d'armes chimiques qui ont été enlevés de l'installation; état actuel, s'il est connu.

1/ Les questions relatives à la documentation et à l'identification des parties correspondantes de ces installations doivent être étudiées plus avant.

B. Déclaration de transferts

1. On entend par "matériel de fabrication d'armes chimiques" :

- Le matériel spécialisé;
- Le matériel servant à la fabrication de matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques;
- Le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour la fabrication des pièces non chimiques des munitions chimiques.

2. La déclaration devrait indiquer ce qui suit :

- a) Qui a reçu/transféré le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique];
- b) La nature du matériel;
- c) La date du transfert;
- d) Si le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique] a [ont] été détruit[s], pour autant qu'on le sache;
- e) L'emplacement actuel, s'il est connu.

3. Un Etat partie qui a transféré ou reçu du matériel de fabrication d'armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 déclare ces transferts et réceptions conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Si toutes les données spécifiées ne sont pas disponibles pour la période comprise entre le 1er janvier 1946 et [le 1er janvier 1970] [[20][10] ans avant l'entrée en vigueur de la Convention], l'Etat partie fournit toutes les informations dont il peut disposer et explique les raisons pour lesquelles il ne peut pas présenter de déclaration complète.

C. Plans généraux

1. Pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- a) calendrier envisagé des mesures à prendre;
- b) méthodes de destruction.

2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques :

- i) calendrier envisagé de conversion en installation de destruction;

- ii) durée envisagée d'utilisation de l'installation comme installation de destruction;
- iii) description de la nouvelle installation;
- iv) méthode de destruction du matériel spécial;
- v) calendrier de destruction de l'installation convertie après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques;
- vi) méthode de destruction de l'installation convertie.

D. Déclarations annuelles relatives à la destruction

1. Le plan annuel de destruction à présenter au moins trois mois avant l'année de destruction suivante indique ce qui suit :

- a) Capacité à détruire;
- b) Emplacement des installations où la destruction aura lieu;
- c) Liste des bâtiments et des matériels qui seront détruits dans chaque installation;
- d) Méthode de destruction envisagée.

2. Le rapport annuel sur la destruction qui doit être présenté dans les trois mois suivant l'année pendant laquelle la destruction a eu lieu indique ce qui suit :

- a) Capacité détruite;
- b) Emplacement des installations où la destruction a eu lieu;
- c) Liste des bâtiments et des matériels qui ont été détruits dans chaque installation;
- d) Méthode de destruction.

E. Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous le contrôle d'autrui sur le territoire de l'Etat partie

Tous les éléments contenus dans la partie II A et D de la présente annexe sont déclarés. Il appartient à l'Etat partie de prendre des arrangements appropriés avec l'Etat qui a ou qui avait le contrôle de l'installation pour que les déclarations soient faites. Si l'Etat partie ne peut pas remplir cette obligation, il en expose les raisons 1/.

1/ L'obligation de fournir les informations indiquées plus haut doit faire l'objet d'un examen plus poussé.

III. DESTRUCTION

A. Principes et méthodes de fermeture, d'entretien, de conversion temporaire et de destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

Généralités

Chaque Etat partie décide lui-même des méthodes à utiliser pour la destruction 1/ de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux principes énoncés à l'article V et dans la présente annexe.

Fermeture et méthodes de fermeture d'une installation

1. La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la mettre dans l'impossibilité de fonctionner.
2. L'Etat partie prend les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques de chaque installation. Ces mesures comprennent, entre autres 2/ :
 - l'interdiction d'occuper les bâtiments spécialisés et les bâtiments standard sauf pour des activités convenues;
 - la déconnexion du matériel directement lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du matériel de commande des procédés et de servitude;
 - la mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;
 - l'interruption de l'accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail, par la route et par d'autres moyens de transport de marchandises pondéreuses, à l'exception de ceux que nécessitent les activités convenues.
3. Pendant la durée de fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie peut y poursuivre les activités de sécurité et de sûreté matérielle.

1/ Il conviendra d'approfondir la question des méthodes éventuelles de destruction et des définitions correspondantes.

2/ Les activités et les détails que comporteront ces mesures devront être élaborés et examinés plus avant compte tenu des méthodes de destruction et des caractéristiques de chaque installation.

Entretien technique des installations de fabrication d'armes chimiques avant leur destruction

1. Un Etat partie peut procéder à des activités d'entretien normal [en particulier] [Un Etat partie ne peut effectuer des activités d'entretien de routine que] pour des raisons de sécurité dans les installations de fabrication d'armes chimiques relevant de lui, y compris l'inspection visuelle, l'entretien préventif et les réparations courantes.
2. Toutes les activités d'entretien prévues sont spécifiées dans les plans généraux et détaillés de destruction. Ne sont pas compris dans les activités d'entretien :
 - a) [le remplacement de tout matériel d'opérations];
 - b) la modification des caractéristiques du matériel d'opérations chimiques;
 - c) la fabrication de produits chimiques de tous types.
3. Toutes les activités d'entretien font l'objet d'une surveillance de la part du Secrétariat technique.

Activités relatives à la conversion temporaire des installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques

Les principes directeurs concernant la conversion sont les suivants :

1. Les mesures relatives à la conversion temporaire des installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques devraient garantir que le régime adopté pour les installations temporairement converties soit au moins aussi rigoureux que pour celles qui n'ont pas été converties.
2. Les installations de fabrication d'armes chimiques converties en installations de destruction avant que la Convention n'entre en vigueur sont déclarées dans la catégorie des installations de fabrication d'armes chimiques. Elles font l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs qui confirmeront l'exactitude des informations concernant ces installations. Il est également nécessaire de vérifier que la conversion de ces installations a été effectuée de façon à les rendre inexploitablement en tant qu'installations de fabrication d'armes chimiques, et cette vérification s'inscrit dans le cadre des mesures prévues pour les installations qui doivent être rendues inexploitablement dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Un Etat partie qui a l'intention de convertir une installation après l'entrée en vigueur de la Convention soumet au Secrétariat technique un plan général de conversion de l'installation et présentera ultérieurement des plans annuels. Les mesures de conversion sont effectuées sous vérification internationale.

4. Si un Etat partie a besoin de convertir en installation de destruction d'armes chimiques une autre installation de fabrication d'armes chimiques qui avait été fermée après l'entrée en vigueur de la Convention, il en informe le Secrétariat technique [au moins trois] mois à l'avance. De concert avec l'Etat partie, le Secrétariat technique s'assure que les mesures nécessaires sont prises pour rendre cette installation inexploitable, après sa conversion, en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques.

Une installation convertie aux fins de la destruction d'armes chimiques ne sera pas plus en état de reprendre la fabrication d'armes chimiques qu'une installation qui a été fermée et dont l'entretien est assuré. Sa remise en service ne demandera pas moins de temps.

5. Pendant la phase active de destruction des armes chimiques, les installations converties font l'objet des mesures de vérification prévues pour les installations de destruction; à tous autres moments elles sont vérifiées conformément aux dispositions applicables aux installations de fabrication d'armes chimiques fermées et non converties.

6. Les installations de fabrication d'armes chimiques converties sont détruites dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention.

7. Toutes les mesures prises pour la conversion d'une installation donnée de fabrication d'armes chimiques sont particulières à cette installation et dépendent de ses caractéristiques propres.

8. Les mesures appliquées aux fins de la conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction ne peuvent pas être moins nombreuses que celles qui sont prévues pour la mise hors service des autres installations et doivent être appliquées dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Activités relatives à la destruction

1. Destruction du matériel et des bâtiments visés par la définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques

- Tout le matériel spécialisé et standard sera physiquement détruit.
- Tous les bâtiments spécialisés et standard seront physiquement détruits.

2. Installations de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériel pour l'emploi d'armes chimiques

- Les installations utilisées exclusivement pour la fabrication de :
a) pièces non chimiques de munitions chimiques ou b) matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques, sont déclarées et détruites. Le processus de destruction et sa vérification sont conduits conformément aux dispositions de l'article V qui régissent la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques.
- Tout le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour fabriquer des pièces non chimiques de munitions chimiques est physiquement détruit. Ce matériel, qui comprend les moules et les matrices de formage de métal conçus spécialement, peut être emporté dans un endroit spécial pour être détruit.
- Tous les bâtiments et le matériel courant utilisés pour de telles activités de fabrication sont détruits ou convertis à des fins non interdites par la Convention, avec confirmation selon que de besoin grâce à des consultations et des inspections, comme il est prévu à l'article IX.
- Les activités destinées à des fins non interdites par la Convention peuvent continuer pendant que se déroule la destruction ou la conversion.

B. Ordre de destruction

1. L'ordre de destruction est fondé sur les obligations spécifiées à l'article I et aux autres articles de la Convention, y compris les obligations concernant la vérification internationale systématique sur place; il tient compte des intérêts des Etats parties en ce qui concerne une sécurité non diminuée pendant la période de destruction; du renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; de l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques et d'une applicabilité indépendante des caractéristiques réelles des installations et des méthodes choisies pour les détruire. L'ordre de destruction est fondé sur le principe du nivellement.

2. Pour chaque période de destruction, l'Etat partie détermine quelles sont les installations de fabrication d'armes chimiques à détruire et procède à leur destruction de telle sorte qu'il n'en reste pas plus qu'il n'est spécifié ci-après à la fin de chaque période de destruction. Il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses installations à un rythme plus rapide.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de fabrication d'armes chimiques qui produisent des substances chimiques du tableau 1 :

a) Chaque Etat partie qui possède de telles installations commence à les détruire au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et doit avoir fini au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Pour un Etat qui est partie à l'entrée en vigueur de la Convention, cette période globale est divisée en trois périodes de destruction distinctes, à savoir de la deuxième à la cinquième année, de la sixième à la huitième année et de la neuvième à la dixième année. Pour les Etats qui deviennent parties après l'entrée en vigueur de la Convention, les périodes de destruction sont modulées, compte tenu de ce qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

b) La capacité annuelle de production, calculée conformément à la définition de la capacité de production, sert de facteur de comparaison pour ces installations. Elle est exprimée en tonne-agent, compte tenu des règles énoncées pour les armes chimiques binaires.

c) Des niveaux convenus appropriés sont établis à la fin de la huitième année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention. La capacité de production excédant le niveau voulu est détruite par quantités égales croissantes au cours des deux premières périodes de destruction.

d) La nécessité de détruire une partie déterminée de la capacité entraîne celle de détruire toute autre installation de fabrication d'armes chimiques qui a envoyé des fournitures à une installation de fabrication de produits du tableau 1 ou qui a rempli des munitions ou des dispositifs de produits chimiques du tableau 1 qui y ont été fabriqués.

e) Les installations de fabrication d'armes chimiques qui ont été temporairement converties aux fins de la destruction des armes chimiques continuent d'être soumises à l'obligation de détruire leur capacité conformément aux dispositions du présent paragraphe.

4. Chaque Etat partie disposant d'installations de fabrication d'armes chimiques non visées au paragraphe 3 ci-dessus commence à détruire ces installations au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et doit avoir fini au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

C. Plans détaillés de destruction

Soumission des plans de destruction

Six mois avant la destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie fournit au Secrétariat technique des plans de destruction détaillés, qui doivent comprendre les mesures proposées pour la vérification de la destruction visées à l'alinéa f) de la section III.C.1 de la présente annexe, et notamment indiquer :

- le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à détruire;

- les procédures de vérification des dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré;
- les mesures visant à éliminer progressivement la surveillance systématique ou à adapter l'étendue du système de surveillance.

1. Les plans détaillés de destruction de chaque installation devraient spécifier :

- a) le calendrier détaillé du processus de destruction;
- b) l'implantation de l'installation;
- c) le diagramme des opérations;
- d) l'inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à détruire;
- e) les mesures à appliquer à chaque élément de l'inventaire;
- f) les mesures de vérification proposées;
- g) les mesures de sécurité/sûreté à observer durant la destruction de l'installation;
- h) les conditions de travail et de vie à assurer aux inspecteurs.

2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques.

Outre les renseignements figurant au paragraphe 1 de la section V.B de la présente annexe, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- i) méthode de conversion en installation de destruction;
- ii) données sur l'installation de destruction, conformément à l'annexe de l'article IV, section III.C.1 c) et d).

3. En relation avec la destruction de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'armes chimiques, il y a lieu de fournir des renseignements conformément au paragraphe 1 de la section III.C.1 de la présente annexe.

Examen des plans détaillés

a) Sur la base du plan de destruction détaillé et des mesures de vérification proposées par l'Etat partie et compte tenu de l'expérience acquise lors des précédentes inspections, le Secrétariat technique établit un plan permettant de vérifier si l'installation a été détruite et procède à d'étroites consultations avec l'Etat partie. Tout désaccord entre

le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglé par voie de consultation. Toute question non réglée est portée à l'attention du Conseil exécutif 1/ afin qu'il prenne les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine application de la Convention.

b) Pour veiller à ce que les dispositions de l'article V et de la présente annexe soient appliquées, les plans combinés de destruction et de vérification sont approuvés par le Conseil exécutif et l'Etat partie. Cette approbation devrait intervenir [60] jours avant la date prévue pour le début de la destruction.

c) Chaque membre du Conseil exécutif peut procéder à des consultations avec le Secrétariat technique sur toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne s'y oppose, le plan est exécuté.

d) En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie, pour les aplanir. S'il subsistait des difficultés, il conviendrait d'en informer la Conférence des Etats parties. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes de destruction ne devrait pas retarder l'exécution des autres phases du plan de destruction qui sont acceptables.

e) En cas de désaccord avec le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le dispositif de vérification approuvé ne peut être mis en oeuvre, la vérification de la destruction s'effectuera par le biais d'une surveillance sur place et la présence continue d'inspecteurs.

f) La destruction et la vérification devraient se faire conformément au plan approuvé. La vérification ne devrait pas entraver indûment le processus de destruction et devrait s'effectuer en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction 2/.

g) Si les mesures de vérification ou de destruction nécessaires n'étaient pas prises conformément au plan prévu, tous les Etats parties devraient en être informés (modalités à élaborer).

h) Pour les éléments qui peuvent être réaffectés à des fins autorisées 3/.

1/ Le rôle du Conseil exécutif dans le processus d'examen devra être revu en fonction de sa composition et du processus de prise de décision.

2/ Cette mesure de vérification n'est pas nécessairement la seule et il peut être nécessaire d'en élaborer d'autres, le cas échéant.

3/ Il conviendra de spécifier les éléments, les fins autorisées et les méthodes permettant de vérifier ce qu'il est advenu des éléments.

IV. VERIFICATION

A. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques par inspections initiales sur place

a) La vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques a pour objectif :

- de confirmer que toute activité a cessé sauf celle nécessaire à la fermeture;
- de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article V.

b) Les inspecteurs effectuent cette vérification initiale sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans les [60] jours suivant la présentation d'une déclaration.

c) Ils emploient, le cas échéant, les scellés, repères ou autres procédures de contrôle de l'inventaire convenus pour faciliter l'établissement d'un inventaire exact des éléments déclarés dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

d) Les inspecteurs installent les dispositifs convenus dans la mesure où ils peuvent être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été enlevé. Ils prennent les précautions nécessaires pour ne pas gêner, dans l'Etat partie, les activités de fermeture. Les inspecteurs peuvent revenir pour maintenir et vérifier l'intégrité des dispositifs.

B. Vérification internationale des installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

1. Vérification internationale de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

Après la vérification sur place des déclarations dont il est question au paragraphe IV.A, les inspecteurs effectuent des inspections sur place de chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour vérifier si les mesures mentionnées au paragraphe 2 de la section III.A de la présente annexe ont été prises.

2. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique de leurs installations de fabrication d'armes chimiques. Ces accords s'inspirent d'un accord type et spécifient pour chaque installation de fabrication les procédures et arrangements détaillés d'inspection prévus pour la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque installation.

3. Surveillance internationale systématique des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la surveillance internationale systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques est de veiller à ce que n'y aient lieu sans être décelés aucune reprise de la fabrication d'armes chimiques ni aucun enlèvement des éléments déclarés.

b) La surveillance internationale systématique commence dès que possible après la fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques et continue jusqu'à ce que cette installation ait été détruite. La surveillance systématique est assurée, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs.

c) Conjointement avec la vérification sur place de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques mentionnée au paragraphe B.3 ci-dessus et si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a été conclu, les inspecteurs installent aux fins de cette surveillance systématique un système de surveillance comme celui qui est décrit dans la section III.A de la deuxième partie du Protocole relatif aux procédures d'inspection. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs commencent à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

4. Inspections sur place systématiques et visites

a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avise l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai peut être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifie le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) Les inspecteurs, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, ont librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter sont choisis par les inspecteurs.

c) (Il faut élaborer des directives pour déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de fabrication à inspecter est choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée.

C. Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques est de confirmer que l'installation a été détruite en tant que telle, conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré a été détruit conformément aux plans détaillés de destruction qui ont été convenus.

b) Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré ont été détruits, le Secrétariat technique atteste par écrit la validité de déclaration correspondante de l'Etat partie. Après cette attestation, le Secrétariat technique met fin à la surveillance internationale systématique de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlève sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs.

c) Après cette attestation, l'Etat partie déclare que l'installation a été détruite.

D. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques

(à élaborer)

ANNEXE 1 DE L'ARTICLE VI

Régime applicable aux produits chimiques figurant au tableau 1

DISPOSITIONS GENERALES

1. Un Etat partie ne fabrique, n'acquiert, ne conserve ou n'utilise pas de produits chimiques inscrits au tableau 1 à l'extérieur du territoire des Etats parties, ni ne transfère de tels produits chimiques à l'extérieur de son territoire, sauf à un autre Etat partie.
2. Les Etats parties ne peuvent fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques figurant au tableau 1 que si :
 - i) ces produits chimiques servent à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection;
 - ii) les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins;
 - iii) la quantité globale de produits chimiques utilisés à tout moment à de telles fins est égale ou inférieure à une tonne métrique;
 - iv) la quantité globale acquise à de telles fins par un Etat partie au cours d'une année civile, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks d'armes chimiques et de transferts est égale ou inférieure à une tonne métrique.

TRANSFERTS

1. Un Etat partie ne peut transférer à l'extérieur de son territoire de produits chimiques figurant au tableau 1 qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.
2. Les produits chimiques transférés ne sont pas retransférés vers un Etat tiers.
3. Les deux Etats parties avisent le Secrétariat technique d'un tel transfert 30 jours à l'avance.
4. Chaque Etat partie fait une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année civile écoulée. La déclaration est soumise au plus tard le 31 mars pour l'année civile écoulée et contient pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 les renseignements suivants :
 - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
 - ii) la quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. Sont indiqués pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but.

FABRICATION

1. a) Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques figurant au tableau 1 à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection procède à cette opération dans une installation unique à petite échelle approuvée par l'Etat partie, les seules exceptions étant celles qui sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

b) La fabrication dans une installation unique à petite échelle est effectuée dans des réacteurs incorporés à une chaîne de production qui n'est pas agencée pour la fabrication en continu; le volume d'un réacteur n'excède pas 100 litres cependant que le volume total de tous les réacteurs dont la contenance est supérieure à 5 litres ne dépasse pas 500 litres.

2. a) La fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an peut être effectuée à des fins de protection dans une installation autre que l'installation unique à petite échelle.

b) La fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des quantités supérieures à 100 g par an peut être effectuée à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an par installation 1/.

De telles installations doivent être approuvées par l'Etat partie.

3. Au cours de la fabrication visée aux paragraphes 1 et 2, chaque Etat partie accorde le plus haut rang de priorité aux mesures visant à assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Chaque Etat partie procède à cette fabrication conformément aux normes nationales relatives à la sécurité et aux émissions 2/.

4. La synthèse des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques - mais non de protection - peut être effectuée dans des laboratoires 3/ [approuvés par l'Etat partie] dans des quantités globales inférieures à 100 g par an par installation 4/.

1/ Selon une opinion, la fabrication de substances ultratoxiques (à déterminer) ne devra pas être autorisée au-delà de 10 g par an.

2/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant le degré de priorité à accorder à l'environnement lorsqu'il s'agit de fins non interdites par la Convention.

3/ Selon une opinion, l'Etat partie devrait fournir des renseignements détaillés si le Secrétariat technique le demandait.

4/ Il conviendra d'approfondir la question de savoir s'il faut ou non permettre le transfert de produits chimiques figurant au tableau 1 qui proviennent d'un laboratoire.

INSTALLATION UNIQUE A PETITE ECHELLE

I. Déclarations

A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie qui prévoit la mise en service d'une telle installation en indique l'emplacement au Secrétariat technique et lui en fournit une description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et des schémas détaillés. En ce qui concerne les installations existantes, ces renseignements sont fournis au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations sont fournis 180 jours avant que les opérations ne commencent.

B. Notifications préalables

Chaque Etat partie notifie préalablement au Secrétariat technique les changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La Notification est soumise au plus tard 180 jours avant que les changements n'aient lieu.

C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie possédant une installation fait une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration est soumise au plus tard le 31 mars, pour l'année civile précédente, et contient :

1. L'identification de l'installation
2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké dans l'installation :
 - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
 - ii) les méthodes employées et la quantité produite;
 - iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2, partie A, ou 3 utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau 1;
 - iv) la quantité consommée dans l'installation et le but (ou les buts) de la consommation;
 - v) la quantité reçue d'autres installations ou expédiée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. Sont indiqués pour chaque expédition la quantité, le destinataire et le but;

- vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
- vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

b) Chaque Etat partie possédant une installation fait une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration est soumise au plus tard le 31 octobre, pour l'année civile suivante, et contient :

1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation :

i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

ii) la quantité qu'il est prévu de produire et le but de la production.

3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

II. Vérification

1. Le but des activités de vérification dans l'installation est de vérifier que les quantités fabriquées de produits chimiques figurant au tableau 1 sont correctement déclarées et, en particulier, que leur volume total ne dépasse pas une tonne métrique.

2. L'installation unique à petite échelle fait l'objet d'une vérification internationale systématique sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée sont fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les produits chimiques visés, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer sont notamment les suivants : (à élaborer).

4. Le but de l'inspection initiale est de vérifier les renseignements fournis en ce qui concerne l'installation, notamment de vérifier que les conditions et limites fixées par la présente annexe pour les réacteurs sont appliquées.

5. Dans les [3] [6] [12] 1/ 2/ mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie possédant une installation conclut avec l'Organisation un accord 3/ s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation 4/.

Tout Etat partie qui projette de créer une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclut un accord avec l'Organisation avant que l'installation ne commence à fonctionner ou ne soit utilisée.

Chaque accord comprend les éléments suivants : (à élaborer).

1/ L'avis a été exprimé qu'il convenait de rationaliser les délais accordés pour conclure des arrangements concernant les différents types d'installations soumises à inspection en vertu de la Convention.

2/ Selon une opinion, il ne serait pas judicieux de fixer ce délai à 12 mois étant donné qu'il faudrait établir des procédures d'inspection provisoires en attendant la conclusion de l'accord.

3/ L'avis a été exprimé que la négociation de cet accord devrait commencer immédiatement après la signature de la Convention.

4/ L'avis a été exprimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

INSTALLATIONS VISEES AU PARAGRAPHE 2 DE LA SECTION
SUR LA FABRICATION CI-DESSUS

I. Déclarations

A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie fournit au Secrétariat technique, sur sa demande, le nom, l'emplacement et une description technique détaillée de chaque installation ou de sa (ses) partie(s) concernée(s). L'installation fabriquant des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins de protection est identifiée en tant que telle. En ce qui concerne les installations existantes, cette information est fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations sont fournis au moins 180 jours avant que les opérations ne commencent.

B. Notifications préalables

Chaque Etat partie notifie préalablement au Secrétariat technique les changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La Notification est soumise au plus tard 180 jours avant que les changements n'aient lieu.

C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie fait, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration est soumise au plus tard le 31 mars, pour l'année civile précédente, et contient :

1. L'identification de l'installation;
2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :
 - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
 - ii) la quantité produite et, dans le cas d'une fabrication à des fins de protection, les méthodes employées;
 - iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2, partie A, ou 3 utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau 1;
 - iv) la quantité consommée dans l'installation et le but de la consommation;
 - v) la quantité transférée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. Sont indiqués pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but;

- vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
- vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) concernée(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises.

b) Chaque Etat partie fait, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration est soumise au plus tard le 31 octobre, pour l'année civile suivante, et contient :

1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité qu'il est prévu de produire, la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la fabrication devrait avoir lieu et le but de la fabrication.

3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) concernée(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises.

II. Vérification

1. Le but des activités de vérification dans l'installation est de vérifier que :

- i) l'installation n'est pas utilisée pour fabriquer des produits chimiques énumérés au tableau 1, à l'exception du produit chimique déclaré;
- ii) les quantités produites, traitées ou consommées du produit chimique figurant au tableau 1 sont correctement déclarées et concordent avec ce que nécessitent les activités déclarées;
- iii) le produit chimique énuméré au tableau 1 n'est pas détourné ou utilisé à d'autres fins.

2. L'installation fait l'objet d'une vérification internationale systématique sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée sont fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les quantités des produits chimiques fabriqués, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer sont notamment les suivants : (à élaborer).

4. Dans les [3] [6] [12] 1/ 2/ mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie possédant une (de) telle(s) installation(s) conclut avec l'Organisation un (des) accord(s) 3/ s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation (les installations) 4/.

Tout Etat partie qui projette de créer une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclut un accord avec l'Organisation avant que l'installation ne commence à fonctionner ou ne soit utilisée.

Chaque accord comprend les éléments suivants : (à élaborer).

1/ L'avis a été exprimé qu'il convenait de rationaliser les délais accordés pour conclure des arrangements concernant les différents types d'installations soumises à inspection en vertu de la convention.

2/ Selon une opinion, il ne serait pas judicieux de fixer ce délai à 12 mois étant donné qu'il faudrait établir des procédures d'inspection provisoires en attendant la conclusion de l'accord.

3/ L'avis a été exprimé que la négociation de cet accord devrait commencer immédiatement après la signature de la convention.

4/ L'avis a été exprimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

ANNEXE 2 DE L'ARTICLE VI

Régime 1/ applicable aux produits chimiques figurant au tableau 2,
parties A et B

DECLARATIONS

Les déclarations initiale et annuelle que doit présenter un Etat partie en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article VI comprennent :

1. Les données nationales globales sur la fabrication, le traitement et la consommation de chacun des produits chimiques figurant au tableau 2, et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec le nom des pays impliqués 2/.
2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, a fabriqué, traité ou consommé plus d'une tonne 3/ 4/ des produits chimiques énumérés au tableau 2, partie A ou qui a fabriqué à un moment quelconque [depuis le 1er janvier 1946] [au cours des quinze années précédant l'entrée en vigueur de la convention] un produit chimique énuméré au tableau 2 à des fins d'armes chimiques 5/ :

1/ La question des seuils de rapportant aux produits du tableau 2, partie B, doit être étudiée plus avant.

2/ La question des sociétés commerciales doit être examinée plus avant.

3/ Une délégation préférerait que les seuils déterminants pour les déclarations et la vérification soient exprimés en termes de capacité de production.

4/ Il faut étudier plus avant la question de savoir si le seuil d'une tonne doit être retenu, en particulier dès lors qu'il s'applique à une période de référence s'étendant sur trois années.

5/ Il faut déterminer plus avant le type de vérification requis dans le cas des installations qui ont fabriqué des produits à des fins d'armes chimiques mais ne fabriquent plus de produits figurant au tableau 2, partie A. Selon une opinion, la vérification de la déclaration se rapportant à de telles installations s'effectuerait par une inspection initiale. S'il était établi à cette occasion que le matériel ayant servi à la fabrication des produits visés a été enlevé ou détruit, aucune inspection de routine n'aurait lieu par la suite. Sinon, un régime d'inspection de routine serait mis sur pied. Certaines délégations ont suggéré de reporter la mention de ces installations à l'annexe de l'article V; d'autres préfèrent la maintenir à l'annexe visée de l'article VI.

[Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé plus de [10] [100] [1000] kg des produits chimiques énumérés au tableau 2, partie B.]

Produits(s) chimiques(s)

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et, le cas échéant, numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) Quantités totales fabriquées, consommées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée ou, s'il s'agit de la déclaration initiale, au cours de chacune des trois années civiles précédentes 1/.
- iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le(les) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s), consommé(s) ou traité(s) :
 - a) transformation sur place (spécifier le type de produit)
 - b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)
 - c) exportation (spécifier vers quel pays)
 - d) autres objectifs.

Installation 2/

Indiquer :

- i) Le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère.
- ii) L'emplacement exact de l'installation (notamment l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant).
- iii) Si l'installation est spécialisée dans la fabrication ou le traitement du produit chimique figurant au tableau, ou si elle est polyvalente.

1/ Il reste à déterminer si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

2/ L'avis a été exprimé qu'il était nécessaire de définir l'installation de fabrication chimique et, par conséquent, d'élaborer une telle définition.

- iv) La principale orientation (destination) de l'installation.
- v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau 1 ou un autre produit figurant au tableau 2. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant.
- vi) La capacité de production du produit ou des produits déclarés figurant au tableau 2.
- vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les produits chimiques inscrits au tableau 2 :
 - a) fabrication
 - b) traitement avec transformation en un autre produit chimique
 - c) traitement sans transformation chimique
 - d) autres activités, préciser.

Notifications préalables

3. a) Chaque Etat partie notifie tous les ans au Secrétariat technique les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau 2. La Notification est soumise au plus tard le 31 octobre, pour l'année civile suivante, et comprend pour chaque installation les renseignements ci-après :

- i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée.
- ii) Pour chaque produit chimique énuméré au tableau 2 qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

b) Chaque Etat partie notifie au Secrétariat technique toute fabrication, tout traitement ou toute consommation prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard [5] [10] [30] jours avant que la fabrication ou le traitement ne doive commencer. La notification comprend pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

Vérification 1/

Objectif

4. Les mesures stipulées au paragraphe 7 de l'article VI ont pour objectif de vérifier que :

- i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 1 2/;
- ii) les quantités de produits chimiques énumérés au tableau 2 qui sont fabriqués, traités ou consommés concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention 3/;
- iii) les produits chimiques énumérés au tableau 2 ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention.

Obligation et fréquence

5. i) Toute installation signalée au Secrétariat technique aux termes de la présente annexe, qui a, au cours des trois années civiles précédentes, fabriqué, traité ou consommé plus de 10 tonnes de produits chimiques figurant au tableau 2, partie A durant une période d'un an, fait l'objet d'une vérification internationale systématique de routine sur place, de même que toute installation qui a l'intention de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de 10 tonnes de ces produits durant une période d'un an.

1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

2/ Il a été suggéré d'ajouter le membre de phrase suivant : "ou à toute autre fin interdite par la Convention".

3/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 2.

- ii) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, sont fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées 1/ 2/. Les principes directeurs à appliquer sont notamment les suivants : (à élaborer) 3/.

Sélection

6. L'installation à inspecter est choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il est procédé à l'inspection.

Notification

7. L'Etat partie est avisé par le (Directeur général du) Secrétariat technique de la décision de celui-ci d'inspecter une installation visée aux paragraphes 2 et 3 ... heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspecteurs.

Accords relatifs aux procédures d'inspection

8. Chaque Etat partie conclut avec l'Organisation dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régit la conduite des inspections dont feront l'objet les installations qu'il a déclarées. Cet accord énonce les arrangements subsidiaires détaillés qui régissent les inspections dans chaque installation 4/.

1/ Une délégation a proposé qu'il y ait de 1 à 5 inspections par an.

2/ On a cerné et examiné un certain nombre de facteurs éventuels qui pourraient affecter le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections. Le résultat de ce travail a été inclus dans l'Appendice II afin de servir de base à des travaux futurs.

3/ On a fait observer qu'on pourrait adopter une "démarche pondérée" pour déterminer le régime d'inspection concernant certains produits chimiques. On a aussi noté l'importance de fixer à cet égard un (des) seuil(s). On a indiqué que le (les) seuil(s) devait(ent) se rapporter à des "quantités significatives sur le plan militaire" du (des) produit(s) chimique(s) pertinent(s).

4/ Plusieurs délégations ont estimé que l'accord type devrait être élaboré dans le cadre des négociations sur la convention. Un projet d'accord type figure à l'appendice II.

9. De tels accords s'inspirent d'un accord type et spécifient pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par le Secrétariat technique, des instruments installés sur place.

Inspections de vérification

10. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants 1/ :

- i) Zones où sont livrées ou entreposées les matières de base (corps réagissants);
- ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les corps réagissants, avant de les introduire dans le réacteur;
- iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation du réacteur et soupapes, débitmètres associés, etc.;
- iv) Aspects externes du réacteur et du matériel auxiliaire;
- v) Conduites allant du réacteur à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;
- vi) Matériel de contrôle-commande associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);
- vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;
- viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques non conformes.

11. a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avise l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai peut être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifie le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) Les inspecteurs, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, ont librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection.

1/ Des opinions ont été exprimées quant à la nécessité d'étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 2.

ANNEXE 3 DE L'ARTICLE VI

Régime applicable aux produits chimiques figurant au tableau 3

DECLARATIONS

1. Les déclarations initiale et annuelle que doit fournir tout Etat partie conformément au paragraphe 5 de l'article VI contiennent les renseignements suivants, pour chacun des produits chimiques figurant au tableau 3 :

- i) le nom chimique, la dénomination commune ou commerciale, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité totale fabriquée, traitée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée lorsque cette quantité est supérieure à 30 tonnes 1/;
- iii) le produit final ou l'emploi final du produit chimique, selon les catégories suivantes (à élaborer);
- iv) pour chaque installation qui a fabriqué, traité, consommé ou transféré plus de 30 tonnes de l'un des produits chimiques figurant au tableau 3 pendant l'année civile écoulée ou qui a fabriqué 2/ à un moment quelconque [depuis le 1er janvier 1946] [au cours des [quinze] années précédant l'entrée en vigueur de la Convention] un produit chimique énuméré au tableau 3 à des fins d'armes chimiques 3/ :
 - a) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
 - b) l'emplacement de l'installation;
 - c) la capacité de production de l'installation;

1/ L'avis a été exprimé qu'il faudrait modifier le seuil de 30 tonnes si l'on apportait des modifications au tableau 3.

2/ L'opinion a été exprimée selon laquelle il conviendrait d'examiner, dans ce contexte, la question d'un seuil quantitatif.

3/ Certaines délégations ont suggéré de reporter la mention de ces installations à l'annexe de l'article V; d'autres préfèrent la maintenir à l'annexe visée de l'article VI.

- [d) la quantité approximative de produit chimique fabriquée, traitée et consommée au cours de l'année civile écoulée, indiquée par les fourchettes suivantes : jusqu'à 100 tonnes, entre 100 et 1 000 tonnes, entre 1 000 et 10 000 tonnes, et pour une quantité supérieure à 10 000 tonnes, arrondie à la tranche de 10 000 tonnes la plus proche.]

2. L'Etat partie notifie au Secrétariat technique le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année civile qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer, traiter ou consommer plus de 30 tonnes de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau 3.

VERIFICATION

Le régime de vérification applicable aux produits chimiques figurant au tableau 3 prévoit tant la fourniture de données par l'Etat partie au Secrétariat technique que le contrôle de ces données par le Secrétariat technique 1/.

1/ Certaines délégations estiment qu'il conviendrait de prévoir des inspections sur place "par sondage", si besoin est, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par un Etat partie. D'autres délégations pensent que les dispositions des articles VII, VIII et IX de la convention sont suffisantes à cet égard.

AUTRES DOCUMENTS

ARTICLE VI

ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION

1. Chaque Etat Partie :

a) A le droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention;

b) Veille à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à des fins interdites par la Convention des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs inscrits aux tableaux 1, 2A, 2B et 3, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs et les autres installations spécifiées à l'annexe 3, qui sont situées sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, à une surveillance internationale selon les dispositions prévues dans les annexes 1, 2 et 3 du présent article afin de vérifier que les activités sont conformes aux obligations découlant de la Convention.

3. Trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournit des données sur les produits chimiques et les installations pertinents, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2, et 3 du présent article.

4. Chaque Etat partie fait des déclarations annuelles touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques inscrits au tableau 1 et les installations visées à l'annexe 1 du présent article aux mesures énoncées dans cette annexe.

6. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques énumérés dans les tableaux 2A, 2B et 3 et les installations déclarées conformément aux annexes 2 et 3 du présent article à une surveillance à l'aide de la communication de données et d'une vérification internationale sur place effectuée conformément aux annexes pertinentes.

7. Les dispositions du présent article sont appliquées de manière à éviter, dans la mesure du possible, d'entraver le développement économique et technologique des Etats parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques.

8. Dans l'accomplissement de ses activités de vérification, le Secrétariat technique évite toute intrusion injustifiée dans les activités chimiques de l'Etat partie destinées à des fins non interdites par la Convention.

9. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donne accès à ses installations aux inspecteurs, comme le stipulent les annexes du présent article.

CONCENTRATIONS PEU ELEVEES

Les paragraphes ci-après présentent quelques suggestions quant à la façon d'aborder la question "des concentrations peu élevées" dans les annexes pertinentes de la Convention sur les armes chimiques. Lorsque l'accord définitif sur les tableaux et les annexes 2 et 3 de l'article VI se sera dégagé, de nouveaux efforts seront faits en vue d'une décision concernant la question des concentrations peu élevées ^{1/}. Au cas où le temps manquerait pour aborder cette question avant la fin des négociations relatives à la Convention sur les armes chimiques, les textes des paragraphes 2 et 3 pourraient être insérés dans le projet de Convention.

1. Il a été retenu que les dispositions relatives aux concentrations peu élevées ne devraient pas s'appliquer au tableau 1. Tous les produits chimiques du tableau 1, en solution ou non, devraient être déclarés sur une base pondérale conformément à l'annexe 1 de l'article VI.

2. Les dispositions relatives aux concentrations peu élevées auront le plus d'importance pour les produits chimiques du tableau 2. La disposition ci-après pourrait être incluse dans l'annexe 2 de l'article VI :

"Les préparations de produits du tableau 2A qui ne contiennent qu'une faible concentration de ces produits sont exemptées des dispositions relatives à la déclaration et à la surveillance énoncées dans la présente annexe, sauf dans les cas où il est jugé que la masse totale de ces produits chimiques présente dans ces préparations et leur facilité relative de récupération à partir de mélange posent un risque aux fins de la Convention. Les dispositions concernant les masses et les pourcentages appropriés des produits chimiques figurant au tableau et la facilité de récupération seront élaborées par la Commission préparatoire".

3. Les dispositions relatives aux concentrations peu élevées peuvent aussi être applicables aux produits chimiques du tableau 3. La disposition ci-après pourrait être incluse dans l'annexe 3 de l'article VI :

"Les préparations de produits du tableau 3 qui ne contiennent qu'une faible concentration de ces produits sont exemptées des dispositions relatives à la déclaration (et à la surveillance) énoncées dans cette annexe, sauf dans les cas où il est jugé que la masse totale de ces produits chimiques présente dans ces préparations et leur facilité relative de récupération à partir de celles-ci posent un risque aux fins de la Convention. Les dispositions concernant les masses et les pourcentages appropriés des produits chimiques figurant au tableau et la facilité de récupération seront élaborées par la Commission préparatoire.

^{1/} L'avis a été émis que, considérant les seuils existants pour les déclarations et la surveillance, il n'y avait pas lieu de prévoir des dispositions spéciales pour les concentrations peu élevées.

Commission préparatoire 1/

1. Aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de la préparation de la première session de la Conférence des Etats parties, le Dépositaire de la Convention convoque une Commission préparatoire [30] jours au plus tard après que la Convention a été signée par [50] Etats.
2. La Commission se compose de tous les Etats qui ont signé la Convention avant son entrée en vigueur. Chaque Etat signataire a un représentant à la Commission préparatoire, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
3. La Commission est convoquée à [...] et continue d'exister jusqu'à ce que se tienne la première session de la Conférence des Etats parties.
4. Les dépenses de la Commission, ainsi que celles du secrétariat technique provisoire, sont couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission et de la date de la signature 2/. La Commission et le secrétariat technique provisoire peuvent aussi bénéficier de contributions volontaires.
5. Toutes les décisions de la Commission devraient être prises par consensus. Si une question est sur le point d'être mise aux voix nonobstant les efforts déployés par les représentants pour parvenir au consensus, le Président de la Commission ajourne le vote pendant 24 heures et ne ménage aucun effort, durant ce délai d'ajournement, pour faciliter l'obtention du consensus, et fait rapport à la Commission avant l'expiration de ce délai. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus après 24 heures, la Commission prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question est traitée comme une question de fond à moins que la Commission n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond 3/.

1/ Les dispositions relatives à la commission pourraient être contenues dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention ou dans un document adéquat, associé à cette résolution, ou dans une résolution annexée à l'acte final portant adoption de la convention.

2/ Il est entendu que les Etats adhérant à la convention participeront aux dépenses liées aux activités préparatoires au moyen d'un mécanisme de remboursement approprié.

3/ Il a été proposé également que les décisions soient prises uniquement par consensus.

6. La Commission :

a) élit son Président, ainsi que les autres membres du bureau, adopte son règlement intérieur, détermine son lieu de réunion, se réunit aussi souvent que nécessaire et établit les comités qu'elle juge utiles;

b) désigne son Secrétaire exécutif;

c) constitue un secrétariat technique provisoire pour aider la Commission dans ses activités et remplit les fonctions qu'elle peut déterminer, et nomme le personnel chargé des travaux préparatoires relatifs aux principales activités qui seront effectuées par le Secrétariat technique à créer au titre de la Convention. Seuls les ressortissants des Etats signataires peuvent être nommés au secrétariat technique provisoire;

d) prend les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session de la Conférence des Etats parties, y compris l'établissement d'un projet d'ordre du jour et de règlement intérieur;

e) entreprend notamment les tâches suivantes concernant des questions qui doivent être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention :

- i) établissement du tableau détaillé des effectifs du Secrétariat technique, y compris les organigrammes relatifs à la prise de décision;
- ii) évaluation des besoins en personnel;
- iii) élaboration des règlements relatifs au recrutement du personnel et à ses conditions d'emploi;
- iv) recrutement et formation du personnel technique;
- v) normalisation et achat du matériel;
- vi) organisation des bureaux et services administratifs;
- vii) recrutement et formation du personnel d'appui;
- viii) établissement du barème des contributions financières à verser à l'Organisation 1/;
- ix) établissement des règlements administratifs et financiers;
- x) préparation de l'accord à conclure avec le pays hôte;

1/ Il convient d'examiner l'ensemble du problème des coûts de l'Organisation.

- xi) mise au point des principes directeurs régissant les inspections initiales et les accords d'installation;
- xii) préparation du programme de travail et du budget pour la première année d'activité de l'Organisation;
- xiii) établissement des études, rapports et recommandations que la Commission juge nécessaires.

7. La Commission établit un rapport final sur toutes les questions relevant de sa compétence à l'intention de la première session de la Conférence des Etats parties et de la première réunion du Conseil exécutif. Elle formule des recommandations à la Conférence des Etats parties, notamment en ce qui concerne le transfert des fonctions, des biens et des archives du secrétariat technique provisoire au Secrétariat technique.

8. A la première session de la Conférence des Etats parties, les biens et les archives de la Commission sont transmis à l'Organisation.

ADDITIF A L'APPENDICE I

ARTICLE IX

Procédure relative aux inspections par mise en demeure

8. Chaque Etat partie a le droit de demander [au Conseil exécutif] une inspection sur place par mise en demeure de toute installation ou de tout lieu dans tout autre Etat partie 1/ à seule fin d'élucider et de résoudre toutes questions concernant le respect des dispositions de la Convention, et de faire effectuer cette inspection sans retard en tout lieu par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général du Secrétariat technique et en conformité avec le Protocole relatif aux procédures d'inspection.

Chaque Etat partie est dans l'obligation de faire en sorte que la demande ne sorte pas du cadre de la Convention et de fournir dans cette demande tous renseignements [éléments de preuve] appropriés [corroborant ses soupçons quant au non-respect] [concernant ses inquiétudes quant au respect] de la Convention comme il est spécifié dans le Protocole relatif aux procédures d'inspection. [Chaque Etat partie s'abstient de demandes sans fondement, en prenant soin d'éviter des abus.] L'inspection par mise en demeure est effectuée à seule fin de déterminer les faits se rapportant au respect de la Convention.

9. Aux fins de vérifier le respect des dispositions de la Convention, chaque Etat partie autorise le Secrétariat technique à conduire des inspections sur place par mise en demeure en application du paragraphe 8.

10. A la suite d'une mise en demeure visant une installation ou un lieu lui appartenant, et conformément aux procédures prévues dans le Protocole relatif aux procédures d'inspection, un Etat partie a :

- le droit et l'obligation de démontrer qu'il respecte la Convention et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;
- l'obligation de donner accès à l'intérieur du site demandé à seule fin d'établir les faits pertinents pour la demande;
- le droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles, et empêcher la divulgation d'informations confidentielles, sans rapport avec la Convention.

11. L'Etat partie requérant [a le droit d'] [peut, sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté,] envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection. L'Etat partie inspecté accorde [alors] à l'observateur l'accès conformément au Protocole relatif aux procédures d'inspection.

1/ Il est entendu que les questions de "juridiction et contrôle" dans le contexte des inspections par mise en demeure doivent être examinées plus avant.

12. L'Etat partie requérant présente une demande d'inspection sur place par mise en demeure au Directeur général du Secrétariat technique. Le Directeur général [informe] [transmet la demande immédiatement après l'avoir reçue à] l'Etat partie inspecté [au plus tard 12 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée]. Les membres du Conseil exécutif [et tous les autres Etats parties] sont en même temps informés de la demande.

13. Le Directeur général du Secrétariat technique [, à la suite de la décision du Conseil exécutif,] délivre un mandat d'inspection. Le mandat traduit la demande mentionnée au paragraphe 8 en termes opérationnels et est conforme à la demande.

14. L'inspection est effectuée conformément à la troisième partie du Protocole relatif aux procédures d'inspection ou, dans le cas d'une allégation d'emploi, conformément à la quatrième partie du Protocole 1/. L'équipe d'inspection est guidée par le principe d'une inspection effectuée de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement efficace et en temps utile de sa mission.

15. L'Etat partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche. Si l'Etat partie inspecté propose [, dans des cas exceptionnels] [, en application de la section III.B de la troisième partie du Protocole relatif aux procédures d'inspection], pour démontrer qu'il respecte la Convention, d'autres arrangements qu'un accès complet et général, il fait tout ce qui lui est [raisonnablement] possible, au moyen de consultations avec l'équipe d'inspection, pour parvenir à un accord sur les modalités d'établissement des faits dans le but de démontrer qu'il respecte la Convention. [En cas de désaccord prolongé, le Conseil exécutif est immédiatement saisi du problème.]

16. Le rapport final reprend les faits constatés et contient aussi une évaluation par l'équipe d'inspection du degré et de la nature de l'accès et de la coopération accordés aux inspecteurs et de la mesure dans laquelle ils leur ont permis de remplir leur mandat. Le Directeur général du Secrétariat technique transmet promptement le rapport final de l'équipe d'inspection à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties 2/. Le Directeur général transmet en outre sans tarder au Conseil exécutif [l'évaluation] [les vues] de l'Etat partie requérant, les vues de l'Etat partie inspecté, et les vues d'autres Etats parties qui ont pu lui être indiquées pour les besoins de la cause, et les communique ensuite à tous les Etats parties.

1/ L'avis a été exprimé que les dispositions concernant les investigations sur un emploi présumé d'armes chimiques devraient être placées dans une section distincte de cet article.

2/ Il a été suggéré que le Directeur général exprime ses vues sur la question.

17. [Sur la demande de tout Etat partie,] le Conseil exécutif se réunit dans les 48 heures [suivant la présentation du rapport final de l'équipe d'inspection] pour examiner [et évaluer] la situation [, décider, entre autres, s'il y a eu non-respect de la Convention ou abus du droit d'inspection par mise en demeure] et étudier toute autre suite qu'il conviendrait de donner pour remédier à la situation et assurer le respect de la Convention, y compris [des sanctions et d'autres] [des] propositions précises à la Conférence des Etats parties. [Il peut aussi juger si une demande était conforme à l'obligation énoncée au paragraphe 8 de faire en sorte que la demande ne sorte pas du cadre de la Convention.] L'Etat partie requérant et l'Etat partie inspecté ont le droit de [sont invités à] participer à cette réunion. Le Conseil exécutif informe les Etats parties (la Conférence des Etats parties ?) du résultat de celle-ci.

PROTOCOLE RELATIF AUX PROCEDURES D'INSPECTION 1/

Table des matières

<u>Première partie : Généralités</u>	<u>Page</u>
I. Définitions	143
II. Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection	145
III. Privilèges et immunités	147
IV. Arrangements permanents	149
A. Points d'entrée	149
B. Arrangements pour l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers	150
C. Arrangements administratifs	151
D. Matériel approuvé	151
V. Activités précédant l'inspection	153
A. Notifications	153
B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection	154
C. Exposé d'information précédant l'inspection	155
VI. Conduite des inspections	155
A. Règles générales	155
B. Sécurité	157
C. Communications	157
D. Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté	158
E. Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons..	159
F. Prolongation de l'inspection	160
G. Rapport de fin d'inspection	161

1/ Les textes que contient le présent document demandent à être étudiés et développés plus avant. Il faudra aussi déterminer jusqu'à quel point le Protocole doit être détaillé et examiner la question du chevauchement entre les précisions fournies dans les annexes et dans le protocole. Certaines délégations ont estimé que le protocole ne devait pas être trop détaillé et qu'il était plus indiqué de rassembler les points de détail dans un manuel à l'intention des inspecteurs que publierait le secrétariat technique. La question du statut du protocole et des procédures à appliquer pour en modifier les dispositions doit, elle aussi, être approfondie.

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
VII. Départ	161
VIII. Rapports	161
<u>Deuxième partie : Inspections de routine entreprises</u> <u>conformément aux articles IV, V et VI</u>	
I. Inspections initiales et accords d'installation	163
II. Composition de l'équipe d'inspection	164
III. Arrangements permanents	164
A. Surveillance continue au moyen d'instruments	164
B. Activités d'inspection ayant trait à la surveillance continue à l'aide d'instruments	166
IV. Activités précédant l'inspection	166
V. Départ	166
<u>Troisième partie : Inspections par mise en demeure entreprises</u> <u>conformément à l'article IX</u>	
I. Désignation et sélection des inspecteurs et des assistants d'inspection	167
II. Activités précédant l'inspection	167
A. Notifications	167
B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte	169
C. Détermination du périmètre final par le biais d'un périmètre de rechange	169
D. Vérification de l'emplacement	171
E. [Verrouillage du site] [surveillance des accès]	171
F. Exposé d'information précédant l'inspection et plan d'inspection	172
G. Activités de périmètre	172
III. Conduite des inspections	173
A. Règles générales	173
B. Accès réglementé	174
C. Observateur[s]	177
D. Echantillonnage	177
E. Extension du site d'inspection	178
F. Durée d'une inspection	178

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
IV. Départ	179
V. Rapports	179
A. Teneur	179
B. Procédures	179
<u>Quatrième partie : Procédures concernant les cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques</u>	
I. Généralités	181
II. Activités précédant l'inspection	181
A. Demande d'enquête	181
B. Notification	182
C. Tâche de l'équipe d'inspection	182
D. Envoi sur place de l'équipe d'inspection	182
E. Exposés d'information	183
III. Conduite des inspections	183
A. Accès	183
B. Echantillonnage	183
C. Extension du site d'inspection	184
D. Prolongation de l'inspection	184
E. Entretien	184
IV. Rapports	184
A. Procédures	184
B. Teneur	185
V. Etats non parties	185

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

I. DEFINITIONS

On entend par "inspecteur" une personne désignée par le Directeur général du Secrétariat technique conformément aux procédures spécifiées dans la section II de la première partie du présent Protocole pour effectuer une inspection comme il est prévu dans la Convention, ses annexes et les accords d'installation conclus entre les Etats parties et l'Organisation de la Convention.

On entend par "assistant d'inspection" une personne désignée par le Directeur général du Secrétariat technique conformément aux procédures spécifiées dans la section II de la première partie du présent Protocole pour aider les inspecteurs à effectuer une inspection (par exemple le personnel médical, les agents de sécurité, le personnel administratif, les interprètes).

On entend par "équipe d'inspection" le groupe des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés par le Directeur général du Secrétariat technique pour effectuer une inspection donnée.

On entend par "Etat partie inspecté" l'Etat partie à la Convention sur le territoire duquel a lieu une inspection conformément à la Convention et à ses annexes et aux accords d'installation conclus entre les parties et l'Organisation de la Convention, ou l'Etat partie à la Convention dont les installations situées sur le territoire d'un Etat hôte sont soumises à une telle inspection.

On entend par "site d'inspection" toute zone ou installation dans laquelle l'inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord relatif à l'installation dont il s'agit, dans la demande ou le mandat d'inspection ou dans la demande d'inspection augmentée du périmètre de rechange ou final.

On entend par "périmètre", dans le cas d'une inspection par mise en demeure, la limite extérieure du site d'inspection, définie par des coordonnées géographiques ou tracée sur une carte.

- On entend par "périmètre demandé" le périmètre du site d'inspection tel que spécifié dans la demande d'inspection; il est conforme à ce que nécessitent les dispositions du paragraphe 3 de la section II.A de la troisième partie.
- On entend par "périmètre de rechange" le périmètre du site d'inspection tel que spécifié par l'Etat partie inspecté comme solution de remplacement au périmètre demandé; il est conforme à ce que nécessitent les dispositions du paragraphe 2 de la section II.C de la troisième partie.

- On entend par "périmètre final" le périmètre final du site d'inspection tel que convenu au besoin par la voie de négociations entre l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté; si ces négociations n'aboutissent pas à un accord, [le périmètre de rechange constitue aussi le périmètre final].

[- On entend par "périmètre déclaré" toute zone à l'intérieur de laquelle est située l'installation déclarée conformément aux articles III, IV, V et VI et à leurs annexes.]

On entend par "période d'inspection" la période de temps comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site d'inspection et son départ de ce lieu, à l'exclusion du temps consacré aux réunions d'information précédant ou suivant les activités de vérification.

On entend par "point d'entrée" le lieu ou les lieux désignés pour l'entrée dans le pays des équipes d'inspection chargées d'effectuer des inspections prévues conformément à la Convention, et pour leur sortie, lorsqu'elles ont achevé leur mission.

On entend par "période passée dans le pays" la période comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection à un point d'entrée et sa sortie de l'Etat à ce même point.

On entend par "Etat hôte" l'Etat sur le territoire duquel sont situées les installations des Etats parties soumises à une inspection en vertu de la Convention.

On entend par "personnel d'accompagnement dans le pays" les personnes spécifiées par l'Etat partie inspecté et, le cas échéant, par l'Etat hôte, s'ils le souhaitent, pour accompagner et seconder l'équipe d'inspection pendant la période passée dans le pays.

On entend par "inspections de routine" les inspections systématiques sur place [, effectuées à la suite de l'inspection initiale,] des installations déclarées conformément aux articles IV, V, VI et à leurs annexes.

On entend par "inspection initiale" la première inspection sur place réalisée dans une installation pour vérifier les données déclarées conformément aux articles IV, V, VI et à leurs annexes.

On entend par "inspection par mise en demeure" l'inspection d'un Etat partie demandée par un autre Etat partie conformément à la deuxième partie de l'article IX.

On entend par "Etat partie requérant" l'Etat partie qui a demandé une inspection par mise en demeure conformément à l'article IX.

On entend par "observateur" le représentant d'un Etat partie requérant désigné par cet Etat partie pour observer une inspection par mise en demeure.

On entend par "matériel approuvé" les appareils et/ou instruments nécessaires à l'exécution des tâches de l'équipe d'inspection qui ont été homologués par le Secrétariat technique conformément à des procédures convenues. Cette expression vise également les fournitures administratives ou les appareils d'enregistrement qui pourraient être utilisés par l'équipe d'inspection.

On entend par "accord d'installation" l'accord conclu entre un Etat partie et l'Organisation concernant une installation spécifique soumise à des inspections de routine.

On entend par "mandat d'inspection" les instructions données par le Directeur général du Secrétariat technique à l'équipe d'inspection en vue de la conduite d'une inspection donnée.

II. DESIGNATION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS D'INSPECTION

1. Dans un délai de ... jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les Etats parties le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs et des assistants d'inspection qu'il se propose de désigner 1/. Il indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

2. Chaque Etat partie accuse réception sans délai de la liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés qui lui a été communiquée. Tout inspecteur et assistant d'inspection figurant sur cette liste est considéré comme désigné si l'Etat partie n'a pas, dans un délai de [30] jours 2/ suivant l'accusé de réception de cette liste, manifesté son refus.

L'inspecteur ou l'assistant d'inspection proposé ne doit pas procéder ni participer à des activités de vérification sur le territoire d'un Etat partie qui a opposé son refus. Le Directeur général propose, selon que de besoin, de nouveaux noms qui viennent s'ajouter à la liste initiale.

3. Les activités de vérification dans le cadre de la Convention sont exécutées exclusivement par des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés.

1/ Il a été suggéré que, afin de faciliter la prompte mise en oeuvre des activités de vérification, les Etats fassent, lors de la signature ou après, avant l'entrée en vigueur, des déclarations concernant le nombre et le type d'installations soumises à vérification. La commission préparatoire, sur la base de ces déclarations, pourrait entamer le processus de désignation et d'autorisation.

2/ Cette période ne devrait pas dépasser 30 jours. Autrement l'obligation de faire des déclarations dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur et, immédiatement après, d'assurer l'accès à l'équipe d'inspection ne peut être remplie.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après, l'Etat partie a le droit de formuler à tout moment des objections contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui pourrait avoir été déjà désigné conformément aux procédures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

Il fait connaître ses objections au Secrétariat technique [y compris les raisons qui les motivent]. Ces objections prennent effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Ce dernier informe immédiatement l'Etat partie concerné du retrait du nom de l'inspecteur ou de l'assistant d'inspection visé.

5. L'Etat partie auquel une inspection a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'inspection désignée à cet effet l'un quelconque des inspecteurs ou des assistants d'inspection figurant sur la liste de cette équipe 1/.

6. Le nombre d'inspecteurs et d'assistants d'inspection désignés à un Etat partie et acceptés par lui doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et d'assistants d'inspection, et pour offrir des possibilités de roulement.

7. Si le Directeur général estime que le refus d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection, ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif de la tâche confiée à l'inspectorat, il saisit de la question le Conseil exécutif.

8. S'il est nécessaire ou s'il est demandé de modifier les listes considérées, d'autres inspecteurs et assistants d'inspection sont désignés de la même manière que pour l'établissement de la liste initiale.

9. Les membres de l'équipe d'inspection qui procèdent à l'inspection d'une installation d'un Etat partie située sur le territoire d'un autre Etat partie sont désignés, conformément aux procédures énoncées dans le présent Protocole, tant à l'Etat partie inspecté qu'à l'Etat hôte.

1/ L'opinion a été exprimée que l'une des raisons militent contre l'inclusion d'un inspecteur désigné dans une équipe pourrait être l'obtention de renseignements nouveaux quant à sa bonne foi.

III. PRIVILEGES ET IMMUNITES 1/

1. Chaque Etat partie, dans un délai de [30] 2/ jours suivant l'accusé de réception de la liste des inspecteurs et des assistants d'inspection ou des modifications qui lui ont été apportées, délivre, aux fins de la réalisation des activités d'inspection, des visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et tout autre document dont chacun des inspecteurs ou des assistants d'inspection peut avoir besoin pour entrer et séjourner sur le territoire de cet Etat partie. La durée de validité de ces documents est de 24 mois au moins à partir de la date où ils ont été remis au Secrétariat technique.

2. Afin de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, les inspecteurs et les assistants d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas i) à ix). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt de la Convention et non à leur avantage personnel. Ils sont valables pour la période de transit dans des Etats parties non inspectés, pour toute la période passée dans le pays et, ultérieurement, pour les actes précédemment accomplis par l'inspecteur ou l'assistant d'inspection dans l'exercice de ses fonctions officielles 3/.

- i) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, datée du 18 avril 1961.
- ii) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection procédant à des activités d'inspection conformément à la Convention jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

1/ Quelques délégations ont été d'avis que cette section exigeait un complément d'examen. Selon une opinion, il conviendrait de tenir compte à cette fin de l'article VI ("Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies") de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

2/ Cette période ne devrait pas dépasser 30 jours. Autrement, l'obligation de faire des déclarations dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur et, immédiatement après, d'assurer l'accès à l'équipe d'inspection ne peut être remplie.

3/ Les droits et privilèges des inspecteurs et des assistants d'inspection lors de leurs déplacements au-dessus du territoire et sur le territoire d'Etats non parties doivent être étudiés plus avant.

- iii) Les dossiers de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat technique.
- iv) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables conformément aux dispositions contenues dans la Convention et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente en matière de transport.
- v) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- vi) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément à la Convention bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- vii) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, sans droits de douane ou autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.
- viii) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- ix) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou sur celui de l'Etat hôte.

3. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

Si la partie inspectée ou l'Etat partie hôte estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations sont engagées entre cette partie et le Directeur général du Secrétariat technique afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

Le Directeur général du Secrétariat technique peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

[4. Si, à un moment quelconque, un membre de l'équipe d'inspection se trouvant sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte est soupçonné ou accusé d'avoir violé une loi ou un règlement, des consultations sont engagées entre l'Etat concerné et le chef de l'équipe d'inspection afin de déterminer s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise. A la demande de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, le Directeur général du Secrétariat technique rappelle la personne visée. Si la personne soupçonnée ou accusée est le chef de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté a le droit de communiquer avec le Directeur général du Secrétariat technique et de demander son rappel et son remplacement. Le chef d'équipe adjoint assume les fonctions de chef d'équipe jusqu'à ce que le Secrétariat technique ait pris des mesures à la demande de l'Etat partie inspecté.]

[5. Si l'Etat partie inspecté en décide ainsi, les inspecteurs et les assistants d'inspection surveillant la destruction des armes chimiques au cours de la phase active de destruction conformément à l'article IV et à son annexe ne peuvent effectuer de déplacements 1/ qu'à une distance maximale de (...) kilomètres du site d'inspection, avec l'autorisation du personnel d'accompagnement dans le pays, et, si l'Etat partie inspecté le juge nécessaire, ils sont accompagnés par ce personnel. Ces déplacements sont effectués uniquement à titre d'activités de loisir 2/.]

IV. ARRANGEMENTS PERMANENTS

A. Points d'entrée

1. Chaque Etat partie fixe les points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention 3/. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout site d'inspection dans les [12] heures. Le Secrétariat technique indique à tous les Etats parties où se trouvent les points d'entrée.

1/ Il est entendu que les "déplacements" n'impliquent pas le droit d'accès aux zones réglementées pour des raisons de sécurité ni à des propriétés privées.

2/ Il convient d'étudier plus avant le droit des membres d'une équipe d'inspection de communiquer avec l'ambassade de leurs pays respectifs.

3/ Afin de s'assurer que le processus de désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la convention, il serait bon d'examiner la possibilité que les signataires indiquent par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la commission préparatoire.

2. Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prennent effet ... jours après que le Secrétariat technique a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les Etats parties.

3. Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des inspections en temps voulu ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent de gêner la réalisation des inspections en temps voulu, il engage des consultations avec l'Etat partie concerné afin de régler le problème.

4. Lorsque les installations d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un autre Etat partie ou que, pour accéder du point d'entrée aux installations soumises à une inspection, il faut transiter par le territoire d'un autre Etat, les inspections se déroulent conformément au présent Protocole.

Les Etats parties sur le territoire desquels se trouvent des installations appartenant à d'autres Etats parties qui sont soumises à des inspections facilitent l'inspection de ces installations et fournissent l'appui nécessaire pour permettre à l'équipe d'inspection d'accomplir sa tâche en temps voulu et efficacement.

5. Lorsque les installations d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, l'Etat partie soumis à l'inspection s'assure que l'inspection de ces installations peut être effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole. L'Etat partie dont une ou plusieurs installations se trouvent sur le territoire d'un Etat non partie s'assure que l'Etat hôte est disposé à accueillir les inspecteurs et les assistants d'inspection qui ont été désignés à l'Etat partie.

B. Arrangements pour l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

1. S'agissant des inspections effectuées en vertu de l'article IX et d'autres inspections, si l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre à sa destination en temps voulu par les moyens de transport commerciaux réguliers, il peut être nécessaire d'utiliser des avions appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie communique au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant des équipes d'inspection et les matériels nécessaires à destination ou en provenance du territoire où se trouve le site d'inspection. L'itinéraire suivi pour atteindre le point d'entrée désigné et pour repartir emprunte les routes aériennes internationales établies qui sont reconnues par les Etats parties et par le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

2. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers, le Secrétariat technique fournit à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'Autorité nationale, un plan de vol de l'avion entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où se trouve le site de

l'inspection et le point d'entrée [6] heures au moins avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Pour les appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, figurent dans la section de chaque plan de vol consacrée aux remarques le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation suivante : "Appareil d'inspection. Prière de dédouaner en priorité".

3. [Trois] heures au moins avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien du pays où l'inspection doit avoir lieu, l'Etat partie inspecté [ou l'Etat partie hôte] s'assure que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section est approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

4. S'agissant d'appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, l'Etat partie inspecté fournit, au point d'entrée, les facilités nécessaires pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et l'alimentation en carburant. Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Le coût du carburant [, des services de sécurité] et autres services est à la charge du Secrétariat technique 1/.

C. Arrangements administratifs

L'Etat partie inspecté prend les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. A cet égard, l'Organisation rembourse à l'Etat partie inspecté les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe d'inspection. (A développer)

D. Matériel approuvé

1. Sous réserve du paragraphe 3 de la présente section, l'Etat partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant à l'apport sur le site à inspecter du matériel approuvé dont le Secrétariat technique [et les Etats parties] [a] [ont] déterminé qu'il était nécessaire pour mener à bien l'inspection 2/.

1/ Le Secrétariat technique devra négocier des arrangements en ce qui concerne le coût de ces services.

2/ L'opinion a été exprimée qu'il faudrait étudier plus avant la possibilité de conclure des accords bilatéraux entre le Secrétariat technique et les Etats parties concernant les instruments et dispositifs à utiliser au cours des inspections, afin de s'assurer qu'ils soient fiables et adéquats.

[Ceci comprend notamment le matériel requis pour trouver et conserver des éléments de preuve se rapportant au respect de la Convention, le matériel de surveillance temporaire et permanente et les scellés à apposer, le matériel de découverte et de préservation de l'information, le matériel nécessaire pour enregistrer et documenter l'inspection, pour communiquer 1/ avec le Secrétariat technique et pour déterminer que l'équipe d'inspection a bien été conduite à l'emplacement dont l'inspection a été demandée.] Le Secrétariat technique établit dans toute la mesure possible et met à jour, au besoin, une liste du matériel approuvé éventuellement nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi qu'un règlement applicable à ce matériel, conformément au présent Protocole. En établissant la liste du matériel approuvé ainsi que ce règlement, le Secrétariat technique doit veiller à tenir pleinement compte des considérations relatives à la sécurité de tous les types d'installation où ce matériel est susceptible d'être utilisé 2/ 3/.

2. Ce matériel est sous la garde du Secrétariat technique et désigné, calibré et approuvé par celui-ci. Le Secrétariat technique choisit, dans toute la mesure possible, du matériel spécialement conçu pour le type précis d'inspection requis. Le matériel ainsi désigné et approuvé est spécialement protégé contre toute altération illicite. [Le Secrétariat technique certifie que le matériel répond aux normes convenues.]

3. L'Etat partie inspecté a le droit, sans dépasser les délais prescrits, de contrôler le matériel au point d'entrée en présence de membres de l'équipe d'inspection, autrement dit de vérifier s'il correspond bien au matériel apporté sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixe ou joint à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel établit aussi, à la satisfaction de l'Etat partie inspecté, que le matériel répond à la description du matériel approuvé pour le type d'inspection visée.

1/ La question de la communication doit être approfondie.

2/ Il faudra revenir sur la question de savoir quand et comment il sera convenu de ce matériel et dans quelle mesure celui-ci devra être spécifié dans la Convention.

3/ Il conviendra d'étudier le rapport entre le matériel nécessaire pour effectuer des inspections de routine et celui qu'appelleront les inspections par mise en demeure, ainsi que les dispositions applicables à leur utilisation dans chacun des deux cas.

L'Etat partie inspecté peut refuser le matériel ne répondant pas à cette description ou le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. [Le matériel refusé reste au point d'entrée jusqu'à ce que l'équipe d'inspection quitte l'Etat. Le matériel et les fournitures de l'équipe d'inspection restant au point d'entrée sont conservés dans des récipients antifraude fournis par l'équipe d'inspection et entreposés dans un local sûr mis à disposition par l'Etat partie inspecté. L'accès à tout local de ce type est contrôlé au moyen d'un système à "double clef" et il n'est possible d'accéder au matériel et aux fournitures qu'en présence et de la partie inspectée et du représentant de l'équipe d'inspection. En vertu de l'accord conclu entre l'Etat partie et le Secrétariat technique, le Secrétariat technique peut autoriser l'Etat partie à conserver les récipients d'entreposage du matériel ici décrits afin d'éviter d'avoir à en apporter pour chaque inspection.]

4. Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique, et demande à l'Etat partie inspecté de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie inspecté accède à cette demande autant que faire se peut 1/.

V. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

A. Notifications

1. Le Directeur général du Secrétariat technique avise l'Etat partie de son intention de mener une inspection avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée et dans les délais prescrits si cela est spécifié.

2. Les notifications faites par le Directeur général du Secrétariat technique contiennent les renseignements suivants :

- type d'inspection
- point d'entrée 2/
- date et heure prévue d'arrivée au point d'entrée
- moyen de transport emprunté pour arriver au point d'entrée

1/ Selon une opinion, il faudrait envisager la possibilité de convenir de procédures en la matière.

2/ L'opinion a été exprimée que pour les inspections de routine, il pourrait être signalé, dans l'accord d'installation, que la notification du point d'entrée n'est pas nécessaire.

- [site à inspecter]
- nom des inspecteurs et des assistants d'inspection
- le cas échéant, délivrance d'une autorisation pour les vols spéciaux
- nom de l'observateur [des observateurs] de l'Etat partie requérant, pour une inspection par mise en demeure.

[Le chef de l'équipe d'inspection identifie le site d'inspection au point d'entrée 24 heures au plus tard après l'arrivée de l'équipe.]

3. L'Etat partie inspecté accuse dans un délai d'[une] heure réception de la notification par laquelle le Secrétariat technique l'avise de son intention de procéder à une inspection.

4. Lorsqu'il s'agit d'une installation d'un Etat partie se trouvant sur le territoire d'un autre Etat partie, les deux Etats parties sont avisés de l'inspection simultanément, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente section.

B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection

1. L'Etat partie [ou l'Etat partie hôte] qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assure qu'elle peut pénétrer immédiatement sur son territoire et, par l'intermédiaire d'un personnel d'accompagnement dans le pays [s'il en a été fait la demande], fait tout son possible pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que du matériel et des fournitures, du point d'entrée jusqu'aux sites d'inspection et de là jusqu'au point de départ.

2. Conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section IV A ci-dessus, l'Etat partie inspecté [ou l'Etat partie hôte] s'assure que l'équipe d'inspection est à même d'atteindre le site d'inspection dans les [12] 1/ heures suivant son arrivée au point d'entrée ou, le cas échéant, suivant le moment où le site d'inspection a été désigné au point d'entrée 2/.

1/ Il convient d'étudier plus avant la question de savoir s'il est possible de fixer un délai plus long ou plus court.

2/ L'opinion a été exprimée que, vu que ce serait le Secrétariat technique qui déterminerait le point d'entrée à utiliser et l'heure d'arrivée et que, pour éviter de révéler prématurément l'identité du site, s'agissant de certains types d'inspection, on pourrait ne pas choisir le point d'entrée le plus proche, il pourrait ne pas incomber à l'Etat partie inspecté de veiller à ce que l'équipe d'inspection atteigne le site dans des délais spécifiés; il devrait toutefois s'engager à ne pas recourir à des manoeuvres dilatoires.

C. Exposé d'information précédant l'inspection

Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'installation exposent à l'équipe d'inspection, au moyen de cartes et d'autres documents appropriés, les caractéristiques de l'installation, les activités qui y sont effectuées, les mesures de sûreté et les arrangements administratifs et logistiques nécessaires pour l'inspection. La durée de la mise au courant est limitée au minimum nécessaire et ne dépasse en aucun cas trois heures.

VI. CONDUITE DES INSPECTIONS

A. Règles générales

1. Les membres de l'équipe d'inspection accomplissent leurs fonctions conformément aux articles et annexes de la Convention, au présent Protocole et aux règles établies par le Directeur général du Secrétariat technique ainsi qu'aux accords d'installation conclus entre les Etats parties et l'Organisation 1/ 2/.

2. L'équipe d'inspection respecte rigoureusement le mandat d'inspection donné par le Directeur général du Secrétariat technique 3/. Elle s'abstient de toute activité outrepassant ce mandat 4/ 5/.

1/ Il faudrait établir un manuel détaillé des procédures techniques à l'intention des équipes qui effectuent des inspections par mise en demeure, et pour que l'Etat partie inspecté connaisse les droits et obligations des inspecteurs, du personnel d'accompagnement et les siens propres, ainsi que les limitations auxquelles sont assujettis les uns et les autres. L'opinion a été exprimée que ce manuel devrait, notamment, guider l'équipe d'inspection quant aux types précis d'informations qu'elle doit chercher à obtenir pour établir les faits dans des situations données.

2/ Selon une opinion, un inspecteur ou un assistant d'inspection est réputé avoir pris les fonctions qui lui incombent en matière d'inspection lorsqu'il quitte son lieu de travail principal, à l'aide de moyens de transport déterminés par le Secrétariat technique, et est réputé avoir accompli ces fonctions lorsqu'il est revenu à son lieu de travail principal et que les arrangements pris pour son transport par le Secrétariat technique sont arrivés à leur terme.

3/ L'emploi des termes "Secrétariat technique" et "Directeur général du Secrétariat technique" doit être revu dans tout le texte du projet de Convention.

4/ L'opinion a été exprimée que, pour les inspections par mise en demeure, le mandat d'inspection devrait être assez souple pour permettre à l'équipe d'adapter l'inspection aux conditions qu'elle trouvera sur le site.

5/ La question de savoir quelles mesures prendre au cas où un inspecteur ou un assistant d'inspection outrepasserait le mandat demande à être approfondie.

3. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées, d'une part, de telle façon que ses membres puissent accomplir en temps voulu et efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommode le moins possible l'Etat concerné et perturbent au minimum l'installation ou tout autre emplacement inspecté. L'équipe d'inspection évite de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation et de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, l'équipe d'inspection ne fait fonctionner aucune installation.

Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demandent au représentant désigné de la direction de l'installation de les faire exécuter. Le représentant répond à cette demande dans toute la mesure possible.

4. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection sont accompagnés de représentants de cet Etat, si celui-ci le demande, mais cela ne doit pas retarder l'équipe d'inspection ni la gêner de quelque autre manière dans l'exercice de ses fonctions 1/.

5. [Dans chaque équipe, deux inspecteurs au moins doivent parler la langue de la Convention dans laquelle la partie inspectée est convenue de travailler 2/ 3/. Chaque équipe d'inspection travaillera sous la direction d'un chef d'équipe et d'un chef adjoint désigné par le Directeur général du Secrétariat technique.] Une fois arrivée au site de l'inspection, l'équipe peut se diviser en sous-groupes composés chacun d'au moins deux inspecteurs.

1/ Les droits des représentants de l'Etat hôte doivent être examinés plus avant.

2/ Il y aurait lieu d'envisager la possibilité de prévoir dans la convention une disposition visant le choix par les Etats parties de la langue de la convention dans laquelle seront réalisées les inspections et rédigés les rapports au Secrétariat technique.

3/ Le Secrétariat technique devrait prendre des dispositions pour s'assurer, dans la mesure du possible, les services d'interprètes connaissant les langues des Etats parties afin de faciliter les inspections.

B. Sécurité

Dans l'exercice de leurs activités, les inspecteurs et les assistants d'inspection se conforment aux règlements de sécurité établis au site de l'inspection 1/, notamment ceux qui visent la protection des zones contrôlées à l'intérieur d'une installation et la sécurité du personnel. Des vêtements de protection et du matériel approuvé, dûment certifié, sont normalement fournis par le Secrétariat technique 2/ 3/.

C. Communications

Les inspecteurs ont le droit pendant toute la période passée dans le pays de communiquer avec le siège du Secrétariat technique. A cette fin, ils [peuvent se servir de leur propre matériel approuvé, dûment certifié, et/ou] peuvent demander à l'Etat partie inspecté ou à l'Etat partie hôte de leur donner accès à d'autres moyens de télécommunications 4/. L'équipe d'inspection a le droit d'utiliser son propre 5/ système de radiocommunications bidirectionnel entre le personnel patrouillant le périmètre et d'autres membres de l'équipe d'inspection. [Les systèmes de communication doivent, en ce qui concerne la puissance et la fréquence, être conformes aux instructions établies par le Secrétariat technique.]

1/ Il y aura lieu d'étudier la question des zones qui, pour des raisons de sécurité, excluent ou limitent l'accès de personnel (par exemple, munitions non explosées, zones dangereuses d'installations de destruction).

2/ Il devrait être précisé, dans le cadre d'accords entre le Secrétariat technique et les Etats parties, que tous les vêtements et matériel de protection seront conformes à des normes de sécurité préalablement convenues, sinon l'Etat partie peut exiger de l'équipe qu'elle se serve des vêtements et matériel prévus par lui.

3/ Pour des raisons de sécurité, l'Etat partie inspecté devrait avoir le droit de fournir à l'équipe d'inspection ses propres vêtements et matériel de protection, à condition que cette pratique n'entrave pas la conduite de l'inspection.

4/ La question des communications doit être examinée plus avant.

5/ Pour des raisons de sécurité, l'Etat partie inspecté devrait avoir le droit de fournir à l'équipe d'inspection ses propres vêtements et matériel de protection, à condition que cette pratique n'entrave pas la conduite de l'inspection.

D. Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté

1. L'équipe d'inspection, conformément aux dispositions des articles et annexes pertinents de la présente Convention ainsi que des accords d'installation, a le droit d'accéder librement au site d'inspection. Les éléments à inspecter sont choisis par les inspecteurs.

2. Les inspecteurs ont le droit de s'entretenir avec tout membre du personnel de l'installation en présence de représentants de l'Etat partie inspecté dans le but d'établir les faits pertinents. Les inspecteurs ne demandent que des renseignements et données nécessaires à la réalisation de l'inspection et l'Etat partie inspecté les leur communique sur demande. L'Etat partie inspecté a le droit de soulever des objections quant aux questions posées au personnel de l'installation si ces questions sont jugées étrangères à l'inspection. Si le chef de l'équipe d'inspection proteste et établit la pertinence des questions posées, celles-ci sont communiquées par écrit à la partie inspectée aux fins de réponse. L'équipe d'inspection peut prendre note de tout refus d'autoriser des entretiens ou de permettre qu'il soit répondu aux questions et donné des explications dans la partie du rapport d'inspection consacrée à l'esprit de coopération manifesté par l'Etat partie inspecté.

3. Les inspecteurs ont le droit d'inspecter les documents et relevés qu'ils jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission.

4. Les inspecteurs ont le droit de faire prendre des photographies à leur demande par des représentants de l'Etat partie inspecté. Il doit y avoir à disposition des appareils permettant de prendre des photographies à développement instantané.

[Si l'équipe d'inspection le demande, ces photographies doivent indiquer la taille d'un objet le long duquel on a placé, durant la prise du cliché, une échelle de mesure fournie par l'équipe d'inspection.] L'équipe d'inspection doit déterminer si les photographies prises correspondent à ce qui a été demandé; si tel n'est pas le cas, il convient de recommencer l'opération. Aussi bien l'équipe d'inspection que l'Etat partie inspecté doivent conserver un exemplaire de chaque photographie.

5. L'Etat partie inspecté a le droit d'accompagner l'équipe d'inspection à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes ses activités de vérification.

6. L'Etat partie inspecté reçoit, à sa demande, copie des informations et données recueillies au sujet de son (ses) installation(s) par le Secrétariat technique.

7. Les inspecteurs ont le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés apparues durant l'inspection. Ces demandes sont promptement formulées par l'intermédiaire du représentant de l'Etat partie inspecté. Ce dernier fournit à l'équipe d'inspection, pendant l'inspection, tout éclaircissement nécessaire pour lever les ambiguïtés. Lorsque des questions se rapportant à un objet ou à un bâtiment à l'intérieur du site d'inspection

demeurent sans réponse, l'objet ou le bâtiment en question sont photographiés afin qu'il soit possible d'en déterminer la nature et la fonction. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informent immédiatement le Secrétariat technique. Toutes les questions non résolues, les éclaircissements apportés et un exemplaire des photographies prises figurent dans le rapport d'inspection.

E. Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

1. Sauf comme indiqué dans les troisième et quatrième parties du présent Protocole, les représentants de l'Etat partie inspecté ou de l'installation inspectée prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'inspection et en présence d'inspecteurs. S'il en est ainsi convenu au préalable avec les représentants de l'Etat partie inspecté ou de l'installation inspectée, l'équipe d'inspection peut prélever elle-même les échantillons.

2. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'analyser sur place les échantillons à l'aide du matériel approuvé qu'elle a apporté. A la demande de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté fournit, suivant les modalités convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place.

Une autre formule consiste en ce que l'équipe d'inspection demande que les analyses appropriées soient faites sur place, en sa présence.

3. L'Etat partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés ou de prendre des doubles des échantillons et d'être présent lors de l'analyse sur place des échantillons.

4. Si elle le juge nécessaire, l'équipe d'inspection transfère des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés par l'Organisation 1/ 2/ 3/.

1/ La question de savoir à quel organe de l'Organisation sera confiée cette tâche sera examinée plus avant et l'organe désigné sera indiqué dans le texte.

2/ S'agissant de l'analyse hors site, il convient d'étudier plus avant quels sont les documents qui devraient être fournis par le Secrétariat technique aux installations inspectées (à l'Etat partie inspecté) concernant l'accusé de réception des échantillons dans les laboratoires désignés, les transferts éventuels ainsi que la destination finale (conservation, renvoi ou destruction) des échantillons non utilisés ou de parties d'échantillons.

3/ Il faudra étudier la question du transfert d'échantillons toxiques et des règlements de transport international en vigueur.

5. Le Directeur général du Secrétariat technique est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons transférés pour analyse à l'extérieur. Il lui revient :

- i) d'établir un régime rigoureux pour le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;
- ii) d'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;
- iii) de vérifier la normalisation du matériel employé et des procédures suivies dans ces laboratoires, le matériel et les procédures d'analyse dans des installations mobiles; il doit aussi vérifier les mesures de contrôle de la qualité et les normes générales visant l'homologation de ces laboratoires et le matériel et les procédures d'installations mobiles;
- iv) de choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui sont appelés à effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des enquêtes déterminées.

6. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer une analyse hors site, les échantillons sont analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Le Secrétariat technique veille au traitement rapide des résultats d'analyse. Les échantillons sont comptabilisés par le Secrétariat technique et tout échantillon non utilisé 1/, ou partie d'un tel échantillon, est renvoyé au Secrétariat technique.

7. Le Secrétariat technique rassemble les résultats des analyses d'échantillons des laboratoires et les incorpore au rapport d'inspection final. Il inclut dans le rapport des données détaillées concernant le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés.

F. Prolongation de l'inspection

[Les périodes d'inspection peuvent être prolongées par accord avec le personnel d'accompagnement dans le pays pour une durée ne dépassant pas (xx heures) 2/.]

1/ Il y aurait lieu d'étudier la question de la conservation des échantillons non utilisés prélevés durant l'inspection par mise en demeure et pour lesquels les résultats n'ont pas été concluants.

2/ L'opinion a été exprimée qu'aucune période fixe n'étant prévue pour les inspections de routine, ce paragraphe pourrait être superflu. L'opinion a également été exprimée que, pour certaines inspections de routine, on ne pouvait fixer de limite de temps sans modifier le fond des dispositions convenues des articles IV et V et de leurs annexes.

G. Rapport de fin d'inspection

1. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection tient une réunion avec les représentants de l'Etat partie inspecté et le personnel responsable du site inspecté pour passer en revue les conclusions préliminaires de l'équipe et lever toute ambiguïté qui pourrait exister. L'équipe d'inspection communique par écrit aux représentants de l'Etat partie inspecté ses conclusions préliminaires, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle leur fournit aussi une liste des échantillons et la copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments qui doivent être retirés du site 1/. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Pour indiquer qu'il a pris note du contenu, le représentant de l'Etat partie inspecté contresigne le document. La réunion doit s'achever dans les [4] [24] heures suivant la fin de l'inspection.

VII. DEPART

[S'agissant des inspections visées aux articles IV, V, VI et IX, une fois accompli le processus postérieur à l'inspection, l'équipe d'inspection gagne sans délai le point par lequel elle est entrée dans l'Etat inspecté et quitte le territoire de cet Etat dans les 24 heures 2/.]

VIII. RAPPORTS

1. Dans un délai de [10] jours après l'inspection, les inspecteurs établissent un rapport final 3/ sur leurs activités et sur leurs constatations. Ils doivent s'en tenir aux faits. Leur rapport ne contient que des faits se rattachant au respect de la Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Le rapport fournit également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs 4/ elles peuvent être signalées dans une annexe au rapport. Le rapport reste confidentiel.

1/ L'opinion a été exprimée que, pour les inspections de routine, la question du transfert hors site de la "copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments" devait être examinée plus avant, en particulier pour ce qui est de l'aspect confidentialité.

2/ L'opinion a été exprimée que ce paragraphe ne pouvait s'appliquer aux inspections de routine.

3/ Il faudra revenir sur la question de savoir quand et comment l'Etat/l'installation faisant l'objet de l'inspection pourra formuler des observations sur la teneur du rapport.

4/ Il est entendu que ce n'est pas à l'équipe d'inspection de tirer, à partir des faits établis au cours de l'inspection, des conclusions quant au respect de la convention par l'Etat partie.

2. Le rapport final est immédiatement soumis à l'Etat partie inspecté. Tout commentaire que l'Etat partie inspecté fait immédiatement par écrit au sujet des constatations y figurant est annexé au rapport. Le rapport final, accompagné des commentaires de l'Etat partie inspecté, est présenté au Directeur général du Secrétariat technique [30] jours au plus tard après l'inspection.

3. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou que la coopération entre l'Autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le Directeur général du Secrétariat technique demande des éclaircissements à l'Etat partie.

4. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été remplies, le Directeur général du Secrétariat technique en informe sans tarder le Conseil exécutif.

DEUXIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE ENTREPRISES
CONFORMEMENT AUX ARTICLES IV, V et VI

I. INSPECTIONS INITIALES ET ACCORDS D'INSTALLATION

1. Chaque installation déclarée et soumise à inspection sur place conformément aux articles IV et V et aux annexes 1 et 2 de l'article VI, peut faire l'objet d'une inspection initiale par des inspecteurs dès que l'installation a été déclarée. Le but de l'inspection initiale de l'installation est de vérifier les renseignements fournis, d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour planifier les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les inspections sur place et l'utilisation d'instruments installés sur place à titre permanent, et de préparer l'accord d'installation 1/ 2/ 3/.
2. Les Etats parties veillent à ce que la vérification des déclarations et la mise en route de la surveillance systématique puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention 4/.
3. Chaque Etat partie conclut avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à inspection sur place conformément aux articles IV et V et aux annexes 1 et 2 de l'article VI. Ces accords sont établis dans les ... mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie ou après que l'installation a été déclarée pour la première fois. Ils s'inspirent d'accords types et contiennent des arrangements détaillés qui régissent les inspections dans chaque installation 5/ 6/. L'accord type comprend des dispositions visant à tenir compte des progrès techniques futurs.

1/ Il convient d'examiner plus avant si cette disposition est compatible avec toutes les dispositions de la convention en matière de vérification.

2/ Selon une opinion, les inspections initiales devraient être menées selon les principes directeurs énoncés à ce propos.

3/ Selon une opinion, les règles à suivre par les inspecteurs dans la conduite de l'inspection initiale demandent à être examinées et développées.

4/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

5/ Selon une opinion, les zones de l'installation inspectée auxquelles les inspecteurs ont accès doivent être clairement définies dans l'accord d'installation.

6/ A propos des mesures de vérification prévues à l'article VI, il a été suggéré d'adopter, selon les besoins, une approche graduelle.

4. Le Secrétariat technique peut conserver à chaque site une boîte scellée destinée aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

II. COMPOSITION DE L'EQUIPE D'INSPECTION

[Une équipe d'inspection procédant aux inspections de routine visées aux articles IV, V et VI ne comprend pas plus de (xx) inspecteurs et (xx) assistants d'inspection 1/.]

III. ARRANGEMENTS PERMANENTS

A. Surveillance continue au moyen d'instruments

1. Le cas échéant, le Secrétariat technique a le droit de mettre en place et d'utiliser des instruments et systèmes de surveillance continue ainsi que des scellés conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et des accords d'installation conclus entre les Etats parties et le Secrétariat technique. Cette mise en place a lieu en présence des représentants de l'Etat partie inspecté.

2. L'Etat partie inspecté a le droit, selon les modalités convenues, d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par l'équipe d'inspection et de le faire essayer en présence de représentants de l'Etat partie inspecté.

3. Les systèmes de surveillance continue, qui comprennent notamment des capteurs, du matériel auxiliaire et des systèmes de transmission, sont indiqués dans les accords d'installation. Ils comportent, entre autres, des dispositifs antifraude et des moyens de protection et d'authentification des données. Les types d'instruments convenus sont spécifiés dans l'accord type.

4. Le Secrétariat technique a le droit d'effectuer les études techniques nécessaires et de réaliser, mettre en place, entretenir, réparer, remplacer et enlever ces instruments et systèmes de surveillance continue et ces scellés.

5. L'Etat partie inspecté fournit les moyens nécessaires pour assurer l'installation et la mise en marche des instruments et systèmes de surveillance continue et, à cette fin, à la demande et aux frais du Secrétariat technique, il apporte ce qui suit :

- i) tous les services de distribution, tels que l'électricité et le chauffage, nécessaires pour assurer la construction et le fonctionnement des instruments et systèmes de surveillance;

1/ L'opinion a été exprimée que le nombre de jours-homme nécessaire pour la réalisation d'une inspection de routine devrait être convenu entre l'Etat partie inspecté et le Secrétariat technique et non stipulé dans la convention.

- ii) les matériaux de construction de base;
- iii) la préparation du site nécessaire pour que puissent y être installés des systèmes de surveillance qui fonctionneront de manière continue;
- iv) les moyens de transport pour assurer l'acheminement, entre le point d'entrée et le site d'inspection, des outils, des matériaux et du matériel nécessaires pour l'installation.

6. Chaque système de surveillance continue est doté de tels moyens et est installé, réglé ou dirigé de manière à répondre strictement et efficacement [au seul objectif de la détection d'activités interdites ou non autorisées] [à l'objectif de détecter les activités interdites ou de confirmer les activités autorisées]. Le champ couvert par le système est limité en conséquence. Le système de surveillance signale au Secrétariat technique toute violation de ses éléments constitutifs ou toute entrave à son fonctionnement. Il est redondant pour garantir que la défaillance d'un élément particulier ne compromette pas la capacité de surveillance de l'ensemble.

7. Lorsque le système est mis en marche, les inspecteurs vérifient, selon que de besoin, l'exactitude des inventaires dans chaque installation de stockage et de fabrication d'armes chimiques.

8. Les données qui doivent être transmises de chaque installation au Secrétariat technique le seront par des moyens à déterminer. Selon les besoins, il est prévu des transmissions fréquentes depuis l'installation et un système de demande-réponse entre l'installation et le Secrétariat technique. Les inspecteurs vérifient périodiquement si le système de surveillance fonctionne bien.

9. Les scellés apposés par les inspecteurs ainsi que les dispositifs de surveillance ne sont enlevés qu'en présence d'inspecteurs. Si, en raison d'une circonstance extraordinaire, il faut lever un scellé ou retirer un dispositif de surveillance en l'absence de tout inspecteur, l'Etat partie en avise immédiatement le Secrétariat technique. Les inspecteurs vérifient dès que possible qu'il ne s'est produit dans l'installation aucune activité interdite ou non autorisée, puis apposent un nouveau scellé ou installent un nouveau dispositif de surveillance.

10. L'Etat partie informe immédiatement le Secrétariat technique de tout incident qui se produit dans une installation soumise à une surveillance internationale systématique, ou qui pourrait s'y produire, et qui risquerait d'influer sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonne avec le Secrétariat technique l'action subséquente en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et de déterminer au plus vite les mesures provisoires à prendre, le cas échéant.

B. Activités d'inspection ayant trait à la surveillance continue à l'aide d'instruments

1. L'équipe d'inspection vérifie au cours de chaque inspection si le système de surveillance fonctionne bien et s'il n'a pas été touché aux scellés apposés. Il se peut qu'il faille en outre effectuer des visites, selon que de besoin, pour assurer l'entretien du système de surveillance, remplacer du matériel ou opérer des ajustements en ce qui concerne le champ couvert par le système.

2. Si le système de surveillance signale une anomalie, le Secrétariat technique agit immédiatement pour déterminer si elle découle d'un fonctionnement défectueux du matériel ou d'activités menées dans l'installation. Si, après examen, le problème n'est pas résolu, le Secrétariat technique s'assure immédiatement des faits, au besoin en effectuant sur-le-champ une inspection sur place ou une visite de l'installation. Sitôt le problème détecté, le Secrétariat technique le porte à la connaissance de l'Etat partie, qui aide à le résoudre 1/.

IV. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

1. Notification est donnée de l'inspection de routine [12] [24] [36] [48] 2/ heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection [au point d'entrée] [au site d'inspection].

2. Notification est donnée de l'inspection initiale au plus tard 72 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Cette notification comporte, en sus des renseignements énumérés au paragraphe 2 de la section V.A de la première partie, le nom du site d'inspection.

V. DEPART

[Pour les inspections de routine prévues aux articles IV, V et VI, si les inspecteurs décident d'effectuer une autre inspection dans un Etat partie ou dans un Etat hôte qui vient de faire l'objet d'une inspection, l'équipe d'inspection retourne au point où elle était entrée dans cet Etat et attend que le Secrétariat technique ait notifié à l'Etat partie inspecté cette nouvelle inspection.]

1/ La question des anomalies et des irrégularités demande à être approfondie pour assurer un emploi uniforme des termes dans tout le texte de la convention et, plus généralement, pour déterminer quel traitement réserver dans la convention à l'idée sous-jacente.

2/ Il faudrait voir combien il faut de temps pour assurer la logistique et dans quels délais il convient en conséquence d'avertir un Etat partie d'une inspection prévue.

TROISIEME PARTIE : INSPECTIONS PAR MISE EN DEMEURE ENTREPRISES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE IX

I. DESIGNATION ET SELECTION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS D'INSPECTION

1. Les inspections visées à l'article IX sont effectuées uniquement par les inspecteurs et les assistants d'inspection spécialement désignés pour cette fonction. Aux fins de la désignation, le Directeur général du Secrétariat technique établit une liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés en les choisissant parmi ceux qui sont employés à plein temps pour les activités d'inspection de routine. Cette liste comprend un nombre suffisamment grand d'inspecteurs et d'assistants d'inspection, ayant les qualifications, l'expérience, les compétences et la formation nécessaires, pour offrir la possibilité de choisir les inspecteurs en fonction de leur disponibilité et de la nécessité d'assurer leur roulement. La désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection se déroule conformément aux procédures prévues à la section II de la première partie du présent Protocole.

2. Le Directeur général choisit les membres d'une équipe d'inspection en tenant également compte des circonstances de la demande considérée. Chaque équipe comprend au moins [cinq] inspecteurs et se limite au minimum nécessaire pour le bon accomplissement de sa tâche, compte tenu, entre autres, de la dimension et de la complexité du site. Aucun ressortissant de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection.

II. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

A. Notifications

1. La demande d'inspection par mise en demeure à soumettre au Directeur général du Secrétariat technique contient au moins les renseignements suivants :

- Etat partie à inspecter et, le cas échéant, Etat hôte;
- point d'entrée à utiliser;
- [- emplacement précis du site d'inspection et type de site à inspecter;
- dimension du site d'inspection;
- [souçons quant au non-respect] [inquiétudes quant au respect] de la Convention, y compris les dispositions pertinentes de la Convention à propos desquelles [des inquiétudes] [des doutes quant au respect] ont surgi; nature et circonstances du manquement soupçonné aux obligations;
- nom de l'observateur [des observateurs] de l'Etat partie requérant.

L'Etat partie requérant peut soumettre tous les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires.

2. L'Etat partie requérant désigne le site d'inspection avec autant de précision que possible en fournissant un schéma du site rapporté à un point de référence et comportant des coordonnées géographiques définies si possible à la seconde près. L'Etat partie requérant fournit également, s'il le peut, une carte comportant une indication générale du site d'inspection et un schéma précisant les limites du site à inspecter.

3. Le périmètre demandé :

- passe à une distance d'au moins [...] mètres à l'extérieur de [toutes structures] [tous bâtiments];
- ne traverse aucune enceinte de sécurité existante;
- passe à une distance d'au moins [...] mètres à l'extérieur de toute enceinte de sécurité existante que l'Etat partie requérant a l'intention d'inclure dans le périmètre demandé;
- délimite une surface d'au moins [...] mètres carrés.

Si le périmètre demandé n'est pas conforme à ces spécifications, l'équipe d'inspection le retrace de telle manière qu'il le soit.

4. Le Directeur général du Secrétariat technique avise dans un délai de [une] heure[s] l'Etat partie requérant qu'il a reçu sa demande.

5. Le Directeur général [avise] [transmet la demande établie conformément au paragraphe 1 de la section II.A, dès sa réception, à] l'Etat partie inspecté [au moins 12 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée]. Les membres du Conseil exécutif [et tous les autres Etats parties] sont en même temps informés de la demande; il est communiqué les renseignements suivants :

- a) Etat partie requérant [et nom de son observateur [de ses observateurs]];
- b) point d'entrée à utiliser;
- [c) composition de l'équipe d'inspection; et
- d) renseignements pertinents sur les arrangements pris pour le déplacement en avion ou par d'autres moyens de transport, le cas échéant].

6. Dans les 24 heures qui suivront l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée

- [l'Etat partie requérant informe l'Etat partie inspecté de l'emplacement du site d'inspection, à moins que ce renseignement ne figure déjà dans la demande d'inspection par mise en demeure];

- l'équipe d'inspection informe l'Etat partie inspecté du mandat d'inspection [et [des soupçons quant au non-respect] [des inquiétudes quant au respect] de la Convention].

[Les renseignements ci-dessus sont communiqués en même temps au Conseil exécutif.]

B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte

1. [Si le Conseil exécutif en décide ainsi,] le Directeur général du Secrétariat technique envoie dès que possible une équipe d'inspection après que le Secrétariat technique a reçu une demande. L'équipe d'inspection arrive au point d'entrée spécifié dans la demande [au plus tard [24] heures après réception d'une demande] [dans le minimum de temps possible], conformément à ce que nécessitent les dispositions du paragraphe 5 de la section II.A ci-dessus du présent Protocole.

2. Si l'Etat partie inspecté accepte le périmètre demandé, celui-ci est désigné comme périmètre final aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de [12] [60] [72] heures après [que l'emplacement du site d'inspection a été spécifié] [l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée]. L'Etat partie inspecté assure le transport de l'équipe d'inspection au périmètre final du site d'inspection. Son transport s'effectue dans les meilleurs délais et ne prend [en aucun cas plus de 12 heures] [pas normalement plus de 24 heures] après que l'accord sur le périmètre est intervenu.

[3. Pour toutes les installations déclarées (articles III, IV, V et VI), les procédures à appliquer sont les suivantes :

- Si le périmètre demandé est compris dans le périmètre déclaré ou correspond à celui-ci, le périmètre déclaré sera considéré comme étant le périmètre final, sauf dans le cas suivant : avec l'accord de l'Etat partie inspecté, le périmètre final peut être réduit afin de correspondre au périmètre demandé par l'Etat partie requérant.
- L'Etat partie inspecté assure le transport de l'équipe d'inspection jusqu'au périmètre final aussitôt que faire se peut, [et dans tous les cas] [et normalement] il veille à ce que l'équipe atteigne le périmètre au plus tard [12] [24] heures après [que l'Etat partie requérant a spécifié le site [qu'il a été informé du mandat d'inspection].]

C. Détermination du périmètre final par le biais d'un périmètre de rechange

1. Au point d'entrée, si l'Etat partie inspecté ne peut pas accepter le périmètre demandé, il propose un périmètre de rechange aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de [12] [60] [72] heures après [que l'emplacement du site d'inspection a été spécifié] [l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée]. Les divergences font l'objet de négociations entre l'Etat partie inspecté et l'équipe d'inspection dans le but de parvenir à un accord sur un périmètre final.

2. Le périmètre de rechange doit être désigné aussi précisément que possible conformément au paragraphe 3 de la section II.A ci-dessus.

Il inclut le périmètre demandé et doit [en règle générale] être étroitement lié à ce dernier, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des limites artificielles. Il doit [normalement] passer près de la barrière de sécurité entourant le site s'il en existe une. L'Etat partie inspecté peut chercher à établir une telle relation entre les périmètres par [un ou plusieurs des] [au moins deux des] moyens suivants :

- Un périmètre de rechange délimitant une surface [qui n'est pas sensiblement plus grande que] [qui ne dépasse pas de dix pour cent au maximum] celle que borne le périmètre demandé;
- Un périmètre de rechange qui [est à une distance courte et uniforme] [ne passe pas à plus de 500 mètres] du périmètre demandé;
- Au moins une partie du périmètre demandé est visible du périmètre de rechange.

3. Si l'équipe d'inspection accepte le périmètre de rechange, celui-ci devient le périmètre final et l'équipe d'inspection est transportée du point d'entrée à ce périmètre aussitôt que possible, [mais en aucun cas] [et son transport ne prend pas normalement] plus de [12] [24] heures après l'acceptation.

4. Si un accord n'intervient pas rapidement sur un périmètre final, les négociations menées au point d'entrée sont conclues aussitôt que possible, mais en aucun cas elles ne se poursuivent plus de [12] [60] [72] heures après [que l'Etat partie requérant a spécifié le site] [l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée]. Si aucun accord n'intervient au point d'entrée, l'Etat partie inspecté conduit l'équipe d'inspection en un endroit du périmètre de rechange dès que faire se peut, [et dans tous les cas] [et normalement] il fait en sorte que l'équipe arrive à cet endroit au plus tard [12] [24] heures après l'expiration du délai prévu pour les négociations au sujet du périmètre.

5. Une fois sur les lieux, l'Etat partie inspecté donne sans tarder à l'équipe d'inspection accès au périmètre de rechange pour faciliter les négociations et un accord sur le périmètre final, puis lui donne accès à l'intérieur du périmètre final.

6. Faute d'un accord dans les [48] [96] heures suivant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur les lieux, [le périmètre de rechange est désigné comme périmètre final].

D. Vérification de l'emplacement

Afin d'établir que le lieu où elle a été amenée correspond au site spécifié par l'Etat partie requérant, l'équipe d'inspection a le droit d'utiliser un matériel de localisation et de faire installer selon ses instructions ce matériel ainsi que d'autres équipements approuvés. L'équipe d'inspection peut [vérifier sa position par référence] [également se rendre] à des points de repère locaux identifiés d'après des cartes. L'Etat partie inspecté l'aide dans cette tâche.

E. [Verrouillage du site] [Surveillance des accès]

[1. Vingt-quatre heures au plus tard après [que l'emplacement du site visé par la mise en demeure a été spécifié] [l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée] l'Etat partie inspecté doit identifier tous les points du périmètre demandé par lesquels un véhicule servant au transport terrestre, aérien, fluvial ou maritime peut quitter le site, et fournir à l'équipe d'inspection des éléments de preuve de toute activité de sortie de véhicules du périmètre demandé. Ces éléments de preuve doivent consister en au moins l'un des éléments suivants, à choisir par l'Etat partie inspecté :

- Registres de trafic;
- Photographies;
- Enregistrements vidéo;
- Matériel de recueil de preuves chimiques fourni par l'équipe d'inspection pour observer une telle activité de sortie sans l'entraver;
- Autorisation donnée à un ou plusieurs membres de l'équipe d'inspection d'observer cette activité de sortie sans l'entraver.]

2. Dès son arrivée au périmètre de rechange ou au périmètre final, quel que soit le premier atteint, l'équipe d'inspection peut commencer à [verrouiller le site] [surveiller les accès suivant les procédures convenues d'un commun accord avec l'Etat partie inspecté]. L'équipe d'inspection a le droit de [verrouiller le site d'inspection] [surveiller les accès] jusqu'à l'achèvement de l'inspection. [Les activités menées en vue de verrouiller le site se déroulant à l'intérieur d'une bande courant à l'extérieur du périmètre et dont la largeur, mesurée à partir du périmètre, ne dépasse pas 50 mètres.] [L'équipe d'inspection est autorisée à patrouiller le périmètre et à poster du personnel aux accès.]

3. [Les procédures relatives à la surveillance des accès comprendront l'identification des véhicules quittant le site et pourraient inclure :

- Des dispositions pour recouvrir le matériel;
- L'utilisation de capteurs;
- Un accès sélectif aléatoire;
- L'analyse d'échantillons.]

[Le personnel et les véhicules entrant sur le site, et le personnel et les véhicules de transport de personnes qui le quittent, ne sont pas soumis à inspection.] [Aucun véhicule servant au transport terrestre, aérien, fluvial ou maritime ne doit entrer sur le site ou le quitter sans qu'il soit donné à l'équipe d'inspection la possibilité de contrôler ce que transportent ces véhicules.]

4. [L'équipe d'inspection doit pouvoir verrouiller l'extérieur de tout bâtiment ou structure se trouvant à l'intérieur du périmètre.]
[[La surveillance des accès] [Le verrouillage du site] ne doit pas entraver ou retarder plus que de raison le fonctionnement normal de l'installation.]

F. Exposé d'information précédant l'inspection et plan d'inspection

1. Pour faciliter l'élaboration d'un plan d'inspection, l'Etat partie inspecté organise un exposé sur les questions de sécurité et de logistique à l'intention de l'équipe d'inspection, avant l'accès.

2. L'exposé d'information précédant l'inspection se déroule conformément à la section V.C. de la première partie. Au cours de cet exposé, l'Etat partie inspecté peut indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère comme étant sensibles et sans rapport avec l'objectif de l'inspection. En outre, le personnel responsable du site informe l'équipe de l'implantation et des autres caractéristiques pertinentes du site, et l'équipe est munie d'une carte ou d'un croquis à l'échelle indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes du site. Elle est également informée du personnel et des relevés de l'installation qui sont disponibles.

3. Après l'exposé d'information, l'équipe d'inspection établit, sur la base des renseignements appropriés dont elle dispose, un plan d'inspection initial spécifiant les activités qu'elle doit effectuer, y compris les zones spécifiques du site auxquelles elle souhaite avoir accès. Le plan précise aussi si l'équipe d'inspection est divisée en sous-groupes. Il est mis à la disposition des représentants de l'Etat partie inspecté et du site d'inspection. Son exécution est conforme à ce que nécessitent les dispositions de la section III ci-après, y compris celles qui ont trait à l'accès et aux activités.

G. Activités de périmètre

1. [Au périmètre final,] [Au périmètre final ou au périmètre de rechange, quel que soit le premier atteint,] l'équipe d'inspection a le droit de commencer immédiatement des activités de périmètre conformément aux procédures exposées dans la présente section, et de poursuivre ces activités jusqu'à l'achèvement de l'inspection. [Sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté, l'équipe d'inspection peut mener de telles activités au périmètre de rechange.]

2. Dans le cadre des activités de périmètre, l'équipe d'inspection a le droit :

a) De réaliser une inspection de périmètre en utilisant des instruments de surveillance (au sens des dispositions de la section IV.D de la première partie);

b) D'effectuer des prélèvements par essuyage et de prélever des échantillons d'air, de sol ou d'effluent; et

c) De mener toutes activités supplémentaires convenues d'un commun accord avec l'Etat partie inspecté.

3. L'équipe d'inspection peut mener les activités de périmètre à l'intérieur d'une bande courant à l'extérieur du périmètre et dont la largeur, mesurée à partir du périmètre, ne dépasse pas 50 mètres. Si l'Etat partie inspecté l'y autorise, l'équipe d'inspection peut également avoir accès à tout bâtiment ou toute structure située à l'intérieur de la bande entourant le périmètre. Toute la surveillance directionnelle est orientée vers l'intérieur. [Pour les installations déclarées conformément aux articles III, IV, V et VI, cette bande se trouve, au gré de l'Etat partie inspecté, à l'intérieur, à l'extérieur ou des deux côtés du périmètre déclaré.]

III. CONDUITE DES INSPECTIONS

A. Règles générales

1. L'Etat partie inspecté donne accès à l'intérieur du périmètre demandé aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de [72] [168] [192] heures après [que l'emplacement du site d'inspection a été spécifié] [l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée] afin d'éclaircir [les soupçons quant au non-respect] [les inquiétudes au sujet du respect] de la Convention exprimé[s] [es] dans la demande d'inspection.

[2. Sous réserve des dispositions de la section B et de la présente section, l'équipe d'inspection a accès au site qu'elle juge nécessaire pour accomplir sa mission.]

[3. A l'arrivée au périmètre final des installations déclarées conformément aux articles IV, V et VI, l'accès est donné à la suite de l'exposé d'information précédant l'inspection et de la discussion du plan d'inspection, qui se limitent au minimum nécessaire et ne durent en tous cas pas plus de trois heures. Pour les installations déclarées conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article III, les négociations sont menées et l'accès réglementé débute dans les 12 heures suivant l'arrivée au périmètre final.]

4. En effectuant l'inspection conformément à la demande, l'équipe d'inspection n'emploie que les méthodes nécessaires à l'obtention des faits pertinents suffisants pour éclaircir les doutes quant au respect de la Convention, et s'abstient d'activités sans rapport à cet égard. Elle rassemble et documente les éléments de preuve qui concernent le respect de la Convention par l'Etat partie inspecté, mais ne recherche ni ne documente

des informations qui sont manifestement sans rapport à cet égard, à moins que l'Etat partie inspecté ne le lui demande expressément. Aucun élément recueilli et jugé par la suite sans rapport avec les besoins de la cause n'est conservé.

5. L'équipe d'inspection est guidée par le principe selon lequel l'inspection doit être effectuée de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de sa mission. Chaque fois que possible, elle commence par employer les mesures les moins intrusives qu'elle juge acceptables et ne passe à des procédures plus intrusives que si elle l'estime nécessaire.

B. Accès réglementé

1. [Dans la mesure où elle le juge approprié,] l'équipe d'inspection prend en considération et adopte les modifications qu'il est suggéré d'apporter au plan d'inspection et les propositions que peut faire l'Etat partie inspecté, à quelque stade que ce soit de l'inspection, y compris durant l'exposé d'information précédant l'inspection, pour veiller à protéger du matériel, des informations ou des zones sensibles sans rapport avec les armes chimiques 1/.

2. En satisfaisant à l'obligation de donner accès à l'intérieur du périmètre demandé et du périmètre final, l'Etat partie inspecté est conventionnellement tenu d'accorder l'accès [le plus large possible] [compte tenu des droits de propriété, de ses obligations légales et de la sécurité nationale] [conformément à l'obligation de démontrer son respect de la Convention].

[3. L'Etat partie inspecté désigne les points d'entrée et de sortie du périmètre; l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté négocient : l'étendue de l'accès à tout endroit ou tous endroits donnés à l'intérieur du périmètre demandé et du périmètre final, comme prévu aux paragraphes 4 à 7 de la présente section; les activités d'inspection que mènera l'équipe d'inspection; les activités qui incomberont à l'Etat partie inspecté; et les renseignements à fournir par l'Etat partie inspecté.]

4. L'Etat partie inspecté [fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer] [démontre] à l'équipe d'inspection que tout objet, bâtiment, structure, récipient ou véhicule auquel l'équipe d'inspection n'a pas eu pleinement accès [ou auquel l'accès lui a été refusé] n'a pas été utilisé pour l'activité suscitant des inquiétudes quant au respect de la Convention.

5. Conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe sur la protection de l'information confidentielle, l'Etat partie inspecté a le droit de prendre des mesures en vue de protéger des installations sensibles et d'empêcher la divulgation de données confidentielles sans rapport avec les armes chimiques. Ces mesures peuvent consister notamment :

1/ Ce paragraphe doit être étudié plus avant à la lumière de la notion générale des procédures d'inspection par mise en demeure. Il a été proposé, entre autres, de supprimer ce paragraphe ou de le changer de place.

- à retirer des bureaux des documents sensibles et à les mettre en sûreté dans des coffres-forts;
- à recouvrir des affichages, des stocks et du matériel sensibles qui ne peuvent être mis en sûreté dans des coffres-forts;
- à recouvrir des pièces de matériel sensible, comme des ordinateurs ou des systèmes électroniques;
- à fermer la connexion des systèmes informatiques et à arrêter les dispositifs indicateurs de données;
- [- à limiter l'analyse d'échantillons à un essai sélectif approprié (par élément) sur place, sauf dans les cas où des installations ne sont pas prévues à cet effet;]
- à ménager un accès sélectif aléatoire, les inspecteurs étant priés de fixer un pourcentage ou un nombre donné de bâtiments de leur choix pour les inspecter; le même principe peut s'appliquer à l'intérieur et au contenu de bâtiments sensibles;
- à permettre exceptionnellement, à tel ou tel inspecteur seulement, d'accéder à certaines parties du site d'inspection.

6. L'Etat inspecté démontre à l'équipe d'inspection que toute partie du site d'inspection protégée conformément au paragraphe 5 de la section III.B ci-dessus est sans rapport avec les inquiétudes exprimées dans la demande d'inspection.

[Cela peut être accompli par l'enlèvement partiel d'une bâche ou d'une couverture de protection du milieu extérieur, au gré de la partie inspectée, ou par d'autres méthodes. Si la partie inspectée prouve à l'équipe d'inspection que l'objet n'a pas été conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée, il n'y a pas d'autre inspection de cet objet.

En outre, il incombe à la partie inspectée de prouver aux inspecteurs qu'une zone, une structure, un récipient ou un véhicule dangereux n'a pas été conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée dans la demande d'inspection. Si la partie inspectée prouve à l'équipe d'inspection, au moyen d'un examen visuel de l'intérieur d'un espace clos, effectué à partir de son entrée, que cet espace ne contient aucun objet conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée, il n'y a pas d'autre inspection de cet espace clos.]

[7. L'Etat partie inspecté serait dans l'obligation de donner accès à l'intérieur du périmètre demandé en choisissant au moins l'un des moyens suivants :

- Accès au sol, pour un ou plusieurs membres de l'équipe d'inspection, à des parties à l'intérieur du périmètre demandé;

- Accès aérien pour les membres de l'équipe d'inspection. L'Etat partie inspecté choisirait de fournir l'avion et le pilote ou de s'en remettre à l'avion et au pilote de l'équipe d'inspection. (On pourrait suivre des procédures inspirées du régime "ciel ouvert" envisagé);
- Observation dans la zone fermée par le périmètre demandé à partir d'une plate-forme surélevée (par exemple tour, échelle ou monte-charge) placée ou élevée par l'Etat partie inspecté [à l'extérieur du périmètre demandé] [au périmètre final];
- Utilisation de suites de capteurs détecteurs de fraude spécifiquement conçues pour déceler les produits chimiques pertinents, mises au point et approuvées par les Etats parties conformément à la Convention. Au gré de l'Etat partie inspecté, ces suites de capteurs pourraient être utilisées - soit par les membres de l'équipe d'inspection, soit à distance - comme l'accès aérien ou de surface autorisé par l'Etat partie inspecté 1/.]

[8. Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations déclarées conformément aux articles IV, V et VI :

- Pour les installations faisant l'objet d'accords d'installation, l'accès et les activités à l'intérieur du périmètre final sont assurés sans entrave dans les limites établies par les accords.
- Pour les installations ne faisant pas l'objet d'accords d'installation, l'accès et les activités sont négociés conformément aux directives générales concernant les inspections ou aux accords types établis en application de la Convention.
- Tout accès plus large que celui qui est accordé pour les inspections effectuées en application des articles IV, V et VI est régi par les procédures visées aux paragraphes 4 et 5 de la présente section.]

[9. Pour les installations déclarées conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article III, si l'accès à des zones ou à des structures sans rapport avec les armes chimiques est limité ou refusé, suivant les procédures établies aux paragraphes 4 et 5 de la présente section, l'Etat partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour prouver qu'il respecte la Convention.]

1/ Il est proposé de supprimer ce paragraphe au motif qu'il ne faudrait pas restreindre a priori les différentes possibilités offertes par l'accès réglementé.

C. Observateur[s] 1/

1. En application des dispositions de l'article IX, l'Etat partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de son [ses] observateur[s] au même point d'entrée que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe.

2. L'observateur [Les observateurs] de l'Etat partie requérant a [ont] le droit, durant toute la période d'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat requérant située dans l'Etat hôte ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat requérant lui-même. L'observateur utilise [Les observateurs utilisent] les moyens de communication fournis par l'Etat partie inspecté.

3. L'observateur [Les observateurs] a [ont] [le droit d'arriver sur le site] [accès au site d'inspection tel qu'il est accordé par l'Etat partie inspecté] [le même accès au site d'inspection que celui qui est accordé à l'équipe d'inspection]. L'observateur [les observateurs] a [ont] le droit de faire des recommandations à l'équipe d'inspection, dont celle-ci tient compte dans la mesure qu'elle juge appropriée. S'il est un endroit où l'Etat partie inspecté est disposé à laisser aller l'équipe d'inspection ou un membre de l'équipe, mais où il ne souhaite pas que l'observateur [les observateurs] aille[nt], l'observateur [les observateurs] reste[nt] à l'extérieur. Durant toute l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur [les observateurs] pleinement informé[s] de la conduite de l'inspection et des constatations.

4. Durant toute la période passée dans le pays, l'Etat partie inspecté fournit ou prend les mesures requises pour fournir les moyens nécessaires à l'observateur [aux observateurs] tels que moyens de communication, services d'interprétation, moyens de locomotion, bureaux, logement, repas et soins médicaux. L'Etat partie requérant prend à sa charge tous les frais de séjour de l'observateur [des observateurs] sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte.

[D. Echantillonnage

Sous réserve des mesures de sécurité et des autres précautions à prendre selon le cas, l'équipe d'inspection a elle-même le droit de prélever tout échantillon d'atmosphère, de sol, par essuyage (frottis) ou d'effluent du site d'inspection.]

1/ On a estimé que la question de savoir s'il était besoin d'un observateur n'était pas encore réglée. Si un accord intervient sur ce point, il sera nécessaire d'élaborer plus avant ces dispositions.

[E. Extension du site d'inspection 1/

Si l'équipe d'inspection juge nécessaire, aux fins de l'inspection, de se rendre dans tout autre emplacement contigu situé à l'extérieur des limites du site d'inspection telles que spécifiées à l'origine par l'Etat partie requérant, le chef de l'équipe d'inspection présente officiellement une demande par écrit à l'Etat partie inspecté [par l'entremise du personnel d'accompagnement dans le pays]. Dans les deux heures qui suivent la présentation de la demande, l'Etat partie inspecté répond officiellement par écrit à la demande [par l'entremise du personnel d'accompagnement dans le pays]. L'Etat partie requérant ou son observateur [ses observateurs] est [sont] informé[s] sans délai par l'équipe d'inspection de la demande du chef de l'équipe d'inspection et de la réponse qui lui a été donnée par l'Etat partie inspecté. Si la réponse est négative, l'Etat partie requérant peut [par l'intermédiaire de son observateur.] modifier sa demande originelle afin d'inclure l'emplacement contigu supplémentaire. Une fois que cette demande modifiée a été officiellement présentée [au Directeur général du Secrétariat technique] [au personnel d'accompagnement dans le pays], l'emplacement contigu supplémentaire fait l'objet d'une inspection par l'équipe dans les ... heures. Une demande visant à se rendre dans un emplacement contigu supplémentaire ne peut pas allonger la période globale d'inspection à moins que cela ne soit convenu conformément aux dispositions énoncées à la section III.F ci-après 2/.]

F. Durée d'une inspection

[La période d'inspection ne dépasse pas ... heures. Elle peut être prolongée par accord avec l'Etat partie inspecté de ... heures au plus 3/.]

1/ Les procédures visées à ce paragraphe doivent être examinées plus avant à la lumière de la conception de l'accès réglementé qui est tracée dans le document CD/CW/WP.352.

2/ Selon une opinion, il pourrait ne pas être nécessaire de recourir de nouveau officiellement à l'Etat partie requérant qui est déjà impliqué dans l'ensemble du processus d'inspection par l'entremise de son observateur, comme il est actuellement prévu dans la dernière partie du paragraphe 3 de la section III.C "Observateurs".

3/ L'avis a été émis qu'avant de spécifier les limites d'une inspection, il serait utile d'étudier les rapports entre la dimension de la zone à inspecter, la durée de l'inspection et la composition de l'équipe d'inspection.

IV. DEPART

[1. A la demande de l'Etat partie inspecté, les vêtements et le matériel sont laissés sur le site. L'Etat partie inspecté rembourse au Secrétariat technique le coût de tout vêtement et matériel laissés par l'équipe d'inspection.]

2. Une fois accompli le processus postérieur à l'inspection sur le site d'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur de l'Etat partie requérant gagnent sans délai le point où ils sont entrés dans l'Etat partie inspecté ou l'Etat hôte, et quittent ensuite le territoire de cet Etat le plus tôt possible.

V. RAPPORTS

A. Teneur

Le rapport d'inspection résume d'une manière générale les activités effectuées et les faits constatés par l'équipe d'inspection, en particulier en ce qui concerne [les soupçons quant au non-respect] [les inquiétudes quant au respect] de la Convention cité[s][es] dans la demande d'inspection par mise en demeure et se limite aux renseignements ayant un rapport direct avec la Convention. Il contient aussi une évaluation par l'équipe d'inspection du degré et de la nature de l'accès et de la coopération accordés aux inspecteurs et de la mesure dans laquelle ils leur ont permis de remplir leur mandat. Des informations détaillées portant sur [les soupçons quant au non-respect] [les inquiétudes quant au respect] de la Convention, cité[s][es] dans la demande d'inspection par mise en demeure, sont présentées dans un appendice du rapport final et sont conservées au Secrétariat technique avec les garanties appropriées pour protéger l'information sensible.

B. Procédures

Dans les 72 heures qui suivent leur retour à leur lieu de travail principal, les inspecteurs présentent un rapport d'inspection préliminaire au Directeur général du Secrétariat technique. Ce dernier transmet sans retard le rapport préliminaire à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté et au Conseil exécutif. Un projet de rapport final est mis à la disposition de l'Etat partie inspecté dans les [20] jours qui suivent l'achèvement de l'inspection afin de repérer toute information sans rapport avec les armes chimiques qui, en raison de son caractère confidentiel, ne doit pas être selon lui diffusée en dehors du Secrétariat technique. Ce dernier examine les changements [d'ordre technique] que l'Etat partie inspecté propose d'apporter au projet de rapport final et les adopte comme il juge à propos lorsque cela est possible. Le rapport final est alors soumis au Directeur général dans les [30] jours qui suivent l'achèvement de l'inspection afin d'être plus largement diffusé et examiné, en application des paragraphes 16 et 17 de l'article IX.

QUATRIEME PARTIE : PROCEDURES CONCERNANT LES CAS D'ALLEGATION
D'EMPLOI D'ARMES CHIMIQUES

I. GENERALITES

1. Les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques entreprises en application des articles IX et/ou X de la Convention sont effectuées conformément au présent Protocole et aux procédures détaillées qu'établira le Directeur général du Secrétariat technique. [Les dispositions concernant les inspections par mise en demeure s'appliquent chaque fois que cela est approprié.]

2. Les dispositions additionnelles ci-après portent sur les procédures spécifiques à suivre en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques.

II. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

A. Demande d'enquête

La demande d'enquête concernant une allégation d'emploi d'armes chimiques qui est soumise au Directeur général du Secrétariat technique devrait contenir, dans toute la mesure possible, les renseignements suivants :

- Etat partie sur le territoire duquel des armes chimiques auraient été employées;
- Point d'entrée ou autres voies d'accès sûres qu'il est suggéré d'emprunter;
- Emplacement et caractéristiques de la zone (des zones) où des armes chimiques auraient été employées;
- A quel moment des armes chimiques auraient été employées;
- Types d'armes chimiques qui auraient été employés;
- Ampleur de l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques;
- Caractéristiques des produits chimiques toxiques qui ont pu être employés;
- Effets sur les êtres humains, les animaux et la végétation;
- Demande d'assistance spécifique, le cas échéant.;

L'Etat partie requérant peut à tout moment soumettre tout renseignement supplémentaire qu'il juge nécessaire.

B. Notification

1. Le Directeur général du Secrétariat technique avise immédiatement l'Etat partie requérant qu'il a reçu sa demande et en informe le Conseil exécutif et tous les Etats parties.
2. Le cas échéant, le Directeur général du Secrétariat technique informe l'Etat partie visé qu'une enquête a été demandée sur son territoire. Le Directeur général informe aussi d'autres Etats parties, s'il se peut qu'il soit nécessaire d'avoir accès à leur territoire au cours de l'enquête.

C. Tâche de l'équipe d'inspection

1. Le Directeur général dresse une liste d'experts qualifiés dont les connaissances dans un domaine particulier pourraient être nécessaires dans le cadre d'une enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques et il tient cette liste constamment à jour. La liste en question est communiquée, par écrit, à tous les Etats parties dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention et après toute modification qui y aurait été apportée. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est considéré comme étant désigné à moins qu'un Etat partie, dans les 30 jours suivant la réception de la liste, ne déclare son opposition.
2. Le Directeur général choisit le chef et les membres d'une équipe d'inspection parmi les inspecteurs à plein temps déjà désignés pour les inspections par mise en demeure, en tenant compte des circonstances et de la nature spécifique d'une demande donnée. En outre, les membres d'une équipe d'inspection peuvent être choisis sur la liste d'experts qualifiés lorsque, de l'avis du Directeur général, des connaissances spécialisées que n'ont pas les inspecteurs déjà désignés sont nécessaires pour mener à bien une enquête donnée.
3. Lors de l'exposé qu'il fait à l'équipe d'inspection, le Directeur général porte à sa connaissance tous les renseignements additionnels qu'il a pu obtenir de l'Etat requérant ou qu'il tient de quelque autre source, pour que l'inspection puisse être menée aussi efficacement et rapidement que possible.

D. Envoi sur place de l'équipe d'inspection 1/

1. Dès réception d'une demande d'enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques, le Directeur général, au moyen de contacts avec les Etats parties concernés, demande que des arrangements soient pris pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements.
2. Le Directeur général envoie l'équipe sur place dans les meilleurs délais, compte tenu de sa sécurité.

1/ Selon une opinion, obligation devrait être faite d'envoyer l'équipe sur place dans des délais déterminés.

3. Si l'équipe n'a pas été envoyée sur place dans les [24] [48] heures suivant la réception de la demande, le Directeur général informe le Conseil exécutif et les Etats parties concernés des raisons de ce retard.

E. Exposés d'information

1. L'équipe d'inspection a le droit de recevoir un exposé d'information de la part des représentants de l'Etat partie inspecté à son arrivée et à tout moment pendant l'inspection.

2. Avant le début de l'inspection, l'équipe établit un plan d'inspection qui servira, entre autres, de base pour les arrangements relatifs à la logistique et à la sécurité. Le plan d'inspection est mis à jour selon que de besoin.

III. CONDUITE DES INSPECTIONS

A. Accès

L'équipe d'inspection a le droit d'accéder à toute zone susceptible d'être atteinte par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques. Elle a également le droit d'accéder aux hôpitaux, aux camps de réfugiés et aux autres lieux qu'elle juge pertinents pour enquêter efficacement sur l'allégation d'emploi d'armes chimiques. Pour obtenir un tel accès, l'équipe d'inspection consulte l'Etat partie inspecté.

B. Echantillonnage

1. L'équipe d'inspection a le droit de prélever des échantillons, dont le type et la quantité seront ceux qu'elle juge nécessaires. Si l'équipe d'inspection juge que cela est nécessaire, et si elle en fait la demande à l'Etat partie inspecté, celui-ci aide à l'échantillonnage sous la supervision d'un inspecteur (d'inspecteurs) ou d'un assistant (d'assistants) d'inspection. L'Etat partie inspecté autorise également le prélèvement d'échantillons témoins appropriés dans les zones avoisinant le lieu où des armes chimiques auraient été employées et dans d'autres zones, selon ce que demande l'équipe d'inspection, et il coopère à l'opération.

2. Les échantillons qui révèlent une importance pour une enquête sur une allégation d'emploi comprennent des produits chimiques toxiques, des munitions et dispositifs, des restes de munitions et de dispositifs, des échantillons prélevés dans l'environnement (air, sol, végétation, eau, neige, etc.) et des échantillons biomédicaux prélevés sur des êtres humains ou des animaux (sang, urine, excréments, tissus, etc.).

3. Quand il n'est pas possible de prélever des échantillons en double et que l'analyse est effectuée dans des laboratoires hors site, tout échantillon restant est rendu à l'Etat partie, si celui-ci le demande, une fois les analyses faites.

C. Extension du site d'inspection

Lorsqu'au cours d'une inspection, l'équipe d'inspection juge nécessaire d'étendre son enquête dans un Etat partie voisin, le Directeur général du Secrétariat technique avise cet Etat qu'il est nécessaire d'avoir accès à son territoire, lui demande de prendre des arrangements pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements.

D. Prolongation de l'inspection

Si l'équipe d'inspection estime qu'il n'est pas possible d'accéder sans danger à une zone spécifique intéressant l'enquête, l'Etat partie requérant en est informé immédiatement 1/. Au besoin, la période d'inspection est prolongée jusqu'à ce qu'un accès sans danger puisse être assuré et que l'équipe d'inspection ait achevé sa mission.

E. Entretiens

L'équipe d'inspection a le droit d'interroger et d'examiner des personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques. Elle a également le droit d'interroger des témoins oculaires de l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques et du personnel médical et/ou d'autres personnes qui ont traité des individus susceptibles d'avoir été affectés par un tel emploi ou qui sont entrées en contact avec eux. L'équipe d'inspection a accès aux dossiers médicaux, s'ils sont disponibles, et est autorisée à participer selon qu'il convient à l'autopsie du corps de personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques.

IV. RAPPORTS

A. Procédures

1. Dans les 24 heures suivant son arrivée dans l'Etat partie inspecté, l'équipe d'inspection adresse un compte rendu de situation au Directeur général du Secrétariat technique. Selon que de besoin, elle lui adresse en outre des rapports d'activité tout au long de l'enquête.

2. Dans les 72 heures qui suivent leur retour à leur lieu de travail principal, les inspecteurs présentent un rapport intérimaire au Directeur général du Secrétariat technique. Ce dernier transmet sans retard ce rapport au Conseil exécutif et à tous les Etats parties. Le rapport final est présenté au Directeur général du Secrétariat technique dans les 30 jours qui suivent le retour des inspecteurs à leur lieu de travail principal.

1/ Selon une opinion, il est nécessaire d'élaborer une disposition tendant à ce que les Etats parties s'engagent à ne prendre aucune mesure susceptible de mettre en danger l'équipe d'inspection.

B. Teneur

1. Le compte rendu de situation indique tout besoin urgent d'assistance et donne toute autre information pertinente. Les rapports d'activité indiquent tout autre besoin d'assistance qui pourrait être identifié au cours de l'enquête.

2. Le rapport final résume les faits constatés au cours de l'inspection, en particulier s'agissant de l'allégation d'emploi citée dans la demande. En outre, tout rapport d'enquête sur une allégation d'emploi doit comprendre une description du processus d'enquête, avec indication des différentes étapes, en particulier eu égard i) aux lieux et aux dates de prélèvement des échantillons et des analyses sur place, et ii) aux éléments de preuve, tels que les relevés d'entretiens, les résultats d'examens médicaux et d'analyses scientifiques, et les documents examinés par l'équipe d'inspection.

3. Si, au cours de l'enquête, l'équipe d'inspection recueille des informations susceptibles de servir à identifier l'origine de toute arme chimique utilisée, entre autres grâce à l'identification d'impuretés ou de toutes autres substances au cours de l'analyse en laboratoire des échantillons prélevés, cette information doit figurer dans le rapport.

V. ETATS NON PARTIES

Dans le cas d'une allégation d'emploi d'armes chimiques impliquant un Etat non partie ou un territoire non contrôlé par un Etat partie, l'Organisation coopère étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si la demande lui en est faite, l'Organisation mettra ses ressources à la disposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

APPENDICE II

JURIDICTION ET CONTROLE

Résumé des consultations du Président en 1990

1. Etant donné que la dernière série de discussions sur cette question remonte à 1987, les consultations ont consisté au départ en un échange de vues préliminaire, qui a permis de mieux apprécier les diverses positions et soucis nationaux, y compris en ce qui concerne :

- la nécessité de définir de manière cohérente, claire et précise la portée des responsabilités des Etats parties aux termes de la Convention;
- la question de l'exercice de la juridiction des Etats parties sur leurs nationaux (y compris les personnes morales) à l'étranger.

En outre, il a été généralement admis que, pour régler cette question, il fallait établir le meilleur équilibre possible entre la nécessité de définir les obligations des Etats parties d'une manière qui soit à la fois complète et sans ambiguïté et celle de ne pas imposer aux Etats parties des obligations qu'ils ne pourraient remplir.

2. Par la suite, les discussions ont été axées sur la question des engagements d'ordre général des Etats parties, tels qu'ils sont énoncés à l'article VII : Mesures d'application nationale, en particulier dans la mesure où cela se rapporte à la question de la juridiction sur les activités privées, tant sur le territoire qu'au-dehors. Cet examen ne préjuge pas de celui de la question de la juridiction et du contrôle s'agissant d'autres dispositions de la Convention, en particulier pour ce qui est :

- de la portée des obligations des Etats parties aux termes des articles I à V (une délégation au moins a estimé que l'examen de l'article VII devrait être entrepris une fois réglées les questions de juridiction se rapportant aux articles I à V);
- des dispositions concernant la surveillance qui figurent à l'article VI (en particulier à l'alinéa b) du paragraphe 1);
- des questions de juridiction et de contrôle touchant à la fois la question des armes chimiques anciennes et l'article IX.

3. Ces discussions ont montré que certains éléments spécifiques des engagements d'ordre général énoncés à l'article VII demandaient à être examinés. Si la base territoriale fondant la juridiction sur toutes les personnes physiques et morales était généralement reconnue, les opinions divergeaient quant à :

- la portée des obligations contractées par les Etats parties à travers l'emploi de l'expression "pour interdire et prévenir", s'agissant des activités menées sur le territoire d'un Etat partie ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Certaines délégations ont suggéré à ce propos des variantes telles que "pour ne pas permettre", ou "pour interdire";

- la question du maintien, dans cette disposition, d'une référence appropriée au "contrôle";
- la mesure dans laquelle les Etats parties peuvent et/ou veulent adopter des dispositions pénales à l'égard de leurs nationaux (personnes physiques aussi bien que morales) se trouvant à l'étranger.

4. Par ailleurs, il a été reconnu que le droit des Etats parties de coopérer entre eux, ainsi que la nécessité d'une large assistance juridique entre Etats parties pour s'acquitter des engagements d'ordre général contractés aux termes de l'article VII, demandaient à être approfondis dans le contexte d'une version remaniée de l'article VII.

5. Afin d'essayer de répondre à ces soucis, on s'est entendu sur un nouveau texte qui figure maintenant aux paragraphes 1 et 2 de l'article VII, Engagements d'ordre général. Il est recommandé d'examiner plus avant la question de la juridiction et du contrôle, étant donné qu'elle se pose ailleurs dans le projet de convention.

ARMES CHIMIQUES ANCIENNES

Résumé des consultations du Président en 1990

La reprise, avec les délégations intéressées, des consultations à l'origine bilatérales puis à participation non restreinte sur le sujet des armes chimiques anciennes a révélé qu'il subsistait des divergences. Il y a en effet un désaccord fondamental entre ceux qui pensent que cette question devrait rester secondaire dans la convention et ceux qui estiment qu'il s'agit d'une question centrale, qui n'est pas limitée au passé et se trouve directement liée à la question de l'emploi. Cependant, les consultations ont permis aux délégations d'axer leur attention sur des aspects spécifiques. A titre provisoire, le Président est arrivé aux conclusions suivantes en ce qui concerne les travaux qu'il conviendrait de poursuivre sur le sujet :

1. Les délégations reconnaissent la nécessité d'inclure dans la convention quelques dispositions se rapportant à la question des armes chimiques anciennes.

2. La question des armes chimiques anciennes est étroitement liée au problème de la définition des armes chimiques : si certaines délégations estiment qu'elles devraient relever de la définition établie à l'article II, d'autres pensent que, vu leurs caractéristiques, elles devraient faire l'objet d'un régime spécial, voire que certaines d'entre elles ne devraient pas entrer dans le cadre de la convention.

3. Les raisons pour lesquelles il se trouve des armes chimiques sur le territoire d'un Etat sont diverses, mais on peut établir quatre catégories :

- Armes chimiques que possède ce pays ou qu'il a possédées, dans le cadre d'un programme actif d'armes chimiques;
- Armes chimiques déployées ou stockées dans ce pays par un autre pays, en vertu d'accords bilatéraux ou d'arrangements de sécurité;
- Armes chimiques abandonnées dans ce pays par un autre pays ou gouvernement qui, auparavant, a pu maintenir une présence sur le site où les armes ont été découvertes, ou exerçait un contrôle sur ce site;
- Armes chimiques déterrées sur le territoire de ce pays où des armes chimiques ont été employées au combat, rejetées par la mer ou récupérées de toute autre manière après avoir été perdues ou larguées en mer par un autre pays.

Cet inventaire provisoire ne permet pas cependant d'augurer pour l'instant un accord entre les délégations sur le traitement à réserver dans la convention aux armes chimiques anciennes.

4. Etablir qui a la responsabilité des armes chimiques anciennes abandonnées dans le passé par un Etat partie sur le territoire d'un autre Etat partie reste une question sur laquelle les avis divergent considérablement. Toutefois, on s'accorde largement à penser que la découverte de ces armes chimiques anciennes ne doit pas, a priori, imposer à l'Etat qui les découvre la responsabilité de les détruire. Dans une certaine mesure, ce problème est lié à la question de la juridiction et du contrôle, qui est actuellement à l'étude.
5. Les délégations sont d'accord sur la nécessité d'un régime applicable aux armes chimiques qui pourraient être découvertes après l'entrée en vigueur de la convention.
6. On s'accorde à penser qu'une des fonctions de l'Organisation sera de recevoir toute notification d'un Etat partie selon laquelle il aurait découvert des armes chimiques anciennes et, sur demande, de fournir des conseils aux Etats parties intéressés pour la destruction de ces armes. Il convient de prendre note, à ce sujet, du nouveau libellé du paragraphe 5 de l'article IV, qui traite de la possibilité qu'a tout Etat partie de coopérer avec d'autres Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétariat technique, s'agissant des méthodes et techniques de destruction des armes chimiques anciennes.
7. Il est entendu que les dispositions de la convention ne doivent en aucun cas exclure la possibilité que les pays concernés cherchent à prendre des arrangements à titre volontaire pour régler les questions en rapport avec les armes chimiques anciennes.

Résumé des consultations du Président en 1991

1. Pendant la session de 1991, des consultations officieuses - pour la plupart bilatérales - ont été menées avec un grand nombre de délégations.
2. Les résultats des consultations entreprises pendant la session de 1990 ont servi de point de départ aux consultations de 1991 et il a aussi été tenu compte des contributions ultérieures des délégations.
3. Une importance plus ou moins grande a été accordée à la question. Néanmoins, on s'est accordé à reconnaître qu'il était nécessaire de l'examiner dans le cadre de la convention.
4. Dans l'ensemble, les délégations ont été d'avis que les armes chimiques anciennes et abandonnées constituaient un tout. Elles ont toutefois reconnu que les armes chimiques anciennes et les armes chimiques abandonnées soulevaient des problèmes différents.
5. Pour ce qui est des armes chimiques anciennes, la question clef était celle de la date butoir : Cette date devrait-elle être 1946 (fin de la seconde guerre mondiale) ou 1925 (conclusion du Protocole de Genève de 1925) ? Ou bien devrait-il y avoir une double date, ou encore faudrait-il renoncer à fixer une date ?
6. Pour ce qui est des armes chimiques abandonnées, la question clef était celle de la responsabilité : L'Etat sur le territoire duquel se trouvent les armes chimiques abandonnées doit-il en assumer la responsabilité ou est-ce celui qui a abandonné ces armes ?
7. Quant au rôle de l'Organisation à l'égard des armes chimiques anciennes et abandonnées, les points de vue ont divergé entre ceux qui préféreraient un rôle limité et ceux qui souhaitaient voir jouer à l'Organisation un plus grand rôle.
8. Au nombre des activités identifiées de l'Organisation concernant les armes chimiques anciennes et abandonnées figuraient la réception des notifications/déclarations, la conduite d'inspections techniques/la vérification de l'âge et de l'exploitabilité des armes chimiques anciennes et/ou de l'identité des armes chimiques abandonnées, et jusqu'à la gestion de la destruction de ces armes/l'octroi d'une assistance à cette fin.
9. Compte tenu des divergences qui demeurent, il serait irréaliste d'espérer une solution du problème avant la fin de la session de 1991.
10. Toutefois, au vu des nouvelles idées et de la bonne volonté grandissante qui se sont fait jour pendant les consultations, et sans préjudice du principe de longue date selon lequel il ne faut en aucun cas exclure la possibilité pour les pays concernés de prendre de leur gré des arrangements afin de résoudre les questions touchant aux armes chimiques anciennes/abandonnées, les délégations voudront peut-être, pour les travaux futurs en la matière, réfléchir notamment aux points suivants :

a) Fixer une ou plusieurs dates butoirs, éventuellement couplées à une inspection technique visant à déterminer l'exploitabilité des stocks anciens et la date de fabrication des armes chimiques anciennes;

b) Régler la question de la responsabilité en ce qui concerne les armes chimiques abandonnées, en précisant notamment :

- les obligations et l'engagement de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les armes chimiques et de celui qui a abandonné ces armes chimiques;
- l'encouragement d'une coopération bilatérale entre eux;

c) Définir le rôle de l'Organisation dans les domaines suivants :

- vérification/inspection en vue de déterminer l'âge et/ou l'exploitabilité des armes chimiques anciennes ainsi que l'identité des armes chimiques abandonnées;
- gestion d'une éventuelle assistance internationale en vue de la destruction de ces armes à titre volontaire, ponctuel et sur demande.

FACTEURS POUVANT SERVIR A DETERMINER LE NOMBRE, L'INTENSITE,
LA DUREE, LE CALENDRIER ET LES MODALITES DES INSPECTIONS
DES INSTALLATIONS MANIPULANT DES PRODUITS CHIMIQUES
DU TABLEAU 2 1/ 2/

1. Facteurs liés au produit chimique inscrit
 - a) Toxicité du produit final
2. Facteurs liés à l'installation
 - a) Installation polyvalente ou spécialisée.
 - b) Capacité de l'installation d'engager la fabrication de produits chimiques hautement toxiques et moyens de sa conversion à cette fin.
 - c) Capacité de production.
 - d) Stockage sur place de précurseurs clefs inscrits en quantités supérieures à ... tonnes.
 - e) Emplacement de l'installation et infrastructure de transport.
3. Facteurs liés aux activités menées dans l'installation
 - a) Mode de fabrication, par exemple en continu, en discontinu, types de matériel.
 - b) Traitement avec transformation en un autre produit chimique.
 - c) Traitement sans transformation chimique.
 - d) Autres activités, par exemple : consommation, importation, exportation et transfert.
 - e) Volume fabriqué, traité, consommé ou transféré.

1/ Il se pourrait qu'il faille réviser la terminologie de ces éléments eu égard au stade actuel des négociations.

2/ L'ordre dans lequel ces facteurs sont énumérés n'est en aucun cas un ordre de priorité.

f) Rapport entre la capacité maximale et la capacité utilisée pour un produit chimique figurant au tableau

- installation polyvalente

- installation spécialisée

4. Autres facteurs

a) Surveillance internationale au moyen d'instruments installés sur place.

b) Télésurveillance.

UTILISATION CAPTIVE DE PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS

Durant les discussions qui ont eu lieu avec les représentants de l'industrie chimique, l'attention a été appelée sur la question de l'"utilisation captive" de produits chimiques eu égard aux dispositions de la convention. La question a été examinée au sein du Groupe de travail B du Comité spécial lors de la session de 1990. Les considérations qui suivent reflètent l'état de la discussion à la fin de cette session.

L'expression "utilisation captive" s'applique lorsqu'un produit chimique est fabriqué dans une installation mais est ultérieurement transformé en un ou plusieurs autres produits chimiques sans quitter ladite installation.

Deux cas peuvent être distingués :

1. Le produit chimique n'est pas isolé et ne peut l'être facilement.
2. Le produit est isolé et stocké dans l'installation pendant une durée pouvant aller de quelques minutes à plusieurs jours, ou il peut être facilement isolé.

Ces deux cas pourraient être traités séparément.

1. Le produit chimique n'est pas isolé et ne peut l'être facilement.
 - 1.1 Le produit est inscrit au tableau 1.

L'utilisation captive de produits du tableau 1 en tant qu'intermédiaires destinés à des usages commerciaux est extrêmement peu probable. (La seule exception connue à ce jour est l'utilisation de BZ dans la production du Librax pharmaceutique.) Une possibilité consisterait à appliquer les règles concernant la fabrication de produits du tableau 1 telles qu'elles sont actuellement envisagées dans le projet de convention. Une autre possibilité serait la suivante : plutôt que d'élaborer un régime spécial pour les substances du tableau 1 faisant l'objet d'une utilisation captive, on pourrait établir des exceptions pour les cas très rares qui se produiraient. En l'occurrence, l'Organisation aurait à approuver le procédé de fabrication à utiliser ainsi que la quantité totale de produits du tableau 1 présents à tout moment dans l'installation (par exemple 1 kg). Après cette approbation, la production annuelle totale de ces produits serait décomptée de la limite d'une tonne spécifiée au paragraphe 1 iv) de l'annexe 1 de l'article VI. Les dispositions en matière de vérification seraient analogues à celles qui s'appliquent aux installations fabriquant des produits du tableau 1 à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques en dehors de l'installation unique à petite échelle dans des quantités ne dépassant pas 10 kg par an et par installation.

1.2 Le produit chimique est inscrit au tableau 2.

Procédure proposée : L'installation et le procédé employé sont déclarés si la production et la consommation annuelles dépassent les seuils fixés. Les modalités des inspections à effectuer ultérieurement devraient alors correspondre au risque que constitue le procédé pour la convention. Un élément à prendre en considération à cet égard serait la difficulté technique d'isoler le produit.

2. Le produit chimique est isolé ou peut l'être facilement.

2.1 Le produit chimique est inscrit au tableau 1.

Procédure proposée : Les restrictions normales concernant la fabrication de produits du tableau 1 s'appliqueraient.

2.2 Le produit chimique est inscrit au tableau 2.

Procédure proposée : L'installation est déclarée et vérifiée de la même manière qui est prévue pour l'utilisation non captive.

ANNEXE 2 DE L'ARTICLE VI

Régime applicable aux produits chimiques
inscrits au tableau 2, parties A et B

I. DECLARATIONS

La déclaration initiale et la déclaration annuelle que doit présenter un Etat partie conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article VI comprennent :

A. Déclaration des données nationales globales

Des données nationales globales sur les quantités fabriquées, traitées, consommées, importées et exportées de chacun des produits chimiques du tableau 2 au cours de l'année civile écoulée, avec indication du volume des importations et des exportations de chacun des pays concernés.

B. Déclaration des usines

1. Généralités

Des déclarations sont requises pour :

a) toutes les usines qui, au cours de l'une quelconque des trois années précédentes, ont fabriqué, traité ou consommé 1/ ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront l'année suivante :

- plus d'une tonne d'un produit chimique inscrit au tableau 2, partie A, ou

- plus de [...] d'un produit chimique inscrit au tableau 2, partie B 2/;

b) les usines qui ont fabriqué à un moment quelconque [depuis le 1er janvier 1946] [au cours des 15 années précédant l'entrée en vigueur de la Convention] un produit chimique du tableau 2 à des fins d'armes chimiques 3/;

1/ La question des sociétés commerciales doit être examinée plus avant.

2/ La question des seuils se rapportant aux produits chimiques inscrits au tableau 2, partie B, ainsi que celle de l'inscription des toxines au tableau 2, partie B, doivent être étudiées plus avant.

3/ On estime que l'inspection initiale de ces usines est nécessaire pour déterminer s'il y a lieu d'y effectuer par la suite des inspections de routine. Certaines délégations ont proposé de déplacer la référence à ces usines pour l'inclure dans l'annexe de l'article V, alors que d'autres préfèrent maintenir le texte dans l'annexe pertinente de l'article VI.

2. Déclaration des activités passées

Pour chaque usine, la déclaration comprend les renseignements suivants sur les produits chimiques du tableau 2 et sur l'usine elle-même.

Produit(s) chimique(s)

a) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'usine, formule développée et (le cas échéant) numéro de fichier du Chemical Abstracts Service.

b) Quantités totales fabriquées, traitées, consommées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée ou, s'il s'agit de la déclaration initiale requise en vertu du paragraphe 3 de l'article VI, au cours de chacune des trois années civiles précédentes.

c) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le(s) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s), traité(s) ou consommé(s) :

- i) traitement et consommation sur place (spécifier le type de produit);
- ii) vente ou transfert à l'intérieur du pays (préciser s'il s'agit d'une autre industrie nationale, d'un commerçant ou d'un autre destinataire, en indiquant si possible le type de produit final);
- iii) exportation directe (indiquer vers quel pays);
- iv) autres objectifs - préciser.

Usine

Indiquer :

d) Le nom de l'usine et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère.

e) L'emplacement exact de l'usine (notamment l'adresse, l'emplacement du site de l'usine, l'emplacement de l'usine à l'intérieur du site, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant).

f) La principale orientation (destination) de l'usine.

g) Si l'usine est spécialisée dans la fabrication, le traitement ou la consommation du produit chimique inscrit au tableau, ou si elle est polyvalente.

h) La capacité de production du produit ou des produits déclarés inscrits au tableau 2;.

j) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne le ou les produits chimiques inscrits au tableau 2 :

- i) fabrication;
- ii) traitement;
- iii) consommation;
- iv) autres activités, préciser (par exemple, stockage).

3. Notification des activités prévues

La présentation de la notification des activités prévues, visée au paragraphe 1, est identique à celle qui est établie au paragraphe précédent. En outre, la (les) période(s) prévue(s) de fabrication, de traitement ou de consommation doit (doivent) être notifiée(s).

C. Dispositions de procédure

Après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie soumet :

- 1) Trente jours au plus tard (article VI, paragraphe 3) la déclaration initiale des activités passées et prévues;
- 2) Par la suite, et au plus tard le 31 mars pour l'année civile écoulée, à compter de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur, la déclaration annuelle des activités passées;
- 3) Par la suite, et au plus tard le 31 octobre pour l'année civile suivante, la notification annuelle des activités prévues. Les activités soumises à notification qui sont prévues après cette date pour l'exercice considéré sont signalées au plus tard [dix] jours avant que ne commence la nouvelle activité prévue.

D. Renseignements à transmettre aux Etats parties

La liste des usines déclarées conformément à la présente annexe, ainsi que les renseignements fournis conformément aux alinéas a), d), e) et j) du paragraphe 2 sont transmis par le Secrétariat technique à tous les Etats parties dans un délai de 30 jours après la date limite de présentation des déclarations.

II. VERIFICATION

1. Généralités

a) La vérification internationale sur place prévue au paragraphe 6 de l'article VI est, en vertu de la présente annexe, effectuée par le Secrétariat technique au moyen d'inspections de routine des usines déclarées qui ont

fabriqué, traité ou consommé pendant l'une quelconque des trois années précédentes, ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront au cours de l'année suivante :

- plus de 10 tonnes d'un produit chimique inscrit au tableau 2, partie A, ou
- plus de [...] d'un produit chimique inscrit au tableau 2, partie B.

b) Le projet de budget-programme de l'Organisation que soumet le Conseil exécutif conformément à l'alinéa e) du paragraphe 20 de l'article VIII comprend, à titre d'élément distinct, un projet de budget-programme indicatif pour la vérification au titre de la présente annexe. [...] pour cent des ressources allouées à la vérification au titre des annexes 2 et 3 de l'article VI sont consacrés à la vérification au titre de la présente annexe.

c) Le Secrétariat technique :

- i) procède à l'inspection initiale des usines déclarées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après;
- ii) choisit les usines qui feront l'objet d'inspections de routine conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après.

2. Inspections initiales

Chaque usine visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus fait l'objet d'une inspection initiale dès que possible mais, de préférence, au plus tard [trois] ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Les usines déclarées après cette période doivent faire l'objet d'une inspection initiale au plus tard [un] an après la première déclaration de fabrication, de traitement ou de consommation. Les usines qui doivent faire l'objet d'une inspection initiale sont choisies par le Secrétariat technique [au hasard] de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

3. Inspections de routine

a) Après l'inspection initiale, chaque usine visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus fait l'objet d'inspections de routine.

b) Pour choisir les usines à inspecter, le Secrétariat technique :

- [i) tient compte des usines désignées par les Etats parties;]
- ii) prend dûment en considération le risque que présentent pour les objectifs de la Convention le produit chimique considéré, les caractéristiques de l'usine et la nature des activités qui y sont menées;

- iii) tient compte, sur la base des déclarations ultérieures, des modifications opérationnelles des usines qu'il estime pertinentes;
- iv) choisit l'usine à inspecter de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection;
- v) n'inspecte pas la même usine plus de deux fois par an.

4. Objectifs de l'inspection

D'une manière générale, l'inspection a pour objectif de vérifier que les activités sont conformes aux obligations contractées en vertu de la Convention et concordent avec les renseignements fournis dans les déclarations relatives aux différentes usines. L'inspection des usines déclarées conformément aux dispositions de la présente annexe vise plus particulièrement, entre autres, à vérifier :

- a) l'absence de tout produit chimique du tableau 1;
- b) la conformité avec les niveaux déclarés de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques du tableau 2;
- c) l'absence de produits chimiques des tableaux 2 ou 3 dans des quantités supérieures aux seuils de déclaration et qui n'ont pas été déclarés;
- d) le non-détournement des produits chimiques inscrits au tableau 2 à des fins interdites par la Convention.

5. Procédures d'inspection

Les inspections sont effectuées conformément aux principes directeurs convenus ainsi qu'à d'autres dispositions pertinentes du Protocole relatif aux procédures d'inspection et de l'annexe sur la protection de l'information confidentielle 1/.

1/ Selon une opinion, il faut prévoir dans le Protocole relatif aux procédures d'inspection, le droit de l'Etat partie ou du Secrétariat technique de demander la conclusion d'un accord d'usine individuel.

ANNEXE 3 DE L'ARTICLE VI

Régime applicable aux produits chimiques inscrits au tableau 3,
aux [sites d'usines] [usines] lié[s][es] à ces produits chimiques
et à d'autres [sites d'usines] [usines] ayant un rapport
avec les objectifs de la Convention

I. DECLARATIONS

La déclaration initiale et la déclaration annuelle que doit présenter un Etat partie conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article VI comprennent :

A. Déclaration des données nationales globales

Des données nationales globales sur les quantités fabriquées, [traitées, consommées,] importées et exportées de chacun des produits chimiques du tableau 3 au cours de l'année civile écoulée, avec indication du volume des importations et des exportations de chacun des pays concernés.

B. Déclaration des [sites d'usines] [usines]

1. Généralités

Des déclarations sont requises pour [toutes les] [tous les sites comprenant une ou plusieurs]

a) usines qui ont fabriqué [, traité ou consommé] au cours de l'année écoulée ou qui, selon les prévisions, fabriqueront [, traiteront ou consommeront] au cours de l'année suivante plus de 30 tonnes d'un produit chimique inscrit au tableau 3;

b) usines qui ont fabriqué à un moment quelconque [depuis le 1er janvier 1946] [au cours des 15 années précédant l'entrée en vigueur de la Convention] un produit chimique du tableau 3 à des fins d'armes chimiques;

c) ... (à convenir) 1/.

2. Déclaration des activités passées

a) La déclaration visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus contient les renseignements suivants sur le ou les produits chimiques du tableau 3 :

i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'usine, formule développée et (le cas échéant) numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

1/ On trouvera dans le document intitulé "Autres installations visées par l'annexe 3 de l'article VI" un résumé des travaux faits à propos de ce sous-point.

- ii) Quantité approximative de produit chimique fabriquée [, traitée et consommée] au cours de l'année civile écoulée, indiquée par les fourchettes suivantes : jusqu'à 100 tonnes, arrondie à la tranche de 10 tonnes la plus proche, jusqu'à 1 000 tonnes, arrondie à la tranche de 100 tonnes la plus proche, et pour une quantité supérieure à 1 000 tonnes, arrondie à la tranche de 1 000 tonnes la plus proche;
 - iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le (les) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s) [, consommé(s) ou traité(s)].
- b) La déclaration visée à l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 apporte les renseignements suivants sur le site et les usines qu'il contient :
- i) Nom du site d'usines et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui le gère et celui du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui gère le (les) usine(s) s'il ne s'agit pas des mêmes personnes.
 - ii) Emplacement exact, y compris l'adresse, du site d'usines.
 - iii) Nombre d'usines dans le site répondant aux définitions de l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 ci-dessus.
 - iv) Nombre d'usines à l'intérieur du site qui sont déclarées conformément à l'annexe 2 de l'article VI.
 - v) Nom de l'usine (des usines) déclarée(s) conformément à la présente annexe et son (leur) emplacement exact dans le site, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant.
 - vi) Principale orientation (destination) de l'usine (des usines).
 - vii) Capacité de production de l'usine (des usines).]

3. Notification des activités prévues

La présentation de la notification des activités prévues, visée au paragraphe 1, est identique à celle qui est établie au paragraphe précédent.

C. Dispositions de procédure

Après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie soumet :

1) Trente jours au plus tard (article VI, paragraphe 3), la déclaration initiale des activités passées et prévues;

2) Par la suite et au plus tard le 31 mars pour l'année civile écoulée, à compter de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur, la déclaration des activités passées;

3) Par la suite et au plus tard le 31 octobre pour l'année civile suivante, la notification annuelle des activités prévues. Les activités soumises à notification qui sont prévues après cette date pour l'exercice considéré sont signalées au plus tard [dix] jours avant que ne commence la nouvelle activité prévue.

D. Renseignements à transmettre aux Etats parties

La liste des [sites d'usines] [usines] déclaré[s][es] conformément à la présente annexe ainsi que les renseignements fournis conformément au point i) de l'alinéa a), et aux points i), ii), [v) et vi)] de l'alinéa b) du paragraphe 2, sont transmis par le Secrétariat technique à tous les Etats parties dans un délai de 30 jours après la date limite de présentation des déclarations.

II. VERIFICATION

1. Généralités

a) La vérification internationale sur place prévue au paragraphe 6 de l'article VI est effectuée par le Secrétariat technique au moyen d'inspections sur place 1/ dans les [sites d'usines] [usines] déclaré[s][es] conformément à la présente annexe.

b) Le projet de budget-programme de l'Organisation que soumet le Conseil exécutif conformément à l'alinéa e) du paragraphe 20 de l'article VIII, comprend, à titre d'élément distinct, un projet de budget-programme indicatif pour la vérification au titre de la présente annexe.

[c) Le choix aléatoire des [sites d'usines] [usines] qui feront l'objet d'une surveillance générale par le biais des données communiquées et de visites, est fait par le Secrétariat technique à l'aide de mécanismes appropriés, notamment de logiciels conçus à cette fin.]

[c) Le choix des [sites d'usines] [usines] qui feront l'objet d'une inspection est fait par le Secrétariat technique en fonction de ce qui suit :

- i) Chaque Etat partie a le droit de désigner chaque année à l'inspection au moins [...] [sites d'usines] [usines] 2/. Le Conseil exécutif fixe chaque année, compte tenu des ressources allouées à la vérification au titre de la présente annexe et du nombre des Etats parties, le nombre maximum [de sites d'usines] [d'usines] qu'un Etat partie peut désigner à l'inspection. Ce quota multiplié par le nombre des Etats parties constitue le quota annuel global de désignation à l'inspection.

1/ On a estimé que les installations visées par cette annexe devraient être soumises à des "visites" et non pas à des "inspections".

2/ Selon une opinion, il est inutile d'établir un quota de désignation minimum dont disposerait un Etat partie.

- (ii) Un Etat peut transférer au Secrétariat technique une partie ou la totalité de son quota de désignation.]
- iii) Les Etats parties font connaître au Secrétariat technique les [sites d'usines] [usines] qu'ils désignent à l'inspection avant le début de l'année pour laquelle les inspections sont proposées. Le Secrétariat technique fait en sorte que l'identité des [sites d'usines] [usines] désigné[s][es] et des auteurs de la désignation n'est pas divulguée.

Première possibilité

- iv) Si le nombre combiné des [sites d'usines] [usines] désigné[s][es] par les différents Etats parties est inférieur au quota de désignation annuel global, le Secrétariat technique le complète en choisissant des [sites d'usines] [usines] déclaré[s][es] conformément à la présente annexe suivant des critères pertinents (à élaborer).
- v) Le Secrétariat technique fait ensuite un choix aléatoire [de sites d'usines] [d'usines] à inspecter, parmi [tous ceux] [toutes celles] qui ont été désigné[s][es].

Deuxième possibilité

- iv) Si le nombre combiné des [sites d'usines] [usines] désigné[s][es] par les différents Etats parties est inférieur au nombre d'inspections qui peuvent être effectuées au cours de l'année considérée, [tous les sites d'usines] [toutes les usines] désigné[s][es] sont inspecté[s][es].
 - v) Si le nombre combiné des [sites d'usines] [usines] désigné[s][es] par les Etats parties est supérieur au nombre d'inspections qui peuvent être effectuées au cours de l'année considérée, le Secrétariat technique fait un choix aléatoire [de sites d'usines] [d'usines] à inspecter, parmi [tous ceux] [toutes celles] qui ont été désigné[s][es].
- d) Le nombre maximum d'inspections que reçoit un Etat partie en vertu de la présente annexe n'est pas supérieur à [deux] [trois] [plus [cinq] pour cent du nombre] [de sites d'usines] [d'usines] qu'il a déclaré[s][es] conformément à la présente annexe.
- e) [Aucun site d'usines] [Aucune usine] ne reçoit plus [d'une] [de deux] inspection[s] par année aux termes de la présente annexe.

2. Objectifs de l'inspection

a) D'une manière générale, l'inspection des [sites d'usines] [usines] déclaré[s][es] conformément à la présente annexe a pour objectif de vérifier que les activités sont conformes aux obligations contractées en vertu de la Convention et aux renseignements fournis dans les déclarations.

L'inspection vise plus particulièrement, entre autres, à vérifier l'absence :

- i) de tout produit chimique du tableau 1;
- ii) de produits chimiques des tableaux 2 ou 3 dans des quantités supérieures aux seuils de déclaration et qui n'ont pas été déclarés.

3. Procédures d'inspection

Les inspections sont effectuées conformément aux principes directeurs convenus ainsi qu'à d'autres dispositions pertinentes du Protocole relatif aux procédures d'inspection et de l'annexe sur la protection de l'information confidentielle.

AUTRES INSTALLATIONS VISEES PAR L'ANNEXE 3 DE L'ARTICLE VI

Pendant la session de 1991 du Comité spécial, des consultations ont été menées afin de déterminer quelles seraient les autres installations à faire relever de l'annexe 3 de l'article VI.

De l'avis du collaborateur du Président, les propositions avancées par les délégations pendant la discussion devraient être fusionnées, pour en dégager deux solutions générales provisoires.

La seconde formule, exposée ci-après, comporte tout d'abord une définition technique composite, qui reprend la teneur des trois options plus restreintes proposées. Les solutions 2A et 2B ci-après, qu'il faut encore harmoniser, précisent la gamme des installations visées par cette formule.

A l'évidence, les deux solutions provisoires n'engagent aucune délégation mais, en l'état actuel des choses, représentent, de l'avis du collaborateur du Président, les deux principales façons d'aborder le problème et constituent le point de départ d'une réflexion ultérieure. On serait toutefois fondé à estimer qu'il sera possible de rapprocher encore ces deux formules.

Au nombre des autres installations visées par l'annexe 3 de l'article VI ont pourrait compter :

Solution 1

- Les usines qui ont produit pendant l'année civile précédente ou qui, selon les prévisions, produiront pendant l'année civile suivante plus de 30 tonnes d'un produit chimique organique défini 1/.

Solution 2A

- Les usines qui ont fabriqué [par synthèse] 2/ pendant l'année civile précédente ou qui, selon les prévisions, fabriqueront [par synthèse] pendant l'année civile suivante une quantité globale supérieure à 30 tonnes 3/ d'un produit chimique organique qui relève d'une ou de plusieurs des quatre catégories suivantes (A-D), et qui contient :

1/ On a exprimé l'opinion que le champ d'application actuel devrait être complété par d'autres critères, tels que la toxicité des produits chimiques fabriqués, la fabrication effective de produits chimiques organiques contenant du phosphore, du soufre, du fluor, du chlore ou de l'arsenic.

2/ Selon une opinion, le terme "synthèse" est inclus dans la définition de "fabrication", à l'article II.

3/ Selon une opinion le seuil devrait être supérieur à 30 tonnes.

- A. 1) [du phosphore.] [une ou plusieurs liaisons carbone-phosphore (C-P)];
ou
- 2) [du phosphore et de l'azote.] [une ou plusieurs liaisons azote-phosphore (N-P);] ou
- 3) [du phosphore et du soufre.] [une ou plusieurs liaisons phosphore-soufre-carbone (P-S-C);] ou
- 4) à la fois du phosphore et [du fluor] [un halogène]; ou
- [5) une ou plusieurs liaisons phosphore-oxygène-carbone (P-O-C), sauf dans les cas où le phosphore est présent uniquement sous forme de phosphate ou de phosphite.]
- ou
- B. [à la fois] du soufre [et de l'azote ou du chlore] [et un halogène, sauf dans les cas où l'halogène est présent uniquement sous forme de chlorhydrate ou le soufre sous forme de sulfonyle (SO₂) ou de sulfate (SO₄)];
- ou
- C. [du fluor] à la fois de l'azote et [du chlore] [un halogène, sauf dans les cas où l'azote est présent uniquement dans un radical nitrite (NO₂), nitrate (NO₃), ou ammonium (NH₄) ou lorsque l'halogène est présent uniquement sous forme de chlorhydrate];
- ou
- D. [un ou plusieurs des métaux lourds, étain, plomb ou] de l'arsenic et [un halogène] [du chlore], [par exemple du plomb triéthyle ou de l'étain trialkyle halogénés].

Solution 2B

- Des usines qui ont une capacité de fabrication de plus de [...] tonnes d'un produit chimique organique défini contenant les éléments phosphore, fluor ou soufre [ou ceux qui mettent en jeu des réactions de phosphorylation, de fluoration ou de sulfurylation,] identique aux produits chimiques figurant au tableau 1 et au tableau 2.

ACCORDS TYPES

A. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS FABRIQUANT, TRAITANT
OU CONSOMMANT DES PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS AU TABLEAU 2

1. Renseignements sur l'installation fabriquant, traitant ou consommant
des produits chimiques inscrits au tableau 2

a) Identification du site et de l'installation :

- i) Code d'identification du site
- ii) Nom du complexe/du site
- iii) Propriétaire(s) du complexe/du site sur lequel est située l'installation
- iv) Nom de la société/de l'entreprise qui gère l'installation
- v) Emplacement exact de l'installation
 - 1) Adresse et emplacement (coordonnées géographiques) du (des) bâtiment(s) du siège du site/du complexe
 - 2) Emplacement (y compris les coordonnées géographiques, le bâtiment exact et le numéro de structure) de l'usine du réacteur dans le site/le complexe
 - 3) Emplacement(s) du (des) bâtiment(s)/de la (des) structure(s) constituant l'installation dans le site/le complexe

Cela pourrait comprendre les éléments ci-après :

- a) Siège et bureaux divers
- b) Unité d'exploitation
- c) Zones de stockage/de manipulation des matières de base et du produit
- d) Matériel de purification
- e) Zone de manipulation/de traitement des effluents/des déchets
- f) Ensemble des canalisations associées et tuyaux de raccordement
- g) Laboratoire de contrôle/d'analyse
- h) Entrepôt de stockage

i) Relevés concernant le mouvement du produit chimique déclaré et des matières de base ou des produits chimiques dérivés, le cas échéant, qui arrivent sur le site, y circulent ou en sortent

j) Centre médical

vi) Autres zones auxquelles les inspecteurs ont accès

b) Renseignements techniques détaillés

Les renseignements relatifs au plan de l'installation qu'il convient d'obtenir durant la visite initiale devraient, selon le cas, porter sur :

i) Le procédé de fabrication (type de procédé : par exemple, en continu ou en discontinu; type de matériel; technologie utilisée; caractéristiques techniques du procédé)

ii) Le traitement avec transformation en un autre produit chimique (description du procédé de conversion et du produit final et caractéristiques techniques du procédé)

iii) Le traitement sans transformation chimique (caractéristiques techniques du procédé, description du procédé et du produit final, concentration du produit chimique transformé dans le produit final)

iv) Les matières de base utilisées dans la fabrication ou le traitement des produits chimiques déclarés (type et capacité de stockage)

v) Le stockage des produits (type et capacité de stockage)

vi) Le traitement des déchets/des effluents (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets/des effluents, recyclage)

vii) Les méthodes de nettoyage, l'entretien et les révisions générales

viii) Le plan du complexe/du site montrant l'emplacement de l'installation définie à l'alinéa a) v) du paragraphe 1 et des autres zones spécifiées à l'alinéa a) vi) du paragraphe 1, y compris, par exemple, avec leurs fonctions, tous les bâtiments, structures, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques et prises d'eau et de gaz

ix) Le schéma indiquant le flux des matières dans l'installation considérée et les points d'échantillonnage

c) Les consignes de sécurité et les mesures sanitaires appliquées sur place

d) La détermination du degré requis de confidentialité pour l'information fournie durant l'élaboration de l'accord

2. Règles et règlements sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

3. Inspections

Les inspections sur place peuvent comporter les activités suivantes sans que la liste en soit nécessairement restrictive :

- i) Observation de toutes les activités qui se déroulent dans l'installation, y compris les mesures de sécurité
- ii) Identification et examen de tout le matériel de l'installation
- iii) Constatation, vérification et enregistrement de toute modification technologique ou autre par rapport aux renseignements techniques détaillés vérifiés au moment de l'élaboration de l'accord d'installation
- iv) Identification et examen des documents et des relevés
- v) Installation, révision, remise en état, entretien et retrait du matériel de surveillance et des scellés
- vi) Repérage et validation du matériel de mesure et autre matériel d'analyse (examen et étalonnage faisant intervenir, le cas échéant, des normes indépendantes)
- vii) Prélèvement d'échantillons et analyse
- viii) Enquête sur les irrégularités signalées

4. Surveillance au moyen d'instruments sur place

- a) Spécification des dispositifs et indication de leur emplacement
 - i) Instruments fournis par le Secrétariat technique
 - ii) Instruments se trouvant dans l'installation ou fournis par elle
- b) Installation des instruments et apposition des scellés, selon que de besoin
 - i) Calendrier
 - ii) Préparatifs
 - iii) Assistance fournie par l'installation durant la mise en place
- c) Mise en service, premiers essais et homologation

- d) **Fonctionnement**
 - i) **Mode de fonctionnement**
 - ii) **Dispositions relatives aux essais de routine**
 - iii) **Remise en état et entretien**
 - iv) **Mesures à prendre en cas de défaillance**
 - v) **Remplacement, modernisation et retrait**
- e) **Responsabilités de l'Etat partie**
- 5. **Instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections**
 - a) **Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs**
 - i) **Description**
 - ii) **Examen, le cas échéant, par l'installation**
 - iii) **Utilisation**
 - b) **Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie**
 - i) **Description**
 - ii) **Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs**
 - iii) **Utilisation et entretien**
- 6. **Prélèvement d'échantillons et analyse sur place**
 - a) **Identification des points d'échantillonnage de routine en ce qui concerne**
 - l'unité de fabrication ou traitement
 - les stocks, y compris les entrepôts, les matières de base, le stockage
 - b) **Prélèvement d'autres échantillons (y compris des échantillons obtenus par essuyage (frottis), des échantillons prélevés dans l'environnement et des échantillons de déchets ou d'effluents)**
 - c) **Procédures de prélèvement et de manipulation des échantillons**
 - d) **Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses internes sur place, les méthodes d'analyse, la sensibilité et l'exactitude des analyses)**

7. Retrait des échantillons de l'installation

- a) Analyse interne hors site
- b) Autres

8. Relevés et autres documents

1) Relevés

- a) Relevés comptables, par exemple quantités de tous les produits chimiques visés qui pénètrent sur le site ou qui en sortent
- b) Relevés d'exploitation, par exemple quantités de produits chimiques qui passent par l'unité d'exploitation
- c) Relevés d'étalonnage, le cas échéant

2) Autres documents

3) Emplacement des relevés/des documents

4) Accès aux relevés/aux documents

5) Langue dans laquelle les relevés/les documents sont tenus

9. Confidentialité

Identification du degré requis de confidentialité en ce qui concerne les informations obtenues au cours de l'inspection

10. Services à fournir

Ces services peuvent comprendre les éléments suivants, sans que la liste en soit nécessairement restrictive :

- a) Services médicaux et sanitaires
- b) Bureaux pour les inspecteurs
- c) Laboratoires pour les inspecteurs
- d) Assistance technique
- e) Communications
- f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments
- g) Services d'interprétation

Pour chaque type de service, on indique :

- a) Dans quelle mesure il est fourni
- b) Les personnes à rencontrer pour ledit service dans l'installation

11. Mise à jour, modifications et révisions de l'accord

12. Questions diverses

Note explicative

Au cours de l'examen de l'accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques inscrits au tableau 2, les termes installation, usine, unité d'exploitation, site et complexe ont été entendus comme suit :

1. Site. Zone, enclose ou non, placée sous le contrôle opérationnel du siège défini de l'alinéa a) v) 1) du paragraphe 1. Un site peut contenir une ou plusieurs usines.
2. Complexe. Grande zone comprenant un certain nombre de sites autonomes qui ne sont pas nécessairement placés sous le même contrôle opérationnel. La validité de ce concept suscite des doutes en ce qui concerne le présent accord type.
3. Usine. Zone ou structure relativement autonome située dans un site où se déroule la fabrication, le traitement ou la consommation d'un type particulier de produit chimique (par exemple, une usine d'organophosphorés, une usine d'emballage), ou dans laquelle sont groupés des types particuliers d'unités d'exploitation, par exemple une usine polyvalente. Une usine peut abriter une ou plusieurs unités d'exploitation.
4. Unité d'exploitation. Ensemble principal du matériel d'une usine donnée où le produit chimique déclaré est fabriqué, traité ou consommé. Peut comprendre un réacteur, des unités de distillation et de condensation.
5. Installation. Ensemble des structures et des bâtiments (visés au paragraphe 1 ci-dessus) liés à la fabrication, à la consommation et au traitement du produit chimique déclaré.

L'installation peut comprendre les éléments suivants :

- a) Siège et bureaux divers
- b) Unité d'exploitation
- c) Zones de stockage/de manipulation des matières de base et du produit
- d) Matériel de purification
- e) Zone de manipulation/de traitement des effluents/des déchets
- f) Ensemble des canalisations associées et tuyaux de raccordement
- g) Laboratoire de contrôle d'analyse
- h) Entrepôt de stockage
- i) Relevés concernant le mouvement du produit chimique déclaré et des matières de base ou des produits chimiques dérivés, le cas échéant, qui arrivent sur le site, y circulent ou en sortent
- j) Centre médical

B. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS UNIQUES A PETITE ECHELLE 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

1. Renseignements sur l'installation unique à petite échelle

a) Identification

- i) Code d'identification de l'installation**
- ii) Nom de l'installation**
- iii) Emplacement exact de l'installation**

Si l'installation fait partie d'un complexe :

- Emplacement du complexe**
- Emplacement au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro de structure, le cas échéant**
- Emplacement des installations auxiliaires pertinentes dans le complexe, telles que services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets**
- Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/du(des) site(s) auxquels les inspecteurs ont accès**

b) Renseignements techniques détaillés

- i) Cartes et plans de l'installation, y compris cartes du site montrant, par exemple, avec leurs fonctions, tous les bâtiments, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques, prises d'eau et de gaz, et schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée et fournissant des données sur l'infrastructure des transports**
- ii) Procédé de fabrication (type de procédé, type de matériel, technologie utilisée, capacité de production, caractéristiques techniques du procédé)**
- iii) Matières de base utilisées (type, capacité de stockage)**

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

- iv) Stockage des produits chimiques (type et capacité de stockage)
 - v) Traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)
- c) Règles sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et auxquelles les inspecteurs doivent se conformer
- d) Dates
- i) Date de l'inspection initiale
 - ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) des renseignements supplémentaires ont été fournis
- e) Stockage de l'information
- Détermination des renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 1, qui seront conservés sous clé dans l'installation par le Secrétariat technique

2. Fréquence et modalités des inspections

Le secrétariat technique décide, en se fondant sur des principes directeurs, de la fréquence et des modalités des inspections

3. Inspections

Les inspections sur place peuvent comporter les activités suivantes, sans que la liste en soit nécessairement restrictive :

- i) Observation de toutes les activités qui se déroulent dans l'installation
- ii) Examen de tout le matériel de l'installation
- iii) Constatation des modifications technologiques apportées au procédé de fabrication
- iv) Comparaison des paramètres du procédé avec les paramètres relevés lors de la visite initiale
- v) Vérification de l'inventaire des produits chimiques
- vi) Vérification de l'inventaire du matériel
- vii) Révision, remise en état et entretien du matériel de surveillance
- viii) Repérage et validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes, le cas échéant à l'aide de normes indépendantes)

- ix) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés
- x) Enquête sur les irrégularités signalées

4. Systeme de surveillance

a) Description des dispositifs et indication de leur emplacement

- i) Capteurs et autres instruments
- ii) Systeme de transmission des données
- iii) Matériel auxiliaire
- iv) ...

b) Installation du systeme

- i) Calendrier
- ii) Préparatifs
- iii) Assistance fournie par l'Etat partie durant la mise en place

c) Mise en service, premiers essais et homologation

d) Fonctionnement

- i) Fonctionnement normal
- ii) Essais de routine
- iii) Remise en état et entretien
- iv) Mesures à prendre en cas de défaillance
- v) Responsabilités de l'Etat partie

e) Remplacement, modernisation

5. Arrêt temporaire

a) Procédure de notification

b) Description des types de scellés à utiliser

c) Description du mode d'apposition des scellés et de leur emplacement

d) Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle

6. Instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections

a) Instruments et autre matériel installés ou apportés par les inspecteurs

- i) Description
- ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie
- iii) Utilisation

b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie

- i) Description
- ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs
- iii) Utilisation et entretien

7. Prélèvement d'échantillons, analyses d'échantillons sur place et matériel d'analyse installé sur place

a) Prélèvement d'échantillons au cours de la fabrication

b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks

c) Autres prélèvements d'échantillons

d) Doubles et échantillons supplémentaires

e) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses internes sur place, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

8. Relevés

Les relevés à examiner sont déterminés après la visite initiale et comprennent :

a) Les relevés comptables

b) Les relevés d'exploitation

c) Les relevés d'étalonnage

A déterminer après la visite initiale :

- a) L'emplacement des relevés et la langue dans laquelle ils sont tenus
- b) L'accès aux relevés
- c) La durée de conservation des relevés

9. Arrangements administratifs

- a) Préparatifs en vue de l'arrivée et du départ des inspecteurs
- b) Transport des inspecteurs
- c) Hébergement des inspecteurs
- d) ...

10. Services à fournir 1/

Ces services peuvent comprendre les éléments suivants, sans que la liste en soit nécessairement restrictive :

- a) Services médicaux et sanitaires
- b) Bureaux pour les inspecteurs
- c) Laboratoires pour les inspecteurs
- d) Assistance technique
- e) Téléphone et télex
- f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments
- g) Services d'interprétation

Pour chaque type de service, on indique :

- a) Dans quelle mesure il est fourni
- b) Les personnes à rencontrer pour ledit service dans l'installation

11. Questions diverses

12. Révisions de l'accord

1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

C. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE
D'ARMES CHIMIQUES 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

1. Renseignements sur l'installation de stockage

a) Identification :

- i) Code d'identification de l'installation de stockage
- ii) Nom de l'installation de stockage
- iii) Emplacement exact de l'installation de stockage

b) Dates :

- i) Date de la vérification initiale de la déclaration de l'installation
- ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) un complément d'information a été donné

c) Implantation :

- i) Carte(s) et plan(s) de l'installation, y compris :
 - Le tracé de ses limites montrant les entrées, les sorties, par quels moyens les limites sont marquées (par exemple, des clôtures)
 - Les cartes du site indiquant l'emplacement de tous les bâtiments et autres structures, silos/zones de stockage, clôtures et points d'accès, câbles électriques et prises d'eau, et l'infrastructure de transport y compris les zones de chargement
- ii) Données sur la construction des silos/des zones de stockage qui pourraient avoir un rapport avec des mesures de vérification
- iii) ...

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

- d) Inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage
 - e) Règles sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et auxquelles les inspecteurs doivent se conformer
2. Renseignements concernant l'enlèvement d'armes chimiques de l'installation
- a) Description détaillée de la (des) zone(s) de chargement
 - b) Description détaillée des modalités de chargement
 - c) Mode de transport à utiliser, y compris les données sur la construction intéressant les activités de vérification, par exemple, les endroits où apposer les scellés
 - d) ...
3. Fréquence et modalités des inspections systématiques, etc.

Le Secrétariat technique décide, en se fondant sur des principes directeurs, de la fréquence et des modalités des inspections systématiques

4. Inspections

- a) Inspections sur place systématiques

Les inspections sur place systématiques peuvent comporter les activités suivantes, sans que la liste en soit nécessairement restrictive :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés
- ii) Révision, remise en état et entretien du matériel de surveillance
- iii) Vérification de l'inventaire de silos/de zones de stockage scellés choisis au hasard
 - Pourcentage des silos/des zones de stockage à vérifier lors de chaque inspection sur place systématique

- b) Inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation

Les inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation de stockage peuvent comporter les activités suivantes, sans que la liste en soit nécessairement restrictive :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement de tout scellé intervenant dans l'enlèvement des armes chimiques
- ii) Vérification de l'inventaire des silos/des zones de stockage d'où seront enlevées des armes chimiques

- iii) Observation des opérations de chargement et vérification des articles chargés
 - iv) Réglage/réalignement du champ d'action du système de surveillance
- c) Inspections destinées à établir la cause d'irrégularités signalées (inspections ad hoc)

Les inspections ad hoc peuvent comporter les activités suivantes, sans que la liste en soit nécessairement restrictive :

- i) Enquête sur les irrégularités signalées
 - ii) Examen, levée et renouvellement des scellés
 - iii) Vérification, au besoin, de l'inventaire des silos/des zones de stockage
- d) Inspecteurs sur place en permanence

Les inspecteurs qui sont sur place en permanence peuvent mener les activités suivantes, sans que la liste en soit nécessairement restrictive :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés
- ii) Vérification de l'inventaire de tout silo/de toute zone de stockage mis sous scellés qui a été retenu
- iii) Observation de toutes les activités qui se déroulent dans l'installation de stockage, notamment toute manutention d'armes chimiques stockées, en vue de leur enlèvement de l'installation de stockage

5. Scellés et repères

- a) Description des types de scellés et de repères
- b) Description du mode d'apposition des scellés et de leur emplacement

6. Système de surveillance

- a) Description des dispositifs et indication de leur emplacement :
 - i) Capteurs et autres instruments
 - ii) Système de transmission des données

- iii) Matériel auxiliaire
- iv) ...
- b) Installation :
 - i) Calendrier
 - ii) Préparatifs à faire dans l'installation de stockage
 - iii) Assistance fournie par l'Etat partie durant la mise en place
- c) Mise en service, premiers essais et homologation
- d) Fonctionnement :
 - i) Fonctionnement normal
 - ii) Essais de routine
 - iii) Remise en état et entretien
 - iv) Mesures à prendre en cas de défaillances
 - v) Responsabilités de l'Etat partie
- e) Remplacement, modernisation
- f) Démantèlement et enlèvement
- 7. Dispositions applicables aux instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections
 - a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs :
 - i) Description
 - ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie
 - iii) Utilisation courante
 - b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie :
 - i) Description
 - ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs
 - iii) Utilisation courante et entretien

8. Dispositions applicables au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place
- a) Prélèvement d'échantillons de munitions (notamment, normalisation des méthodes d'échantillonnage pour chaque type de munition existant à l'installation)
 - b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks en vrac
 - c) Autres prélèvements d'échantillons
 - d) Doubles et échantillons supplémentaires
 - e) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses internes sur place, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)
9. Arrangements administratifs
- a) Préparatifs en vue de l'arrivée des inspecteurs
 - b) Transport des inspecteurs
 - c) Hébergement des inspecteurs
 - d) ...
10. Services à fournir 1/

Ces services devraient comprendre les éléments suivants, sans que la liste en soit nécessairement restrictive :

- services médicaux et sanitaires
- bureaux pour les inspecteurs
- laboratoires pour les inspecteurs
- assistance technique
- téléphone et télex
- électricité et eau de refroidissement pour les instruments
- services d'interprétation

1/ La question du coût de ces services doit être examinée

Pour chaque type de service, il conviendrait d'indiquer :

- dans quelle mesure il est fourni
- les personnes à rencontrer pour ledit service dans l'installation

11. Amendements et révisions de l'accord

(par exemple, modifications des modalités de chargement, des moyens de transport, des méthodes d'analyse)

12. Questions diverses

ARTICLE VIII

LE CONSEIL EXECUTIF

Composition, procédure et prise de décisions

18. a) Le Conseil exécutif se compose de [30] [25] Etats parties à la Convention élus par la Conférence des Etats parties pour un mandat de deux ans. Chaque Etat partie peut être élu au Conseil exécutif. Un membre sortant peut être réélu [pour deux mandats supplémentaires au plus]. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant au Conseil, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

[Le nombre des membres du Conseil exécutif peut être modifié au besoin. Toute décision en ce sens est prise par la Conférence des Etats parties, sur recommandation du Conseil exécutif.]

b) Les membres du Conseil exécutif sont [élus 1/] par la Conférence des Etats parties sur la base de ... 2/

1/ Selon une opinion, la question de l'élection doit être examinée plus avant.

2/ Plusieurs critères ont été proposés pour servir de base au choix des membres.

Le critère de la répartition géographique équitable n'a soulevé aucune objection. Toutefois, de l'avis d'un certain nombre de délégations, ce critère ne pourrait être dissocié du critère industriel.

Le critère industriel, en tant que tel, n'a pas non plus soulevé d'objection, encore que différents points de vue aient été exprimés sur son application (à un niveau mondial ou régional ou les deux). Toutefois, de l'avis d'autres délégations, l'inclusion du critère industriel supposerait également l'inclusion d'autres critères tels que la capacité de transférer de la technologie vers des pays en développement, la population, et l'intérêt politique porté à une mise en oeuvre effective de la Convention.

De nombreuses délégations ont estimé que tous les autres critères devraient être considérés comme secondaires par rapport au critère géographique.

Le débat n'a pas été concluant et de nouveaux travaux s'imposent sur ce paragraphe.

c) Le Conseil exécutif est organisé de façon à pouvoir être convoqué à tout moment et à bref délai de préavis.

d) Le Président du Conseil exécutif remplit ses fonctions pour un mandat [d'un] [de six] [de douze] mois 1/.

e) Chaque membre du Conseil exécutif a une voix.

f) La majorité des deux tiers des membres du Conseil exécutif constitue le quorum.

g) Le Conseil exécutif prend les décisions sur les questions de procédure à la majorité simple de [tous] ses membres [présents et votants]. A moins que la Convention n'en dispose autrement, les décisions sur les questions de fond devraient être prises dans la mesure du possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport aux membres du Conseil exécutif avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il est impossible de parvenir au consensus au terme de ces 24 heures, le Conseil exécutif prend la décision à la majorité [des deux tiers] de [tous] ses membres [présents et votants]. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

h) A sa demande ou dans d'autres cas conformes aux dispositions de la Convention, tout Etat partie à la Convention qui n'est pas membre du Conseil exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont le Conseil exécutif a été saisi.

1/ Il est entendu que ce paragraphe devrait figurer après le paragraphe 20 i) ii) de l'article VIII.

PROJET DE DISPOSITION RELATIVE AU FINANCEMENT 1/

1. Tous les Etats parties s'engagent à verser une contribution au budget de l'Organisation.
2. La Conférence des Etats parties fixe les contributions :
 - [conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies,]
 - [guidée par les principes régissant la répartition des coûts pour les contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies],

en tenant compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires de la présente convention [et de la capacité industrielle chimique des Etats parties] 2/.

[3. Les Etats parties qui soumettent des déclarations en vertu des articles IV et V prennent à leur charge [la totalité] [X pour cent] des coûts de la vérification au titre de ces articles. [Le montant des coûts restants est à la charge de tous les autres Etats parties conformément au paragraphe 2] 3/.

ou

Aucune exception à la règle générale visée au paragraphe 2 concernant les coûts de vérification de la destruction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques 4/ 5/.

1/ La question de la subdivision du budget en deux parties (c'est-à-dire dépenses administratives et dépenses diverses) et celle des options de financement et autres dispositions budgétaires doivent être examinées plus avant.

2/ On a exprimé l'opinion que les coûts de la vérification prévue à l'article VI devraient être couverts proportionnellement par les Etats qui présentent des déclarations. Selon une autre opinion, le partage des coûts visés à l'article VI devrait être fixé en tenant compte de ce qu'il est de l'intérêt de tous les Etats parties que les activités autorisées par la Convention soient dûment vérifiées.

3/ Il a été dit que la question du coût de la vérification de la destruction des armes chimiques anciennes et abandonnées devrait être dûment examinée.

4/ Selon une opinion, on pourrait peut-être tenir compte pour répartir les coûts de la vérification au titre des articles IV et V des efforts de vérification entrepris par les Etats parties responsables de la destruction.

5/ Selon une opinion, s'il est fait un abus de la procédure d'inspection par mise en demeure, c'est à l'Etat requérant de prendre à sa charge le coût de l'inspection.

4. Les contributions financières des Etats parties à la Commission préparatoire sont déduites de manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire.

[5. La Conférence des Etats parties peut, à la demande de l'Etat partie concerné, décider de dispenser temporairement du versement de la totalité ou d'une partie de leur contribution les [pays en développement et en particulier] les "pays les moins avancés" relevant de la classification de l'Organisation des Nations Unies [qui ne possèdent pas d'industrie chimique significative] 1/.]

1/ Selon une opinion, tout Etat qui n'a pas versé sa contribution financière pendant deux années consécutives devrait être privé du droit de vote. Cette disposition devrait toutefois figurer à un autre endroit du texte.

SYSTEME DE CLASSIFICATION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE 1/

Dans le cadre des activités de vérification au titre de la Convention sur les armes chimiques, il conviendrait d'assurer l'équilibre voulu entre le degré d'intrusion et la nécessité de protéger l'information confidentielle. La communication et la vérification des données devraient reposer sur des informations confidentielles uniquement en cas de nécessité. Le traitement de l'information confidentielle ne doit pas aller à l'encontre des normes juridiques internationales en vigueur, à savoir en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Lorsqu'il élaborera les règles relatives au traitement et à la protection de l'information confidentielle, le Directeur général du Secrétariat technique fera appel à la classification suivante, établissant le niveau de confidentialité de l'information :

a) L'information qui pourrait être diffusée à usage public dans les rapports officiels de l'Organisation des Nations Unies ou autres institutions, ou sur demande aux Etats non parties à la Convention sur les armes chimiques, à diverses organisations ou à diverses personnes. Le Conseil exécutif détermine les paramètres généraux concernant la diffusion de l'information à usage public, dans le cadre desquels le Directeur général du Secrétariat technique examine les demandes individuelles et prend une décision à leur égard. Les demandes sortant du cadre de ces paramètres sont transmises pour décision au Conseil exécutif. Cependant, l'information provenant d'autres classifications se rapportant à des Etats parties spécifiés n'est pas rendue publique sans le consentement de l'Etat partie concerné. Le Directeur général peut diffuser toute autre information conformément à une demande de l'Etat partie auquel se rapporte l'information. Cette catégorie porte notamment sur l'information générale concernant l'application de la Convention.

b) L'information dont la distribution est limitée aux Etats parties à la Convention. La source principale de cette information est constituée par les déclarations initiales et annuelles sur les quantités totales de produits chimiques fabriqués et sur le nombre total d'installations fonctionnant dans les divers Etats parties. Des données de cette nature peuvent figurer dans les rapports adressés aux divers organes de l'Organisation. Les Etats parties ont aisément accès à cette information et la traitent comme confidentielle (ils ne la communiquent pas à la presse, par exemple). Cette information est régulièrement communiquée aux membres du Conseil exécutif et au Secrétariat technique. Les données ne figurant pas dans les rapports ordinaires peuvent être demandées par les Etats parties. Le Directeur général répond favorablement à de telles demandes sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux règles convenues concernant la classification de l'information confidentielle.

1/ Ces paragraphes seront communiqués à la Commission préparatoire et au Directeur général du Secrétariat technique aux fins de l'élaboration des règles pertinentes.

c) L'information limitée au Secrétariat technique, qui est utilisée principalement pour planifier, préparer et exécuter les activités de vérification. Cette catégorie comprend essentiellement l'information détaillée se rapportant aux installations qui est obtenue à partir des déclarations pertinentes, des formules types d'installation et des constatations des inspections sur place. Le Directeur général réglemente l'accès du personnel du Secrétariat technique à cette information suivant le "besoin d'en connaître". Le respect, par le personnel de l'inspectorat international et du Secrétariat technique, du caractère confidentiel de l'information obtenue est assuré au moyen de contrats ou de procédures appropriées en matière de recrutement et d'emploi, ainsi que par des mesures convenues appliquées à l'égard du personnel du Secrétariat technique en cas de manquement aux règles concernant la protection de l'information confidentielle. La plus grande partie de l'information sensible peut être conservée sous des numéros de code plutôt que sous le nom des pays et des installations. L'information obtenue par généralisation des données se rapportant aux installations peut être diffusée à l'intention des Etats parties conformément à la procédure convenue.

d) Le type le plus sensible d'information confidentielle, contenant des données requises uniquement pour l'exécution effective d'une inspection, telles que schémas, données spécifiques se rapportant aux procédés technologiques et types de relevés. Cette information est limitée aux besoins justifiés pour la protection du savoir-faire technologique et est mise uniquement à la disposition des inspecteurs sur place. Elle ne sort pas des lieux.

* * *

Les règles concernant la classification et le traitement de l'information confidentielle devraient contenir des critères suffisamment clairs assurant :

- l'inclusion d'une information dans la catégorie appropriée de confidentialité;
- la détermination d'une durée justifiée du statut d'information confidentielle;
- les droits des Etats parties fournissant l'information confidentielle;
- les procédures permettant de transférer, si nécessaire, un type d'information d'une catégorie de confidentialité à une autre;
- les modifications à apporter, le cas échéant, aux procédures concernant le traitement des différentes catégories d'information.

RESERVES 1/

1. Aucune réserve ni exception, quel qu'en soit le libellé ou l'appellation, [y compris les déclarations interprétatives,] ne peuvent être faites relativement à la présente Convention [à moins que d'autres dispositions de la Convention ne le permettent expressément].

2. La disposition du paragraphe 1 ci-dessus n'empêche pas un Etat, lorsqu'il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations, quel qu'en soit le libellé ou l'appellation, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention telles qu'elles s'appliquent à cet Etat.

- ou bien -

La présente Convention ne peut pas faire l'objet de réserves.

STATUT DES ANNEXES

La question doit être examinée plus avant.

1/ Selon une opinion, c'est au moment de la négociation de la Convention qu'il convient de se pencher sur les inquiétudes de tel ou tel Etat partie, de façon que les réserves ne soient pas nécessaires. La question des réserves devrait donc être abordée à un stade ultérieur des négociations.

ELEMENTS CONCERNANT LA PERIODE DE PREPARATION

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Objectif des travaux	239
II. Mesures concernant les négociations	239
III. Informations et coopération requises des signataires avant l'entrée en vigueur de la convention	239

I. OBJECTIF DES TRAVAUX

1. L'objectif général des travaux liés à la période de préparation consiste à assurer :

- a) L'entrée en vigueur de la convention sans retard injustifié ainsi que les conditions nécessaires pour son application immédiate;
- b) La promotion d'une adhésion universelle à la convention 1/.

II. MESURES CONCERNANT LES NEGOCIATIONS

1. La fourniture des données pertinentes contribuera à l'élaboration des procédures, à l'identification des seuils et à l'évaluation des coûts.

Les Etats devraient être encouragés à participer à l'échange de ces informations. Il pourrait être nécessaire d'avoir de nouvelles discussions en vue d'accroître la compatibilité des informations. A cet effet, on pourrait utiliser comme point de départ le canevas concernant la fourniture des données à la Commission préparatoire, tel qu'il figure dans le sous-appendice 2.

2. Il convient d'organiser à l'avance la transmission à la commission préparatoire des matériaux qui ne font pas partie du texte de la convention.

Le secrétariat du Comité spécial devrait établir un registre qui comprend les documents intéressant la poursuite des préparatifs pour la mise en oeuvre de la convention. On trouvera dans le sous-appendice 3 un exemple de structure possible pour ce registre.

III. INFORMATIONS ET COOPERATION REQUISES DES SIGNATAIRES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Les travaux que devra accomplir la commission préparatoire seront complexes et multiples. Le bon fonctionnement du mécanisme d'application de la convention dépendra dans une large mesure des résultats auxquels parviendra cet organe au cours de ses activités. Les contributions des signataires de la convention serviront à cette fin 2/.

Les besoins suivants devront être satisfaits :

1. Informations sur les progrès du processus de ratification.

1/ Il sera nécessaire d'examiner plus avant les activités concrètes à mener à cette fin.

2/ Voir le sous-appendice 1 sur les activités préparatoires.

2. Informations sur :

- les installations de stockage d'armes chimiques;
- les installations de fabrication d'armes chimiques;
- les installations de destruction d'armes chimiques;
- la fabrication des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 ^{1/};
- les autorités nationales.

3. Coopération dans les domaines suivants :

- Acquisition et essai des instruments et dispositifs pour les activités de surveillance et d'inspection;
- Désignation des instruments pour les inspections de routine et par mise en demeure;
- Désignation et installation des laboratoires hors site, et élaboration des procédures appropriées;
- Préparatifs pour la désignation des inspecteurs;
- Formation des inspecteurs aux activités de vérification (inspections de routine et par mise en demeure);
- Négociation préalable des accords concernant les installations à inspecter au titre des articles IV, V et VI;
- Préparatifs pour la désignation des points d'entrée.

4. Des arrangements concrets pourraient être nécessaires pour veiller à ce que ces besoins soient satisfaits selon les calendriers appropriés ^{2/}.

^{1/} Un canevas pour la fourniture de ces données est joint au présent document.

^{2/} Il convient d'examiner plus avant le statut juridique de la commission préparatoire et les obligations des Etats signataires à cet égard.

SOUS-APPENDICE 1

Aperçu général de certaines activités que l'Organisation devra mener après l'entrée en vigueur de la Convention, du travail préparatoire qui devra ensuite être effectué avant cette date, ainsi que des informations et de la coopération requises des signataires

Disposition	Activités de l'Organisation	Délai de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
III, IV, V	Réception, compilation et diffusion auprès des Etats Parties des déclarations générales et détaillées sur les stocks et les installations de fabrication d'armes chimiques et plans généraux et détaillés de destruction d'armes chimiques et de destruction/conversion d'installations de fabrication	30 jours	Mise sur pied d'une structure administrative chargée de traiter les déclarations et données ainsi que de préparer l'étude et la compilation des données et déclarations ainsi que leur diffusion aux Etats Parties et autres organes du Secrétariat	Informations sur l'évolution du processus de ratification pour permettre de prévoir la date de l'entrée en vigueur de la Convention
VI	Déclarations sur les activités non interdites par la Convention (produits chimiques pertinents et installations qui les fabriquent, traitent ou consomment)	6 ou 9 mois		
IV (3)	Vérification sur place de la déclaration relative aux stocks d'armes chimiques	30 jours respectivement tous les ans	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les stocks d'armes chimiques, leur volume et le nombre de dépôts
IV (3)	Vérification du non-enlèvement des stocks d'armes chimiques (présence continue d'inspecteurs et surveillance continue au moyen d'instruments)	30 jours/ sans interruption	Mise au point et acquisition des instruments et dispositifs de surveillance pour la vérification des stocks	Acquisition et essai des instruments et dispositifs de surveillance
IV (6)	Vérification de la destruction (présence continue d'inspecteurs et surveillance continue au moyen d'instruments durant la phase de destruction active)	Au bout d'un an, ou avant, et jusqu'à la fin de la destruction	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui; mise au point et acquisition des instruments	Nombre d'installations de destruction, moment approximatif des opérations, calendrier des opérations, acquisition et essai des instruments et dispositifs
V (5)	Vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les installations de fabrication d'armes chimiques, leur nombre et leur emplacement
V (6)	Inspection et surveillance continue après la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques (inspections périodiques et instruments installés sur place)	Trois mois, jusqu'à la destruction	Voir ci-dessus; mise au point et acquisition des instruments	Voir ci-dessus; acquisition et essai des instruments

SOUS-APPENDICE 1 (suite)

Disposition	Activités de l'Organisation	Délai de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
V (8)	Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques	Avant 12 mois, et jusqu'à la fin de la destruction	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Appui aux activités de formation
V (9)	Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication de d'armes chimiques en une installation de destruction d'armes chimiques	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Informations sur l'intention de conversion
VI Annexe VI (1), II, 4	Visites initiales d'installations uniques de fabrication à petite échelle et d'"autres installations"	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les installations uniques et "autres installations" en fonctionnement lors de l'entrée en vigueur
VI Annexe VI (2), 9	Vérification systématique sur place des installations uniques de fabrication à petite échelle et "autres installations" au moyen d'inspections sur place et de la surveillance à l'aide d'instruments	Immédiatement après 30 jours	Voir ci-dessus; mise au point et acquisition des instruments	Voir ci-dessus; acquisition et essai des instruments
VI Annexe VI (2), 5	Visites initiales	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui; mise au point et acquisition des instruments	Informations sur les installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques du tableau (2); acquisition et essai des instruments
Annexe VI (2), 5	Vérification systématique de routine sur place			
IV Annexe IV, II, 3	Conclusion d'accords concernant les installations de stockage	Dans les (6) mois	Mise sur pied d'une structure administrative pour les accords et les négociations	Négociation préalable d'accords sur les installations au titre des articles IV, V, VI respectivement, avec la Commission préparatoire
IV Annexe IV, V, 5	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des installations de destruction d'armes chimiques, plans combinés de destruction et de vérification	Avant 12 mois	Poursuite de l'élaboration des accords types, négociation préalable avec les Etats parties des accords nécessaires pendant la première année	

SOUS-APPENDICE 1 (suite)

Disposition	Activités de l'Organisation	Délai de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
V Annexe V, V, 2	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des déclarations, surveillance systématique de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques et vérification de leur destruction	Dans les (6) mois	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus
VI Annexe VI, (1), II, 5	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des installations uniques de fabrication à petite échelle et "autres installations"	Immédiatement après 30 jours	Poursuite de la mise au point de l'accord type, négociation préalable d'accords avec les signataires	Négociation préalable d'accords avec la Commission préparatoire
VI Annexe VI (2), 11	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place d'installations fabriquant, etc., des produits chimiques du tableau (2)	(6) mois	Négociation préalable d'accords avec les signataires	Négociation préalable d'accords avec la Commission préparatoire
IV Annexe IV, II, 7 et V, 7 VI (2) 14	Analyse d'échantillons dans des laboratoires hors site désignés par l'Organisation	Immédiatement après 30 jours	Mise sur pied d'un plan d'équipement (matériel normalisé) des laboratoires hors site, désignation des laboratoires hors site et mise au point de procédures concernant le transport et la manipulation des échantillons	Coopération concernant la désignation des laboratoires hors site, équipement de ces laboratoires conformément aux procédures arrêtées par la Commission préparatoire
Principes directeurs pour l'Inspectorat international (inspections de routine et par mise en demeure)	Désignation des inspecteurs et du personnel d'inspection	Immédiatement	Communication aux signataires des noms des inspecteurs retenus	Signaler à la Commission préparatoire si les inspecteurs peuvent être acceptés
IX, 2	Accord sur les points d'entrée	Immédiatement	Accord préalable	Accord préalable
IX, 2	Réalisation des inspections par mise en demeure	Immédiatement	Formation des inspecteurs à l'inspection par mise en demeure	Appui aux activités de formation
IX, 2	Désignation des instruments servant aux inspections par mise en demeure	Immédiatement	Mise au point, acquisition, essai, désignation préliminaire	Acquisition et essai des instruments
VII	Communication avec les autorités nationales	Immédiatement	Etablissement de la liste des noms, adresses, lignes de communication	Fourniture de données sur les autorités nationales

SOUS-APPENDICE 2

Nature des données à présenter

Ces données devraient inclure notamment :

1. Informations sur les installations de stockage d'armes chimiques
 - nombre d'installations
 - taille de chaque installation (tonnes d'agent, superficie en km²)
 - quantité totale (tonnes d'agent)
2. Informations sur les installations de production d'armes chimiques
 - nombre d'installations
 - plans préliminaires de destruction des installations
3. Informations sur les installations de destruction d'armes chimiques
 - nombre d'installations
 - plans préliminaires de destruction des armes chimiques
 - (calendriers pour la première phase de destruction active)
4. Fabrication de produits chimiques du tableau 1
 - 4.1 Informations sur l'installation unique à petite échelle
 - emplacement de l'installation
 - 4.2 Informations sur les "autres installations" fabriquant plus de 100 g
 - nombre d'installations
 - emplacement des installations
5. Fabrication, etc., de produits chimiques du tableau 2
 - nombre d'installations
 - emplacement des installations
 - nom des produits chimiques fabriqués, etc., dans chaque installation
 - quantité produite, etc., par an dans chaque installation (ordre de grandeur)
6. Fabrication, etc., de produits chimique du tableau 3
 - nombre d'installations
 - emplacement des installations
 - nom des produits chimiques fabriqués, etc., dans chaque installation
 - quantité produite, etc., par an dans chaque installation (ordre de grandeur)
7. Autres informations.

SOUS-APPENDICE 3

Structure possible d'un registre des éléments intéressant la mise
au point et l'application ultérieure de la Convention

- A) Documents convenus à titre provisoire, mais ne faisant pas partie du projet (exemple éventuel : accords types relatifs aux installations).
 - B) Accords enregistrés concernant les travaux de la Commission préparatoire et/ou de l'Organisation.
 - C) Problèmes qui nécessitent d'autres travaux après la fin des négociations.
 - D) Informations sur les intentions des gouvernements concernant les contributions volontaires pour la Commission préparatoire, l'Organisation et les Etats afin d'aider à préparer l'application de la Convention.
 - E) Etudes, base de données, connaissances techniques concernant les activités de l'Organisation entrant dans le processus d'application (par exemple : enseignements tirés des inspections expérimentales, données fournies).
 - F) Autres documents.
-

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1117
22 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ARGENTINE ET BRÉSIL

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL POUR L'UTILISATION EXCLUSIVEMENT PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (ci-après dénommés "les Parties") :

Notant les progrès accomplis dans la coopération nucléaire bilatérale à la suite des activités menées conjointement dans le cadre de l'accord de coopération relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé à Buenos Aires le 20 mai 1980;

Rappelant les engagements pris en vertu des Déclarations communes sur la politique nucléaire de Foz do Iguazú (1985), Brasilia (1986), Viedma (1987) et Iperó (1988), réaffirmés par la Déclaration commune de Buenos Aires en date du 6 juillet 1990;

Considérant les décisions adoptées dans la Déclaration argentino-brésilienne sur la politique nucléaire commune de Foz do Iguazú en date du 28 novembre 1990;

Réaffirmant leur décision d'approfondir le processus d'intégration entre les deux pays;

Consciente de l'importance de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire pour le progrès scientifique, technologique, économique et social de leurs peuples;

Convaincus que les bienfaits de l'ensemble des applications de la technologie nucléaire doivent être accessibles à tous les Etats à des fins pacifiques;

Réaffirmant les principes du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine;

Sont convenus de ce qui suit :

GE.92-60152/7949B

ENGAGEMENT FONDAMENTAL

A r t i c l e p r e m i e r

1. Les Parties s'engagent à utiliser les matières et installations nucléaires placées sous leur juridiction ou leur contrôle exclusivement à des fins pacifiques.

2. Les Parties s'engagent également à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs, ainsi qu'à s'abstenir d'effectuer, de promouvoir ou d'autoriser, directement ou indirectement, ce qui suit ou d'y participer de quelque façon que ce soit :

- a) Essai, utilisation, fabrication, production ou acquisition par quelque moyen que ce soit d'une arme nucléaire quelconque;
- b) Réception, stockage, installation, déploiement ou toute autre forme de possession d'une arme nucléaire quelconque.

3. Etant donné qu'il est actuellement impossible de faire la distinction du point de vue technique entre les dispositifs nucléaires explosifs destinés à des fins pacifiques et ceux qui sont destinés à des fins militaires, les Parties s'engagent en outre à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs, ainsi qu'à s'abstenir d'effectuer, de promouvoir ou d'autoriser, directement ou indirectement, ce qui suit ou d'y participer de quelque façon que ce soit : essai, utilisation, fabrication, production ou acquisition par quelque moyen que ce soit d'un dispositif explosif nucléaire quelconque tant que la contrainte technique susmentionnée persistera.

A r t i c l e I I

Aucune des dispositions du présent Accord ne porte atteinte au droit inaliénable des Parties de mener des recherches sur l'énergie nucléaire, d'en produire ou de l'utiliser à des fins pacifiques, chaque Partie conservant ses secrets industriels, technologiques et commerciaux, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, III et IV.

A r t i c l e I I I

Aucune des dispositions du présent Accord ne limite le droit des Parties d'utiliser l'énergie nucléaire pour la propulsion ou le fonctionnement d'un véhicule de quelque type que ce soit, y compris les sous-marins, étant donné que la propulsion est une application pacifique de l'énergie nucléaire.

A r t i c l e I V

Les Parties s'engagent à soumettre toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées sur leur territoire ou placées sous leur juridiction ou leur contrôle en quelque lieu que ce soit au Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC) institué par l'article V du présent Accord.

**SYSTEME COMMUN DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE
DES MATIERES NUCLEAIRES**

A r t i c l e V

Les Parties instituent le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ci-après dénommé "le SCCG"), dont l'objectif est de vérifier, conformément aux grandes lignes arrêtées dans l'annexe au présent Accord, que les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires des Parties ne sont pas détournées vers des fins interdites par le présent Accord.

**AGENCE BRASILO-ARGENTINE DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE
DES MATIERES NUCLEAIRES**

A r t i c l e VI

Les Parties créent l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ci-après dénommée "l'ABACC"), qui jouit de la personnalité juridique lui permettant d'atteindre l'objectif qui lui est assigné en vertu du présent Accord.

OBJECTIF DE L'ABACC

A r t i c l e VII

L'objectif de l'ABACC est d'administrer et d'appliquer le SCCG conformément aux dispositions du présent Accord.

POUVOIRS DE L'ABACC

A r t i c l e VIII

L'ABACC est habilitée :

- a) A convenir avec les Parties de nouvelles procédures générales et de nouveaux manuels d'application ainsi que de toutes modifications aux procédures et manuels existants qui peuvent être nécessaires;
- b) A mener les inspections et les autres procédures requises pour appliquer le SCCG;
- c) A désigner des inspecteurs pour effectuer les inspections visées à l'alinéa b);
- d) A évaluer les inspections effectuées en application du SCCG;
- e) A passer des contrats pour les services dont elle a besoin afin d'atteindre son objectif;
- f) A représenter les Parties auprès de tiers en ce qui concerne l'application du SCCG;
- g) A agir en justice.

ORGANES DE L'ABACC

A r t i c l e IX

Les organes de l'ABACC sont la Commission et le Secrétariat.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A r t i c l e X

La Commission se compose de quatre membres et chaque Partie en désigne deux. La Commission est constituée dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

FONCTIONS DE LA COMMISSION

A r t i c l e XI

La Commission a pour fonctions :

- a) De surveiller le fonctionnement du SCCC;
- b) D'approuver les procédures générales et les manuels d'application visés à l'alinéa a) de l'article VIII après leur négociation par le Secrétariat;
- c) D'obtenir les ressources nécessaires pour mettre en place le Secrétariat;
- d) De superviser le fonctionnement du Secrétariat, en établissant des instructions et des directives appropriées dans chaque cas;
- e) De nommer les administrateurs du Secrétariat et d'approuver la nomination du personnel auxiliaire;
- f) D'établir une liste d'inspecteurs dûment qualifiés parmi ceux qui ont été proposés par les Parties pour s'acquitter des tâches d'inspection que leur confie le Secrétariat;
- g) D'informer la Partie intéressée de toute anomalie qui apparaît dans l'application du SCCC; cette Partie est alors tenue de prendre les mesures requises pour corriger la situation;
- h) De demander aux Parties d'établir les groupes consultatifs ad hoc qui peuvent être jugés nécessaires pour améliorer le fonctionnement du SCCC;
- i) De faire rapport aux Parties tous les ans sur l'application du SCCC;
- j) D'informer les Parties de l'inexécution par l'une d'entre elles des engagements pris en vertu du présent Accord;
- k) D'établir son règlement intérieur et un règlement pour le Secrétariat.

COMPOSITION DU SECRETARIAT

A r t i c l e XII

1. Le Secrétariat se compose des administrateurs nommés par la Commission et du personnel auxiliaire. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Secrétariat est soumis au règlement approuvé et aux directives établies par la Commission.

2. Les cadres supérieurs de la nationalité de chaque Partie alternent chaque année pour exercer les fonctions de Secrétaire de l'ABACC, en commençant par la nationalité du pays qui n'est pas le pays siège.

3. Les inspecteurs désignés en application de l'alinéa c) de l'article VII relèvent exclusivement du Secrétariat dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par le Secrétariat dans le cadre du SCCC.

FONCTIONS DU SECRETARIAT

A r t i c l e XIII

Le Secrétariat a pour fonctions :

- a) D'appliquer les directives et instructions émanant de la Commission;
- b) Dans ce contexte, d'exercer les activités requises pour appliquer et administrer le SCCC;
- c) D'agir, sur mandat de la Commission, en qualité de représentant de l'ABACC dans ses relations avec les Parties et avec des tiers;
- d) De désigner parmi ceux qui figurent sur la liste visée à l'alinéa f) de l'article XI les inspecteurs qui accomplissent les tâches d'inspection nécessaires à l'application du SCCC, compte tenu du fait que les inspecteurs qui sont des nationaux de l'une des Parties devront effectuer des inspections dans les installations de l'autre Partie, et de leur donner des instructions pour l'accomplissement de leurs tâches;
- e) De recevoir les rapports établis par les inspecteurs sur les résultats de leurs inspections;
- f) D'évaluer les inspections conformément aux procédures appropriées;
- g) D'informer immédiatement la Commission de tout écart dans les relevés de l'une ou l'autre des Parties mis en évidence par l'évaluation des résultats des inspections;
- h) D'établir le budget de l'ABACC pour approbation par la Commission;
- i) De faire régulièrement rapport à la Commission sur ses activités et, en particulier, sur l'application du SCCC.

CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

A r t i c l e XIV

1. L'ABACC n'est pas autorisée à divulguer des renseignements industriels, commerciaux ou autres à caractère confidentiel sur les installations et sur les caractéristiques des programmes nucléaires des Parties sans le consentement exprès de ces dernières.
2. Les membres de la Commission, le personnel du Secrétariat, les inspecteurs et toutes les personnes concernées par l'application du SCCC ne divulguent pas de renseignements industriels, commerciaux ou autres à caractère confidentiel sur les installations et sur les caractéristiques des programmes nucléaires des Parties auxquels ils ont eu accès par suite ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs tâches. Cette obligation demeure même lorsqu'ils ont cessé de travailler pour l'ABACC ou d'accomplir une tâche liée à l'application du SCCC.
3. Les sanctions applicables aux infractions aux dispositions du paragraphe 2 du présent article sont déterminées par les législations nationales respectives, chaque Partie fixant la sanction applicable aux infractions commises par ses nationaux quel que soit le lieu où elles ont été commises.

SIEGE DE L'ABACC

A r t i c l e XV

1. L'ABACC a son siège à Rio de Janeiro.
2. L'ABACC négocie avec la République fédérative du Brésil l'accord de siège correspondant.

APPUI FINANCIER ET TECHNIQUE

A r t i c l e XVI

1. Les Parties fournissent en proportion égale les ressources nécessaires au fonctionnement du SCCC et de l'ABACC.
2. Les Parties mettent leur potentiel technique à la disposition de l'ABACC pour appuyer ses activités. Les personnes affectées temporairement à ces tâches de soutien sont soumises à l'obligation énoncée à l'article XIV.

PRIVILEGES ET IMMUNITES

A r t i c l e XVII

1. L'ABACC jouit de la personnalité et de la pleine capacité juridiques. Ses privilèges et immunités et ceux de son personnel au Brésil sont énoncés dans l'accord de siège visé à l'article XV.

2. Les privilèges et immunités des inspecteurs et des autres personnes travaillant à titre temporaire pour l'ABACC sont déterminés dans un protocole additionnel.

INTERPRETATION ET APPLICATION

A r t i c l e XVIII

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application du présent Accord est réglé par les Parties par les voies diplomatiques.

VIOLATION DE L'ACCORD

A r t i c l e XIX

Toute violation grave du présent Accord par l'une des Parties donne à l'autre Partie le droit de dénoncer l'Accord ou d'en suspendre l'application en totalité ou en partie, ce que cette Partie notifie au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou au Secrétariat de l'Organisation des Etats américains.

RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

A r t i c l e XX

Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle les instruments de ratification respectifs ont été échangés. Son texte est communiqué par les Parties au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétariat de l'Organisation des Etats américains pour enregistrement.

AMENDEMENTS

A r t i c l e XXI

Le présent Accord peut être amendé par les Parties à tout moment par consentement mutuel. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article XX.

DUREE

A r t i c l e XXII

Le présent Accord reste valable pendant une période indéterminée. L'une ou l'autre des Parties peut le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre Partie, la Partie qui y met fin le notifiant au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétariat de l'Organisation des Etats américains. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de cette notification.

FAIT à Guadalajara (Mexique), le 18 juillet 1991, en double exemplaire en langues espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi.

A N N E X E

**GRANDES LIGNES DU SYSTEME COMMUN DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE
DES MATIERES NUCLEAIRES**

A r t i c l e p r e m i e r

1. Le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC) consiste en un ensemble de procédures établies par les Parties pour vérifier, avec un degré de certitude raisonnable, que les matières nucléaires dans toutes leurs activités nucléaires ne sont pas détournées vers des utilisations non autorisées aux termes du présent Accord.
2. Le SCCC se compose de procédures générales et de manuels d'application pour chaque catégorie d'installations.

A r t i c l e I I

Le SCCC repose sur un ensemble de zones de comptabilité des matières nucléaires et est appliqué à partir de l'un des points de départ suivants :

- a) Production de toute matière nucléaire ayant une composition et une pureté permettant de l'utiliser directement pour la fabrication de combustible nucléaire ou la séparation des isotopes, y compris les générations ultérieures de matières nucléaires produites à partir de ces matières;
- b) Importation de toute matière nucléaire ayant les caractéristiques énoncées à l'alinéa a) ci-dessus ou de toute autre matière nucléaire produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire.

A r t i c l e I I I

Les matières nucléaires cessent d'être soumises au SCCC :

- a) Lorsqu'elles ont été transférées hors de la juridiction ou du contrôle des Parties;
- b) Lorsqu'elles ont été transférées à une utilisation non nucléaire ou à une utilisation nucléaire qui n'est pas pertinente du point de vue du SCCC;
- c) Lorsqu'elles ont été utilisées, diluées ou transformées de telle manière qu'elles ne sont pas utilisables pour une activité nucléaire pertinente du point de vue du SCCC ou sont pratiquement irrécupérables.

A r t i c l e I V

L'application du SCCC aux matières nucléaires utilisées pour la propulsion ou le fonctionnement d'un véhicule de quelque type que ce soit, y compris les sous-marins, ou dans d'autres activités qui, de par leur nature, exigent une procédure spéciale, présente les particularités suivantes :

- a) Suspension des inspections, de l'accès aux relevés comptables et des notifications et rapports requis en vertu du SCCC pour ces matières nucléaires pendant la durée de leur utilisation pour les activités susmentionnées;
- b) Réapplication à ces matières nucléaires des procédures visées à l'alinéa a) lorsqu'elles cessent d'être utilisées pour ces activités;
- c) Enregistrement par l'ABACC de la quantité totale et de la composition des matières nucléaires en question qui sont sous la juridiction ou le contrôle de l'une des Parties et de tous les transferts de ces matières hors de sa juridiction ou de son contrôle.

A r t i c l e V

Le niveau approprié de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires pour chaque installation est déterminé en fonction de l'intérêt stratégique qu'elles présentent d'après une analyse des variables suivantes :

- a) Catégorie des matières nucléaires, compte tenu de l'importance de leur composition isotopique;
- b) Délai de transformation;
- c) Stock/flux de matières nucléaires;
- d) Catégorie de l'installation;
- e) Importance de l'installation par rapport à d'autres installations existantes;
- f) Existence de méthodes de confinement et de surveillance.

A r t i c l e VI

Le SCCC comporte, s'il y a lieu, ce qui suit :

- a) Un système de relevés ou de rapports indiquant, pour chaque zone de comptabilité des matières nucléaires, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock;
 - b) Des dispositions en vue d'une application correcte des procédures et des mesures de comptabilité et de contrôle;
 - c) Des systèmes de mesure pour déterminer les stocks de matières nucléaires et leurs variations;
 - d) Une évaluation de la précision et du degré d'approximation des mesures et le calcul de leur incertitude;
 - e) Des procédures pour déterminer, réviser et évaluer les écarts entre expéditeurs et destinataires dans les mesures;
 - f) Des procédures pour effectuer un inventaire du stock physique;
 - g) Des procédures pour déterminer et évaluer les matières non comptabilisées;
 - h) L'application de systèmes de confinement et de surveillance.
-

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL